

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20231218-321875-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 décembre 2023

Publié le 29 décembre 2023

**Suite à la convocation en date du 4 décembre 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 18 DÉCEMBRE 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Marie CIETERS donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à François-Xavier CADART, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Soraya FAHEM donne pouvoir à Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Mickaël HIRAUX, Valérie LETARD, Michel PLOUY.

**OBJET** : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Vu le rapport DirRE/2023/284

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 55 000 € à l'association La Sauvegarde du Nord dans les termes du projet ci-joint en annexe 1, dont 50% cofinancé par l'Etat dans le cadre de la stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre l'association La Sauvegarde du Nord et le Département du Nord, selon les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver la convention constitutive du Groupement d'Intérêts Public (GIP) AGIRE Val de Marque, dans les termes du document ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque ;
- d'attribuer, pour l'année 2023, les subventions à 4 opérateurs pour la participation du Département du Nord au dispositif Adultes Relais, d'un montant global de 26 600 €, reprises dans le tableau ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre Département du Nord et les structures reprises dans le tableau en annexe 4, relatives à la participation du Département du Nord au dispositif Adultes Relais, selon les termes du projet ci-joint en annexe 5 ;

**DECIDE à la majorité:**

- d'approuver, au titre de la stratégie de Lutte contre la Pauvreté, les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », selon le tableau ci-joint en annexe 6 ;
- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Arlequin, dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et avenants correspondants aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » et à la subvention dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et de France Travail, dans les termes des projets ci-joints en annexes 7 et 8 ;

**DECIDE à la majorité:**

- d'approuver la convention cadre du Contrat à Impact Social entre le Département du Nord, Positiv et les investisseurs BNP PARIBAS EUROPEAN IMPACT BONDS FUND 2, SOGEFIR et La Fondation DEGROOF PETERCAM, selon les termes du document ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention cadre du Contrat à Impact Social ;
- d'approuver la convention d'échange de données entre le Département du Nord et Pluricité relative à l'évaluation du Contrat à Impact Social, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention d'échange de données ;
- d'approuver l'annexe d'échange de données entre le Département du Nord et l'opérateur, selon les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;

- d'approuver l'avenant à la convention portant engagement du Département à assurer plusieurs versements futurs au titre d'une subvention à l'association Positiv, anciennement Positive Planet, dans le cadre du Contrat à Impact Social ci-joint en annexe 12 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 48.

Madame BECUE est Maire de Tourcoing. Madame COEVOET et Monsieur CAUCHE sont membres du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) AGIRE- Val de Marque. Monsieur LEBLANC est adjoint au Maire de Maubeuge. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur ACHIBA (adjoint au Maire de Tourcoing) avait donné pouvoir à Madame BECUE (Maire de Tourcoing). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame VANPEENE.

Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté définitivement la séance préalablement au vote sans donner de procuration. Ils sont donc comptés absents sans procuration pour ce vote.

Madame CHOAIN, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 17 h 53.

Au moment du vote, 54 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	12
Absents sans procuration :	12
N'ont pas pris part au vote :	4 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)
Ont pris part au vote :	66 (y compris les votants par procuration)

### **Résultat du vote :**

#### **I – Concernant la subvention à La Ferme des Vanneaux portée par l'association La Sauvegarde du Nord, la modification de la convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque et la participation du Département du Nord au dispositif Adultes Relais :**

Abstentions :	0
Total des suffrages exprimés :	66
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	66 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non-inscrites)

Contre :	0
----------	---

**II – Concernant les avenants pour 2023 de l'Appel à projets « Insertion et Emploi » et financement d'actions au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	66
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	60 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !) – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non-inscrites)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

**III – Concernant la convention cadre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » :**

Abstentions :	0
Total des suffrages exprimés :	66
Majorité des suffrages exprimés :	34
Pour :	43 (Groupe Union Pour le Nord – Madame BAILLEUL et Madame DECODTS, non-inscrites)
Contre :	23 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques et de l'Achat  
Public,

Claude LEMOINE



**FICHE « Têtes de réseaux » 2023**  
**Ferme des Vanneaux - Roost Warendin**

**RENOUVELLEMENT**

**STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :** **NUMERO DE TIERS GDA : 3828**

**Association La Sauvegarde du Nord**  
199/201 rue Colbert, Immeuble Namur  
59 000 Lille Cedex

Nom du représentant légal :  
Monsieur François LEURS

**PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

L'association s'inscrit dans une démarche de prévention visant à analyser les situations qui favorisent la marginalisation et à intervenir sur les causes qui suscitent l'exclusion sociale ; créer, gérer et animer des réponses adaptées ; promouvoir et développer des actions et gérer des services visant à aider des enfants, des adolescents et des familles en difficulté.

**DISPOSITIF PROPOSE**

La ferme pédagogique des Vanneaux à Roost-Warendin, forme et accompagne un large public originaire du Douaisis, au sein des chantiers d'insertion utilisés en tant que supports pour mettre en œuvre des actions de formation : restauration-traiteur, entretien des locaux, élevage, horticulture, chantiers environnementaux et espaces verts.

Afin d'optimiser l'articulation entre les dispositifs, le chef de service coordonne l'élaboration des actions socio-éducatives qui jalonnent le parcours des personnes accueillies (de l'entretien d'embauche au départ de la structure), la mise en œuvre des actions collectives qui visent à la valorisation de la personne, l'animation de l'équipe de 12,1 ETP (encadrants techniques, accompagnants socio-professionnels, médiatrice santé), les suivis des allocataires du RSA et l'animation du réseau d'acteurs et partenaires.

La Ferme des Vanneaux établit ainsi les relais nécessaires avec les services du Département, Pôle emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, le PLIE, dans un souci de renforcement du travail partenarial avec les réseaux existants (FNARS, Chantier Ecole, URIAE) et dans le but de contribuer à une véritable dynamique de territoire afin de favoriser les continuités de parcours et d'accompagnement.

**BILAN 2022**

Les chantiers et les outils proposés permettent une reprise progressive et adaptée d'une dynamique d'emploi tout en tenant compte des problématiques que rencontrent les salariés : santé, logement, absence de qualification, problème de mobilité, difficultés d'accès à l'emploi, repli sur soi-même, estime de soi...

En 2022, la ferme des Vanneaux a accueilli 192 personnes en insertion (42% de femmes et 58% d'hommes).

L'élaboration et la coordination des actions socio-éducatives engagées auprès des personnes en insertion garantit la bonne continuité de leur parcours, avec une sortie positive en formation ou à l'emploi.

**PROJETS 2023**

L'association entend renouveler en 2023 les actions menées en 2022 et prévoit d'entretenir et renforcer leur partenariat avec les différents partenaires (conseillers, référents RSA, plateforme de l'inclusion et élargissement des prescripteurs...).

**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Charges		Produits	
Achats		Ressources propres	
Services Extérieurs		Subvention d'exploitation	55 123 €
Autres services extérieurs		<i>Dont Etat</i>	
Charges de personnel	73 068 €	<i>Dont Département du Nord</i>	55 123 €
Amortissement et provisions		<i>Dont Communes</i>	
Autres charges de gestion courante		Reprise sur amortissements et provisions	17 945 €
<b>Total des charges</b>	<b>73 068 €</b>	<b>Total des produits</b>	<b>73 068 €</b>

**Subvention de fonctionnement du Département :**

Allouée en 2022 : 55 000 €

Sollicitée en 2023 : 55 123 €

Financement proposé pour 2023 : **55 000€**



## CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental **2023**,

Vu la délibération n° **XX/XX/XX** de la Commission Permanente du Département du Nord du **XX**,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

Et le **XX**

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son (sa) Président € XX, Monsieur (Madame) XXX, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** - L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2023 l'action suivante :

XXX

**ARTICLE 2** - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XX €** au titre de l'exercice 2023 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1. La subvention est accordée pour une durée d'un an définie à l'article 1.

**ARTICLE 3** - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des activités socio-éducatives dans le cadre de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.

**ARTICLE 4** - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 5** - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

**ARTICLE 6** - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 9** - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10** - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

**ARTICLE 11** - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 12** - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13** - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 14** - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme  
(Nom et qualité du signataire  
et cachet- signature)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,



---

GIP  
A.G.I.R.E Val de Marque  
Convention constitutive

---

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

Vu les articles L5313-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des Jeunes;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'Emploi,

Vu la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi ;

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public complété par l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi et l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'Emploi du 21 décembre 2009 ;



## PREAMBULE

En date du 13 septembre 2005, a été déclarée en Préfecture, l'Association dénommée « Maison de l'emploi du Val de Marque », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et son décret du 16 août 1901.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2010, dans un esprit innovant et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi, les administrateurs de la Maison de l'emploi, du PLIE et de la Mission locale ont engagé une réflexion commune pour envisager le rapprochement de leurs structures au sein d'un GIP afin d'instaurer une coopération optimisée et stable entre les organismes chargés d'une mission de service public et les partenaires privés.

La complémentarité des missions, la géographie d'intervention identique et la volonté stratégique des instances respectives des trois associations ont amené les administrateurs à engager une étude qui a mis en exergue la plus-value que pourrait apporter un rapprochement de ces structures à savoir :

- L'optimisation des moyens et des compétences en préservant une activité et une comptabilité propre à chaque dispositif ML/MDE/PLIE ;
- une plus grande articulation et cohérence des actions menées à l'échelle du territoire de Val de Marque ;
- une simplification du fonctionnement des trois associations, notamment au niveau des instances ;
- une meilleure coordination des équipes ML/PLIE/MDE managées par une même direction.

Dans ce sens, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé la transformation de l'association « Maison de l'emploi du val de Marque » en groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi du val de Marque ».

L'assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé les traités d'apport des associations « Mission Locale du Val de Marque » et de « l'association PLIE du Val de Marque ».

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des Groupements d'Intérêt Public et applicable aux Maisons De l'Emploi constituées sous cette forme. Ses dispositions ont été complétées par un décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 et un arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des Groupements. En conséquence, la présente convention a été élaborée aux fins de sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. Les modifications ainsi apportées ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2015, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 novembre 2015, a validé l'entrée du Département du Nord comme membre Constitutif au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2020, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

Elle a également validé la modification de l'article 15 portant la durée des mandats à celui des mandats municipaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 27 octobre 2022, a validé l'entrée des communes de Lys Lez Lannoy sur les trois activités du GIP et de Leers sur deux des trois activités que sont : la Maison de l'Emploi et le PLIE, comme membre Constitutif à leur demande au sein du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque ». Par suite, l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres a décidé, le 27/10/2022, de modifier la convention constitutive et approuvé le 28/11/2022 les modifications apportées.

## **TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

#### 1.1 - Forme

Il est constitué un groupement sans capital entre les communes du Val de Marque, l'Etat, Pôle emploi et tous acteurs en charge du service public de l'emploi.

#### 1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par le groupement est la suivante : territoire du Val de Marque composé comme suit :

- Croix
- Forest sur Marque
- Hem
- Lannoy
- Leers
- Lys Lez lannoy
- Sailly-lez-Lannoy
- Toufflers
- Wasquehal

Les activités « Maison de l'Emploi », PLIE et « Mission locale » sont menées sur tout ou partie de cette zone géographique selon les orientations fixées par le Conseil d'administration et sous réserve des ressources de financements mobilisables.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est AGIRE « Agir pour l'insertion et le retour à l'Emploi » Val de Marque.

### ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque.



L'action du Groupement s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de Pôle emploi sans s'y substituer.

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objet d'être le support juridique de :

- L'activité Maison de l'emploi qui s'engage dans les deux axes obligatoires de l'arrêté du 18/12/2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi à savoir :
  - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
  - Contribuer au développement local de l'emploi
- L'activité du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi Val de Marque qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale, et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.
- L'activité de la Mission Locale Val de Marque, qui a pour mission principale : l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que la promotion, l'animation et le développement d'actions en matière de formation, d'accès à l'emploi, et de vie quotidienne.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est à Hem (59510) Parvis Berthelot.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5 - Durée du Groupement

Le Groupement est constitué à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive pour une durée de cinq années.

Cette durée est renouvelable dans le respect des conditions fixées à l'article 23 par l'assemblée générale.

## **TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT - PARTENAIRES**

#### ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

#### 6.1 - Membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013 :

- Les communes du Val de Marque
  - Croix
  - Forest sur Marque



- Hem
  - Lannoy
  - Sailly-lez-Lannoy
  - Toufflers
  - Wasquehal ;
- L'Etat ;
  - Pôle emploi Hauts de France.

Les membres constitutifs obligatoires doivent avoir la majorité des voix au sein des instances de gouvernance (conseil d'administration et assemblée) du GIP.

#### 6.2 - Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être considérés comme membres constitutifs, conformément à l'article 1.1 de l'avenant modificatif du cahier des charges des maisons de l'emploi, fixé par arrêté du Ministre du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 18/12/2013, dès lors qu'ils en font la demande :

- Le conseil régional ;
- Le conseil départemental ;
- Les communes ou intercommunalités distinctes des collectivités territoriales fondatrices du GIP, souhaitant concourir au projet de ce dernier (à savoir : les communes de Leers et de Lys lez Lannoy).

#### 6.3 - Membres associés

Peuvent être membres associés du Groupement tous les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

Cet accord préalable se fait à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

Chaque partenariat est formalisé par la signature, entre le Groupement et son membre, d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

Sont membres associés :

- Le MEDEF Lille Métropole
- La CCI Grand Lille
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas de Calais

#### ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

##### 7.1- Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6-2, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande et soumet pour approbation à l'AG les modifications de la convention constitutive.

GIP AGIRE VAL DE MARQUE

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la modification de la Convention Constitutive.

### 7.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par écrit, courrier électronique, lettre simple ou recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale. Elle doit, en tout état de cause, être, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

L'Assemblée Générale vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la modification de la Convention Constitutive.

### 7.3 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C'est la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui est prise en considération pour le calcul du préavis.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa contribution pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention a été validé le 31/01/2020 afin de prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement : « en cas de retrait d'un membre, les modalités de répartition des coûts seront prises en charge au prorata de la participation des membres. Une responsabilité financière liée au désengagement serait appliquée selon le solde recalculé ».

De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte de la part du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours ou au titre des conventions pluriannuelles si elles existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.



Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Le retrait d'un membre constitutif obligatoire entraîne la dissolution du Groupement.

Le retrait d'un membre est approuvé par décision de l'assemblée générale dans les conditions définies par l'article 20 de la présente convention.

#### 7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 7.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

### **TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES- EQUIPEMENTS ET MATERIELS- DROITS ET OBLIGATIONS**

#### ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS -EQUIPEMENTS ET MATERIELS

##### 8.1 - CONTRIBUTIONS

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De contributions financières des membres ;

- La mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De subventions ;
- De produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont déterminées dans le budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-après.

## 8.2 - Droits

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve. Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

## 8.3 - Gestions des biens

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres constitutifs obligatoires ou membres constitutifs à leur demande du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

## ARTICLE 9 - CLEF DE REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES ET LEUR REPRESENTATION

Les membres du groupement désignent un ou plusieurs représentants, personnes physiques, selon les modalités de leur choix. Ces représentants disposent d'un certain nombre de voix délibératives et indivisibles fixées ci-dessous.

Membres constitutifs obligatoires	Nombre de voix/personne morale (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)	Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)
Communes du Val de Marque		
• Croix	2	De 1 à 2
• Forest sur Marque	2	De 1 à 2
• Hem	2	De 1 à 2
• Lannoy	2	De 1 à 2
• Sailly-lez-Lannoy	2	De 1 à 2
• Toufflers	2	De 1 à 2
• Wasquehal	2	De 1 à 2
Etat	7	De 1 à 4
Pôle emploi Nord Pas-de-Calais	7	De 1 à 4



Membres constitutifs à leur demande	Nombre de voix (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)	Nombre de représentant(s) (en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration)
Département du Nord	2	De 1 à 2
Leers	2	De 1 à 2
Lys Lez Lannoy	2	De 1 à 2
Membres associés	Nombre de voix (en Assemblée Générale)	Nombre de représentant (en Assemblée Générale)
La CCI Grand Lille	1	1
Le MEDEF Lille Métropole	1	1
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas de Calais	1	1

\*\*\*\*\*

Les membres constitutifs ont droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres associés ont droit de vote à l'assemblée générale et ne siègent pas au sein du Conseil d'Administration sauf s'ils sont invités sur un sujet qui les concerne.

\*\*\*\*\*

La répartition des voix des membres constitutifs obligatoires doit faire apparaître une parité entre : - les communes du Val de Marque et - l'Etat et Pôle emploi.

Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Chacun des membres constitutifs et membres associés, personnes morales, pourra se faire représenter par une ou plusieurs personnes physiques mais dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera les droits de votes qui lui reviennent.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, le retrait du groupement d'un membre constitutif à sa demande ou d'un membre associé, implique une nouvelle répartition du tableau de la clé de répartition des voix visé ci-dessus, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs contributions financières.

Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avalisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions financières.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

#### ARTICLE 11 - RESSOURCES EXTERNES

Le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier :

- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Des mises à dispositions de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Groupement ;
- Des éventuels dons et legs que le Groupement peut être autorisé à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- Des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle;
- Des recettes provenant des biens, produits et services du Groupement.

### **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES**

#### ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de ses membres constitutifs (obligatoires et à leur demande).

12.2 - La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

#### ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne le Président à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il délègue aux présidents délégués les activités du PLIE et de la Mission Locale ; Les délégations doivent être écrites et nominatives.
- il préside les séances du Conseil ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

#### ARTICLE 14 VICE-PRESIDENCE ET PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Vice-présidents, dont deux Présidents délégués (un pour le PLIE et un pour la Mission Locale) à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable.

Le ou les Vice-présidents assure(nt) la suppléance du Président en cas d'absence de celui-ci.



Les Présidents Délégués assurent la gestion des dispositifs PLIE et Mission Locale dans le cadre de la délégation confiée par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le ou les Vice-présidents, dont les présidents délégués, le Conseil d'Administration désigne à la majorité absolue des voix, parmi ses membres qui se seront portés candidats un Trésorier, un Secrétaire pour une durée équivalente à celui des mandats municipaux, renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de présidents délégués de Secrétaire et de trésorier, sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 16- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

16.1 - Le Conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour arrêté par le Président, sont adressés à chaque administrateur, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

Chaque procès-verbal est envoyé par mail à chaque administrateur pour validation. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

16.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion du conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés exception faite des cas prévus aux articles 7.2 et 12.2. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

## ARTICLE 17 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 17.1 - Conseil d'Orientation

Afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, le Conseil d'Administration peut instaurer un conseil d'orientation ou tout autre structure aux missions équivalents.

Le Conseil d'orientation serait alors composé notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

Ce conseil d'orientation recevrait toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

### 17.2 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- choisir et mettre fin aux fonctions de directeur (trice) du groupement
- proposer à l'AG les nouveaux membres, les suspensions, exclusions et retraits des membres
- soumettre à l'AG le statut applicable du GIP
- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du groupement mais également pour chacune de ses activités « Maison de l'emploi » « PLIE » et « Mission Locale » ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et/ou des Vices Présidents, Présidents délégués, Secrétaire et Trésorier du Groupement ;
- approuve les délégations de gestion aux Présidents Délégués, proposées par le Président ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- entendre les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur des comptes ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;



- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement;
- de définir l'organigramme fonctionnel du Groupement ;
- éventuellement d'établir un règlement intérieur.

#### ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un Directeur (trice) qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement.

Le Directeur (trice) du Groupement est nommé par le Conseil d'administration.

Le Directeur (trice), conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée devra notamment,

- Assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Etablir le budget.
- Arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.
- Dans ses rapports avec les tiers, le la directeur (trice) engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
- Il représente le Groupement en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Le la Directeur (trice) assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il elle assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il elle présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 19 -REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative la présente convention constitutive par un règlement intérieur.

#### ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres constitutifs (obligatoire et à leur demande) et des membres associés.

Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par la convention constitutive.

### 20.1 - Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables. Les documents présentés à l'assemblée générale doivent être envoyés à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Le Président ou la personne qui assure son remplacement, peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants des membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par le Vice-président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

### 20.2 Répartition des voix et représentation

La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

### 20.3 MODALITES DE VOTE

L'assemblée générale statue valablement si au moins la moitié de ses membres constitutifs sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers de ses membres constitutifs présents ou représentés sur seconde convocation.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sous réserve de réunir le 1/3 des membres constitutifs obligatoires.



#### 20.4 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications de la présente convention constitutive notamment sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Le rapport moral et le rapport d'activité.

Elle délibère à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

#### 20.4 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, statue, sur :

- toutes les décisions qui entraînent des modifications de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'exclusion ou la suspension d'un membre ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

### **TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT**

#### ARTICLE 21 - BUDGET ET REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé et du plan comptable général.

Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur (trice) du Groupement au Conseil d'administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale durant le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Les activités relevant d'un des dispositifs suivants :

- activité Maison de l'emploi
- activité PLIE
- activité Mission Locale

font l'objet d'une individualisation budgétaire et comptable, grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du Fonds Social Européen.

### **TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT**

#### ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

##### 22.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou de la chambre Régionale des Comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

## 22.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.  
Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

## **TITRE VII : PROROGATION- MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION**

### ARTICLE 23- PROROGATION

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

La décision de prorogation doit être transmise au Préfet de Région quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de prorogation doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel.

### ARTICLE 24 - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation à la préfecture de région, qui en assurera la publicité.

### ARTICLE 25 - DISSOLUTION

#### 25.1 - Les modalités

Le Groupement peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation qui a approuvé la Convention Constitutive
- par décision d'abrogation (émanant) de l'autorité administrative ;
- par décision de l'Assemblée Générale après vote à la majorité Extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire ;
- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par le retrait d'un membre constitutif obligatoire.

#### 25.2 - La dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée doit être transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par la préfecture de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.



## ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale arrête les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur, qui peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale des membres peut également révoquer le liquidateur et procéder à la nomination d'un nouveau liquidateur.

L'Assemblée Générale des membres statue dans ce cadre suivant les règles fixées pour les assemblées générales extraordinaires tant au niveau du quorum que de la majorité requise.

## ARTICLE 27 - DEVOLUTION DES BIENS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

En cas de dissolution volontaire, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

# **TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT**

## ARTICLE 28 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande;
- par décision du Conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis à définir avec l'organisme d'origine ;
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent et notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur (trice) du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

## ARTICLE 29- LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur (trice) sont, quelle que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

GIP AGIRE VAL DE MARQUE

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

Le personnel propre au Groupement est soumis aux règles du code du travail (donc à un statut de droit privé).

ARTICLE 30- CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente.  
Cette autorité en assure la publicité.

Fait en quatorze exemplaires originaux

A Hem le 28 novembre de l'an deux mille vingt-deux.

Pour les communes du Val de Marque

Pour la commune de Hem  
M. VERCAMER Francis  
Maire



Pour la commune de Wasquehal  
Mme DUCRET Stéphanie  
Maire

Pour la commune de Croix  
M. CAUCHE Régis  
Maire

Pour la commune de Lannoy  
M. COLIN Michel  
Maire

Pour la commune de Forest-sur-Marque  
M. DILLIES Thibault  
Maire



Pour la commune de Sailly- Lez-Lannoy  
M. SKYRONKA Eric  
Maire

Pour la commune de Toufflers  
M. GONCE Alain  
Maire



Pour Pôle emploi Nord-Pas -De Calais

M. DANEL Frédéric  
Directeur Régional

**Pour l'Etat**

M. LECLERC Georges-François  
Préfet du Nord

**Pour Le Département du Nord**

M. POIRET Christian  
Président

**Pour la commune de Lys Lez Lannoy**

M. PROKOPOWICZ Charles Alexandre  
Maire

**Pour la commune de Leers**

M. ANDRIES Jean-Philippe  
Maire

**Pour le GIP A.G.I.R.E Val de Marque**

M. LAOUADI Saïd  
Président

**Pour les membres associés**

**Pour la Chambre du Commerce et de l'industrie Grand Lille**

Mme VERMESSE Aurélie  
Présidente

**Pour le MEDEF Lille métropole**

M. ORPIN Yann  
Président

**Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Haut de France**

M. RIGAUD Laurent  
Président

#### Annexe 4 : la participation du Département au dispositif Adultes Relais avec l'Etat

Opérateur	Action	Financement 2022	Financement sollicité 2023	Montant proposé à la Commission Permanente
CCAS de Tourcoing	Dispositif Adultes Relais Secteur Tourcoing	/	17 700 €	6 650 €
Ville de Maubeuge	Dispositif Adultes -Relais secteur Maubeuge	7 000 €	6 650 €	6 650 €
Association Villenvie	Dispositif Adultes - Relais secteur Saint Pol sur Mer	7 000 €	6 650 €	6 650 €
Lille Sud Insertion	Dispositif Adultes - Relais secteur Lille	7 000 €	7 000 €	6 650 €
<b>TOTAL</b>		<b>21 000 €</b>	<b>38 000€</b>	<b>26 600 €</b>



## CONVENTION

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu la délibération n° XX/XX/XX de la Commission Permanente du XXX,

Vu le budget départemental de l'exercice 2023,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Et XXXX désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1er** –

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2023 l'action de recrutement d'adulte-relais emploi franc dont la mission de médiation emploi a pour objectif de :

- Lever les freins liés aux représentations, aux craintes en matière de recherche d'emploi et d'emploi franc en faisant le relais avec Pôle emploi
- Promouvoir le dispositif des emplois francs auprès des habitants du quartier et les aider à connaître le dispositif
- Faire le lien entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi
- Faciliter les relations entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre d'incompréhension ou de dysfonctionnement pour faciliter la recherche et l'embauche en emploi franc
- Aider les habitants du quartier à identifier les atouts de l'emploi franc auprès de l'entreprise et à valoriser son profil
- Concourir à l'organisation de manifestations ou de projets en faveur des emplois francs proposés en lien avec Pôle emploi et les promouvoir auprès de la population QPV (#Vers Un Métier ...)

### **ARTICLE 2** –

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2023 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup> une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 650 €.

**ARTICLE 3** – Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour recruter un adulte-relais.

### **ARTICLE 4** –

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5** –

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

### **ARTICLE 6** –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

### **ARTICLE 7** –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** –

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'adulte relais et de mesurer l'efficacité de celle-ci.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code de Commerce.

**ARTICLE 9** –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10** –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

**ARTICLE 11** –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 12** –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13** –

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 14** –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME  
Cachet- signature  
(nom, prénom et qualité)

Le DEPARTEMENT DU NORD  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

**Annexe 6**  
**Ajustements de l'Appel à projets 2022-2025 "Insertion et Emploi "**

	Territoire	Type de Parcours ou de Booster	Sous type de Parcours ou de Booster	Nom de l'opérateur	Commune siège de l'opérateur	Nom de l'action	Commentaires	Nombre de places pour 2022	Nombre de places pour 2023	Montant 2022	Montant 2023	différentiel
2022/00945	DT Flandres	Actions Booster	Résoudre des situations pour favoriser la recherche d'emploi	AIPI	Wormhout	Déclic Mobilité	changement de porteur	8	16	2000	3200	-800
2022/00945	DT Flandres	Actions Booster	Résoudre des situations pour favoriser la recherche d'emploi	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Déclic Mobilité	changement de porteur	0	16	0	800	800
2022/00972	DT Flandres	Actions Booster	Résoudre des situations pour favoriser la recherche d'emploi	AIPI	Wormhout	Déclic Informatique	changement de porteur	6	12	2250	3600	-900
2022/00972	DT Flandres	Actions Booster	Résoudre des situations pour favoriser la recherche d'emploi	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Déclic Informatique	changement de porteur	0		0	900	900
2022/01283	DT Flandres	Actions Booster	situations pour favoriser la recherche d'emploi	AIPI	Wormhout	Déclic Emploi	changement de porteur	11	32	3850	8 960	-2 240
2022/01283	DT Flandres	Actions Booster	situations pour favoriser la recherche d'emploi	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Déclic Emploi	changement de porteur	0		0	2 240	2 240
2022/01024	DT Flandres	Actions Booster	Dynamiser le parcours d'insertion de l'allocataire	Centre Socio Éducatif d'Hazebrouck		Remobilisation par la culture	arrêt d'action	40	0	20000	0	0
2022/00961	DT Flandres	Parcours IAE	Accompagnement en ACI	AIPI	Wormhout	Parcours IAE de remobilisation professionnelle en ACI	changement de porteur	16	16	11056	26534	-6634
2022/00961	DT Flandres	Parcours IAE	Accompagnement en ACI	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Parcours IAE de remobilisation professionnelle en ACI	changement de porteur	0		0	6634	6634
2022/01079	DT Flandres	Parcours IAE	Accompagnement en ACI	Initiatives Rurales	Honschoote	Parcours IAE en ACI	changement de porteur	19	19	13129	31510	-7877
2022/01079	DT Flandres	Parcours IAE	Accompagnement en ACI	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Parcours IAE en ACI	changement de porteur	0		0	7877	7877
2022/01526	DT Flandres	Parcours Intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	AIPI	Wormhout	Parcours intégré	changement de porteur	32	32	6933	16 640	-4 160
2022/01526	DT Flandres	Parcours Intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Parcours intégré	changement de porteur	0		0	4 160	4 160
2022/01569	DT Flandres	Parcours Intégré	pluridisciplinaire et sans accompagnement	AIPI	Wormhout	Parcours Maintien	changement de porteur	50	50	4666	11 200	-2 800
2022/01569	DT Flandres	Parcours Intégré	pluridisciplinaire et sans accompagnement	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Parcours Maintien	changement de porteur	0		0	2 800	2 800
2022/00849	DT Flandres	Parcours Intégré	pluridisciplinaire et sans accompagnement	RURALES-LANDLIJK INITIATIEF	Honschoote	Parcours Intégré sans plateau	changement de porteur	50	50	5250	12600	-3150
2022/00849	DT Flandres	Parcours Intégré	pluridisciplinaire et sans accompagnement	Hauts de Flandre Insertion	Esquelbecq	Parcours Intégré sans plateau	changement de porteur	0		0	3150	3150
2022/01527	DT Metropole Lille	Booster	Dynamiser le parcours d'insertion de l'allocataire	La Sauvegarde du Nord - SISAA	Lille	Et pourquoi pas !	RECALIBRAGE	40	120	29699	37123	-51 973
2022/01536	DT Metropole Lille	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	La Sauvegarde du Nord - SISAA	Lille	Parcours sur mesures	RECALIBRAGE	300	370	80000	291973	51 973
2022/01515	DT Metropole Roubaix-Tourcoing	Booster	Dynamiser le parcours d'insertion de l'allocataire	La Sauvegarde du Nord - SISAA	Lille	Et pourquoi pas !2	RECALIBRAGE	45	106	52267	122211,8	-34588,2
a créer	DT Metropole Roubaix-Tourcoing	Parcours spécifique ou innovant	Actions ciblées vers un public spécifique	La Sauvegarde du Nord - SISAA	Lille	Et pourquoi pas !	RECALIBRAGE	0	30	0	34588,2	34588,2
2022/00857	DT Flandres	Parcours Intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	Ormes activités	Hazebrouck	Parcours intégré avec plateau pluridisciplinaire	Erreur d'écriture	55	85	11917	55250	0
2022/01133	DT Metropole Roubaix-Tourcoing	Parcours Intégré	Avec plateau pluridisciplinaire	Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing	Tourcoing	Accompagnement Emploi : PARCOURS 3	RECALIBRAGE	1250	1175	174014	2595167	-15 059

### Stratégie de Lutte contre la Pauvreté

Territoire	Type de Parcours ou de Booster	Sous type de Parcours ou de Booster	Nom de l'opérateur	Commune siège de l'opérateur	Nom de l'action	Commentaires	Nombre de places pour 2023	Montant
DT Douaisis	Parcours Intégré	Sans plateau pluridisciplinaire et avec accompagnement global	ARLEQUIN	Douai	Accompagnement des allocataires vers l'emploi	RECALIBRAGE	19	3 000

## Avenant à la convention

relative aux modalités de financement de l'organisme :  
(Nom de la \_structure)

dans le cadre de l'Appel à projets 2022 - 2025 « Insertion et Emploi »

concernant l'action n°(N° de l'action) intitulée :  
« (Nom de l'action) »

menée au titre du (Nom du Parcours ou Booster) »:  
sur le territoire de la (Nom de la Maison Nord Emploi)

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPLE/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/273 du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° DIPLE/2023/31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/117 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 mars 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/302 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/284 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021,

Et l'organisme (Nom de la structure) (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure)  
(Ville du siège social de la structure)

Représenté par (Civilité du représentant légal) (prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal),  
(Qualité du représentant légal)

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention pluriannuelle**

L'organisme s'engage à mener l'action dont **les nouvelles caractéristiques sont les suivantes** :

	Nombre de places d'accompagnement	Montant voté
Année 2023	(Nouveau nombre de places d'accompagnement 2023)	(Nouveau montant voté pour 2023)

Les places d'accompagnement sont gérées en (Mode de gestion des places d'accompagnement).

Cet article modifie l'article 1 de la convention.

### **ARTICLE 2 :**

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1<sup>er</sup>, une subvention d'un montant total maximum de (montant €) pour 2023 dont l'intégralité du versement est subordonnée au respect des conditions et obligations inscrites dans la convention.

Cet article modifie l'article 3 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait le

L'organisme  
(Nom et qualité du signataire  
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation



## CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/284 de la Commission Permanente du Département du Nord du 18 décembre 2023,



Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

Et le **XX**

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son (sa) Président, Monsieur (Madame) XXX, d'autre part, Il est

convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** - L'organisme s'engage à mener du XX 2023 au 31 décembre 2023 l'action suivante :  
Pour X places en file active  
Au titre de (nom de l'action)

**ARTICLE 2** - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XX** € pour la réalisation de l'action visée à l'article 1. La subvention est accordée pour une durée définie à l'article 1.

**ARTICLE 3** - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des action d'insertion en faveur des allocataires du RSA.

**ARTICLE 4** - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 5** - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

**ARTICLE 6** - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 9** - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10** - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

**ARTICLE 11** - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 12** - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13** - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 14** - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme  
(Nom et qualité du signataire  
et cachet- signature)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

# ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

## Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

## A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

## B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des usagers du RSA dans le cadre de l'appel à projet 2022-2025 « Insertion et Emploi » ainsi que l'accompagnement des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

La ou les finalités du traitement sont selon le(s) parcours retenu(s) :

- L'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr

- La prescription de formation auprès des allocataires.
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
  - o d'une orientation et d'un plan d'action,
  - o d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné,
  - o d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
  - o de propositions d'offre de service,
  - o des actions d'insertion,
  - o d'une recherche d'emploi,
  - o de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques.
- L'accompagnement social des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global mis en place par le Département et Pôle Emploi (pour les obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement global se référer au E. de l'annexe).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données usagers :
  - o Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE, EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
  - o Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
  - o Données relatives à la situation personnelle :
    - Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
    - Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS.
    - Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes (permis, moyens de locomotion).
  - o Données relatives à la vie professionnelle :
    - Précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congé maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
    - Scolarité : cursus, formation, diplôme, année du diplôme, certification, scolarité.
    - Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés.
    - Disponibilités : Disponible immédiatement, Disponible à partir du.
    - Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire.
    - Langue : Langue/Niveau.
    - Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires.
    - Certificat de qualification, Niveau de formation.
    - Projets de formation.
    - Préférences : Mobilité géographique/Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du weekend/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport.
    - Individu bénéficie ou non du PIC.
    - Droits sur le Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros).
  - o Situation économique et financière : Aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation



professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).

- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
  - Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
  - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
  - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.
  - Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
  - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.
- Identifiants : identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA, n° CAF, n° MSA
- Suivi de l'individu :
  - Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
  - Informations personnelles et administratives transmises par la CAF.
  - Historique des contacts pris avec l'individu
  - Structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle Emploi, nom du référent au sein de Pôle Emploi.
  - Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.
- Structure de suivi de l'individu, nom du correspondant dans cette structure, type de suivi.
- Données relative aux professionnels (agents, prestataires, sous-traitants, entreprises) : civilité, nom, prénom, coordonnées de la personne, poste.

Les données traitées diffèrent en fonction du ou des parcours sur lequel le sous-traitant est retenu.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers (bénéficiaires du RSA, leurs proches).
- Les agents du Département.
- Les professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA.
- Les partenaires du Département.
- Les recruteurs des entreprises.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Le responsable de traitement met à disposition les outils suivants :

- L'accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.
- L'accès à « Parcours solidarité ».
- L'accès à Ouiform.

Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

A l'issue de la convention, le sous-traitant restitue au Département les données. Une fois la restitution effectuée, le sous-traitant détruit les éventuelles copies de données qu'il a en sa possession.

Les données doivent être transférées dans un format interopérable.

## C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance**
2. **Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat**

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. **Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :**
  - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. **Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**
6. **Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

## 7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## 8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

## 9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel. A ce titre, il veillera à ne pas porter atteinte aux mesures de sécurité mises en place par le responsable de traitement.

D'autre part, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12. Veiller au sort des données

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

En cas d'extraction, le sous-traitant devient responsable de la gestion des données à caractère personnel.

En cas de consultation des données, le Département demeure responsable.

## 13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## 14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;



- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## 15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

## E. Obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement Global

Dans le cadre de l'accompagnement global, le responsable de traitement et Pôle Emploi ont conclu une convention qui a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi, le Département du Nord et les éventuels sous-traitants. A ce titre, il a été convenu que :

1. Accès par le sous-traitant aux ressources mises à la disposition du Département par Pôle Emploi

L'accès du sous-traitant aux ressources mise à la disposition du Département par Pôle Emploi se fait par l'intermédiaire d'un agent du Département dûment habilité à y accéder.

## 2. Echange de données entre le sous-traitant et Pôle Emploi

L'échange de données entre Pôle Emploi et le sous-traitant se fait par transmission de fiches liaisons.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents Département ;
- Sous-traitants ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

L'échange de données se limite strictement aux données suivantes :

- Données d'identification :
  - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - o Agent Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - o Sous-traitant : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF, signature.
- Vie professionnelle :
  - o Agent Pôle emploi : fonction.
  - o Agent Département : fonction.
  - o Sous-traitant : structure, fonction.
  - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH, orientation accompagnement global (Oui/Non)
  - o Le cas échéant, pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif », orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
  - o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
  - o Nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
  - o Faire face à des difficultés financières,
  - o Faire face à des difficultés de logement,
  - o Prendre en compte son état de santé,
  - o Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
  - o Surmonter des contraintes familiales,
  - o Développer ses capacités d'insertion et de communication,
  - o Accéder à un moyen de transport

\* La transmission de ces données se fait après information de la personne accompagnée.

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le sous-traitant.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au sous-traitant par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au sous-traitant la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi.)

Le Département transmet au sous-traitant les fiches liaisons vierges.



BNP PARIBAS

**POSITIV**



Degroof  
Petercam  
Foundation

## ANNEXE 9

### CONVENTION CADRE

### CONTRAT A IMPACT (CI)

DENOMME

**« ACCOMPAGNER DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE VERS LA CREATION  
ET LE DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISE ET LA SORTIE DU RSA »**

CONCLU ENTRE

**LE DEPARTEMENT DU NORD,**

**POSITIV,**

**BNP PARIBAS EUROPEAN IMPACT BONDS FUND 2,**

**SOGEFIR**

**LA FONDATION DEGROOF PETERCAM,**

*en tant qu'Investisseurs*

**BNP PARIBAS SA – RSE**

**PLURICITE**

*(Structureur)*

*(Tiers-Vérificateur)*

**TABLE DES MATIERES**

<u>CLAUSES</u>		<u>PAGES</u>
	<b>CORPS PRINCIPAL DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>1.</b>	<b>SIGNATAIRES</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>DEFINITIONS</b>	<b>9</b>
<b>4.</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>17</b>
<b>5.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>17</b>
<b>6.</b>	<b>DEFINITION DE L'INITIATIVE ET DU PROGRAMME D' ACTIONS</b>	<b>17</b>
<b>7.</b>	<b>CERTIFICATION ET EVALUATION</b>	<b>23</b>
<b>8.</b>	<b>BUDGET DE L'INITIATIVE ET DU VOLET ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS</b>	<b>25</b>
<b>9.</b>	<b>MODALITE DE CALCUL ET EXIGIBILITE DES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE VOLET ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>30</b>
<b>10.</b>	<b>GOUVERNANCE DE L'INITIATIVE</b>	<b>41</b>
<b>11.</b>	<b>OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES</b>	<b>47</b>
<b>12.</b>	<b>GESTION DES CAS DE DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR, DES INVESTISSEURS, DU DEPARTEMENT ET DU TIERS VERIFICATEUR</b>	<b>50</b>
<b>13.</b>	<b>ABSENCE D'ATTEINTE SIGNIFICATIVE DES OBJECTIFS DU VOLET ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS</b>	<b>65</b>
<b>14.</b>	<b>CONVENTION DE SUBVENTION</b>	<b>66</b>
<b>15.</b>	<b>EMISSION OBLIGATAIRE</b>	<b>67</b>
<b>16.</b>	<b>COMPTE BANCAIRE DE L'OPERATEUR</b>	<b>69</b>
<b>17.</b>	<b>CESSION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION OU DES OBLIGATIONS</b>	<b>69</b>
<b>18.</b>	<b>REGLEMENT DES DIFFERENDS</b>	<b>71</b>
<b>19.</b>	<b>STIPULATIONS FINALES</b>	<b>71</b>
<b>20.</b>	<b>SIGNATURES</b>	<b>76</b>
	<b>- ANNEXE A - CERTIFICATION ET EVALUATION : DESIGNATION ET MISSIONS DU TIERS-VERIFICATEUR, RESPONSABILITES DES INTERVENANTS ET MODALITES DE PILOTAGE DES PROCESSUS PAR LES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>81</b>
<b>1.</b>	<b>OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE</b>	<b>81</b>
<b>2.</b>	<b>DESIGNATION DU OU DES INTERVENANTS ASSURANT LES FONCTIONS DE TIERS-VERIFICATEUR</b>	<b>82</b>
<b>3.</b>	<b>RESPONSABILITES DES INTERVENANTS IMPLIQUES SUR LES DIFFERENTES MISSIONS DE STRUCTURATION, DE CERTIFICATION ET D'EVALUATION</b>	<b>82</b>
<b>4.</b>	<b>LETTRE DE MISSION SIGNEES PAR L'OPERATEUR ET L'INTERVENANT DESIGNÉ COMME TIERS- VERIFICATEUR</b>	<b>86</b>
<b>5.</b>	<b>REMUNERATION DE L'INTERVENANT DESIGNÉ COMME TIERS-VERIFICATEUR, PRIORITES ET REPARTITION INDICATIVE DES MOYENS CONSACRES AUX MISSIONS EVALUATIVES AUXQUELLES ILS CONTRIBUENT</b>	<b>87</b>



<b>6.</b>	<b>PROCEDURES CONVENUES POUR LA CERTIFICATION DES PERFORMANCES</b>	<b>87</b>
<b>7.</b>	<b>MODALITES DE MODIFICATION PAR LES PARTIES PRENANTES DE LA PRESENTE ANNEXE</b>	<b>95</b>
<b>- ANNEXE B - LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE ET COORDONNEES DES DESTINATAIRES DES COMMUNICATIONS .....</b>		
		<b>97</b>
<b>1.</b>	<b>LISTES DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE</b>	<b>97</b>
<b>2.</b>	<b>LISTE DES PERSONNES DESTINATAIRES DES COMMUNICATIONS POUR LE DEPARTEMENT</b>	<b>98</b>
<b>3.</b>	<b>COORDONNEES DU TIERS-VERIFICATEUR</b>	<b>99</b>
<b>- ANNEXE C - STRUCTURATIONS DES DONNEES SUR LESQUELLES PORTENT DES OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE LA PART DE L'OPERATEUR DANS LE CADRE DU PARTENARIAT DE SUIVI STATISTIQUE .....</b>		
		<b>100</b>
<b>1.</b>	<b>DONNEES A SUIVRE</b>	<b>100</b>
<b>2.</b>	<b>AUTRES INDICATEURS INFORMATIFS</b>	<b>101</b>
<b>- ANNEXE D1 - MODELE DE DECLARATION DES MONTANTS A VERSER AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE VOLET ACCOMPAGNEMENT .....</b>		
		<b>103</b>
<b>- ANNEXE D2 - MODELE D'ATTESTATION DE PERFORMANCES .....</b>		
		<b>106</b>
<b>1.</b>	<b>ATTESTATION DE PERFORMANCES</b>	<b>106</b>
<b>2.</b>	<b>DESCRIPTION DES PROCEDURES DE VERIFICATION EXECUTEES ET COMMENTAIRES DU TIERS-VERIFICATEUR</b>	<b>107</b>
<b>- ANNEXE D3 - MODELE DE DECLARATION DES INTERETS INVESTISSEURS .....</b>		
		<b>108</b>
<b>- ANNEXE D4 - MODELE DE DECLARATION DES MONTANTS A VERSER AU TITRE DE L'INDEMNITE DE RESILIATION .....</b>		
		<b>110</b>
<b>- ANNEXE E - MODELE D'ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION CADRE .....</b>		
		<b>112</b>
<b>- ANNEXE F1 - ACCORD SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....</b>		
		<b>114</b>
<b>1.</b>	<b>TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES</b>	<b>114</b>
<b>- ANNEXE F2 - CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DES DONNEES .....</b>		
		<b>118</b>
<b>1.</b>	<b>CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT</b>	<b>118</b>
<b>ANNEXE G - ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES RELATIFS AU SOUTIEN DU FONDS EUROPEEN D'INVESTISSEMENT .....</b>		
		<b>119</b>
<b>1.</b>	<b>LEVEE DE CONFIDENTIALITE</b>	<b>119</b>
<b>2.</b>	<b>AUDIT ET MAINTIEN DES ARCHIVES</b>	<b>119</b>
<b>3.</b>	<b>CONFORMITE AUX LOIS ET JURIDICTIONS NON CONFORMES</b>	<b>121</b>
<b>4.</b>	<b>CONFORMITE AVEC LE MANDAT INVESTEU</b>	<b>122</b>
<b>5.</b>	<b>SECTEURS RESTREINTS</b>	<b>123</b>
<b>6.</b>	<b>EVALUATION DE LA DURABILITE</b>	<b>125</b>
<b>- ANNEXE H - UTILISATION DES LOGOTYPES .....</b>		
		<b>126</b>
<b>1.</b>	<b>POUR LE DEPARTEMENT</b>	<b>126</b>

<b>2.</b>	<b>POUR L'OPERATEUR</b>	<b>126</b>
<b>3.</b>	<b>POUR BNP PARIBAS EUROPEAN IMPACT BONDS FUND 2</b>	<b>126</b>
<b>4.</b>	<b>POUR SOGEFIR</b>	<b>126</b>
<b>5.</b>	<b>POUR LA FONDATION DEGROOF PETERCAM</b>	<b>126</b>
<b>6.</b>	<b>POUR LE STRUCTUREUR</b>	<b>127</b>
	<b>ANNEXE I : ECHEANCES PREVISIONNELLES DES VERSEMENTS (VOLET ACCOMPAGNEMENT) :</b>	<b>128</b>
	<b>ANNEXE J : CALENDRIER PREVISIONNEL DES COMITES DE PILOTAGE</b>	<b>129</b>

## Corps principal de la Convention

### 1. SIGNATAIRES

LA PRESENTE CONVENTION CADRE EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES MENTIONNES CI-APRES :

- (1) **Le Département du Nord**, dont le siège social est situé au 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex et représenté par M. Christian Poiret, son Président,

(ci-après dénommé "**le Département**"),

- (2) **Positiv**, association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi 1901, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 491 622 668, dont le siège social est situé 1 rue Philidor, 75020 Paris, représentée par Madame Claudia RUZZA, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes

(ci-après dénommée "**Positiv**" ou "**l'Opérateur**"),

- (1) **BNP Paribas Asset Management France**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 319 378 832, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96-02, dont le siège social est situé au 1 boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par M. Luca PAGNI, en sa qualité de Head of Investment Team et Mme Emilija Popovic, en sa qualité de Portfolio Manager, agissant en tant que représentant du **FCP BNP Paribas European Impact Bonds Fund 2**, conformément à la loi

(ci-après dénommé "**BNP Paribas Fund**"),

- (2) **Sogefir** immatriculée sous le numéro BE 0475.004.149, dont le siège social est situé rue du Progrès 4A, 7503 Tourna, Belgique, représentée par Pierre Guérin,

(ci-après dénommée "**Sogefir**"),

- (3) **La Fondation Degroof Petercam**, fondation d'utilité publique de droit Belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0896162115, dont le siège est au 44 rue de l'industrie, 1040 Bruxelles, Belgique représentée par Mme Silvia Steisel et Mme Marie Melikov, en dûment habilitées,

(ci-après dénommée "**La Fondation Degroof Petercam**"),

BNP Paribas Fund, Sogefir et La Fondation Degroof Petercam étant ci-après dénommés collectivement sous le terme "**les Investisseurs**" et chacun "**un Investisseur**" ;

Chacun des signataires étant individuellement dénommé sous le terme "**une Partie Prenante**" et, collectivement, "**les Parties Prenantes**".

## 2. PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 2.1 Le Département entend apporter son soutien au développement de la prévention des risques sociaux par des méthodes innovantes et, en particulier, dans le cadre d'initiatives couramment dénommées « Contrats à Impact (CI) ». Le CI repose notamment sur le principe du préfinancement d'un programme d'actions à impact social et/ou environnemental par des investisseurs qui acceptent de supporter un risque lié à l'obtention des résultats du programme.
- 2.2 Le Département et l'Opérateur se sont accordés sur les objectifs, modalités et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote et décrit à l'Article 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) de la présente convention cadre, initié et conçu par l'Opérateur, consistant pour ce dernier à intervenir, selon des méthodes innovantes et expérimentales, auprès de personnes allocataires du RSA afin de les accompagner dans la création ou le développement de leur entreprise.
- 2.3 Le Volet Accompagnement du Programme d'Actions constitue ainsi une composante d'un Contrat à Impact dénommé « **ACCOMPAGNER DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE VERS LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISE ET LA SORTIE DU RSA** ». L'Initiative et le Volet Accompagnement du Programme d'Actions faisant l'objet de la présente convention cadre sont décrits au 6 de celle-ci (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*), (ladite convention cadre étant ci-après désignée sous les termes "**la Convention Cadre**", ou "**la Convention**"). Cette Convention formalise les relations contractuelles entre les personnes suivantes, ci-après désignées sous les termes "**les Parties Prenantes**" :
- le Département ;
  - l'Opérateur ; et
  - les Investisseurs.
- 2.4 Un Intervenant, ci-après désigné sous les termes "**le Tiers-Vérificateur**" vérifiera les données transmises par le Département et l'Opérateur et certifiera les performances du Volet Accompagnement du Programme d'Actions en matière d'impact social, à partir de trois indicateurs, ci-après désignés sous les termes "**les Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement**", et définis à l'Article 6.7 (*Définition des Indicateurs de Performance*). Il contribuera par ailleurs à l'évaluation globale du dispositif.
- L'identité du Tiers-Vérificateur désigné lors de la signature de la présente Convention figure à l'Annexe A.
- Le Tiers-Vérificateur réalisera une évaluation plus globale du dispositif, tel que mentionné à l'Article 7.2 (*Contribution à l'évaluation quantitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative*).
- 2.5 Pour mémoire :
- L'Opérateur a bénéficié du conseil et de l'appui de BNP Paribas SA - RSE (ci-après dénommé "**le Structureur**", et dont le rôle est défini à l'Annexe A) pour la conception, le placement et la modélisation financière de son projet ;

- Le Département, l'Opérateur, le Structureur, les Investisseurs et le Tiers-Vérificateur se sont concertés afin de déterminer et formaliser, dans plusieurs contrats, les conditions d'inscription du Programme d'Actions dans le cadre de l'Initiative ;
- Le Département et l'Opérateur ont conclu, en mars 2023, une convention (ci-après désignée sous les termes "**la Convention de Subvention**") portant engagement du Département à assurer, plusieurs versements futurs au titre d'une subvention afférente aux Volet Diagnostic et Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
- Le Département contribuera financièrement à ce projet d'intérêt économique général, dans les conditions prévues par la Décision de la Commission européenne n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011<sup>1</sup>.

## 2.6 Dans le cadre de l'Initiative :

2.6.1 La Convention de Subvention établit des droits de l'Opérateur à recevoir des versements du Département (dont le montant total est ci-après désigné sous les termes "**la Contribution Financière**") dont le mode de détermination et l'utilisation sont définis au 2.6.2 ci-après et précisés dans la présente Convention, sans préjudice des dispositions de la Convention de Subvention.

2.6.2 Des versements afférents au Volet Diagnostic du Programme d'Actions seront effectués par le Département, au titre de la Contribution Financière et selon les modalités définies au 5.3 de la Convention de Subvention, la Convention Cadre étant sans incidence sur la détermination de leur montant ou de leurs modalités de paiement, exclusivement régis par ladite Convention de Subvention.

Des versements afférents au Volet Accompagnement du Programme d'Actions seront effectués par le Département, au titre de la Contribution Financière, en fonction du niveau d'atteinte des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions tels que définis au 3 (*Définitions*), et seront utilisés pour :

- a) compenser le coût des actions, ainsi que les charges indirectes, liés à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions par l'Opérateur et préfinancés par les Investisseurs ;
- b) compenser les charges préfinancées par les Investisseurs liées :
  - i) à la structuration de l'Initiative (y compris la structuration juridique) ;
  - ii) à la certification des performances obtenues dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
  - iii) au recueil et à la transmission au Département et au Tiers-Vérificateur, selon les modalités prévues dans la présente Convention, des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
  - iv) aux modalités d'évaluation quantitative et qualitative prévues dans la présente Convention ;

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission européenne n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106 (paragraphe 2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.



- c) allouer aux Investisseurs des intérêts ("**les Intérêts Investisseurs**") et une ou plusieurs montants de performance sociale, ci-après désignée sous les termes "**le/les Montant (s) Performance Investisseurs**";

Ces versements interviendront ainsi notamment en remboursement des montants préfinancés par les Investisseurs.

- 2.6.3 En vue d'assurer le préfinancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et son évaluation par le Tiers-Vérificateur, l'Opérateur et les Investisseurs s'engagent à signer un contrat de souscription à une émission obligataire de l'Opérateur dans les conditions prévues à l'Article 15 (*Emission Obligatoire*).

Les Parties Prenantes reconnaissent que la participation du Fonds Européen d'Investissement (**FEI**) dans la quote-part du financement consentie par BNP Paribas Fund à l'Opérateur bénéficie du soutien financier de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds InvestEU.

Les engagements des Parties Prenantes relatifs à la participation du Fonds Européen d'Investissement (FEI) sont listés à l'Annexe G (*Engagements des Parties Prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement*).

- 2.7 Enfin, le règlement des éventuels conflits et désaccords qui surviendraient dans la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions se fera dans un esprit de bienveillance et de recherche de solutions constructives. Les Parties Prenantes veilleront prioritairement, dans le cadre établi par la présente Convention, à éviter tous préjudices susceptibles d'être portés aux Bénéficiaires, à l'Opérateur ou au Département.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### 3. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention, et sauf stipulation contraire expresse, les termes et expressions suivants qui apparaissent avec une majuscule dans la présente Convention et ses Annexes ont le sens qui leur est donné ci-après :

"**Affilié**" désigne, à l'égard de toute Partie Prenante et à tout moment, toute personne, entité, organisme, fiducie ou institution comparable, quelle qu'en soit la forme, qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, la notion de contrôle étant appréciée au regard de l'article L. 233-3 du Code de commerce. En ce qui concerne tout fonds d'investissement géré par une société de gestion, le terme Affilié désigne tout fonds géré par la même société de gestion, et/ou toute personne, entité, organisme, fiducie ou institution comparable, quelle qu'en soit la forme, qui, directement ou indirectement, contrôle ce fonds ou est contrôlée par toute personne le contrôlant, la notion de contrôle étant appréciée au regard de l'article L. 233-3 du Code de commerce. En ce qui concerne toute personne physique, le terme Affiliée désigne, par rapport à cette personne, ses ascendants, descendants, époux (ou partenaires civils) ainsi que toute société patrimoniale. S'agissant du Fonds Européen d'Investissement, la notion d'Affilié inclura également :

- la Banque Européenne d'Investissement et la Commission Européenne ainsi que leurs Affiliés ;
- toute autre institution ou organe de l'Union Européenne ;
- toute autre entité ou plateforme initiée par une institution ou organe de l'Union Européenne conçue pour atteindre les objectifs de la politique de l'Union Européenne ;
- tout tiers désigné par écrit par le Fonds Européen d'Investissement;

"**Assistant de Calcul**" désigne BNP Paribas SA – RSE ayant conclu un contrat de placement et de structuration avec l'Opérateur ;

"**Attestation de Performances**" a le sens qui lui est attribué au 7.1.3 (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Volet Accompagnement du Programme d'Actions*) et conforme au modèle figurant en Annexe D2 ;

"**Autorisation**" désigne tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les organes sociaux, les créanciers et les actionnaires de la personne concernée ;

"**Autorité**" désigne tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal (y compris arbitral), agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire ;

"**Autre Cas d'Inexécution**" a le sens qui lui est attribué au 12.5.1 (*Typologie des Autres Cas d'Inexécution*) ;

"**Base de Données de Suivi**" a le sens qui lui est attribué au 3.3.1.1 de l'Annexe A (*Base de Données de Suivi*) ;

"**Bénéficiaires**" désigne les individus allocataires du RSA accompagnés par Positiv dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;

"**Budget de l'Initiative**" désigne le budget précisé à l'Article 8 (*Budget de l'Initiative et du Volet Accompagnement du Programme d'Actions*) ;

"**Budget du Volet Accompagnement**" désigne la fraction du Budget de l'Initiative allouée au Volet Accompagnement du Programme d'Actions, telle que précisé à l'Article 8 (*Budget de l'Initiative et du Volet Accompagnement du Programme d'Actions*) ;

"**Cas de Défaillance**" désigne tout Cas de Défaillance, Cas de Défaillance Investisseur, Cas de Défaillance Opérateur ou Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur ;

"**Cas de Défaillance Administration**" a le sens qui lui est attribué au 12.4 (*Cas de Défaillance de l'Administration*) ;

"**Cas de Défaillance Investisseur**" a le sens qui lui est attribué au 12.2 (*Cas de Défaillance des Investisseurs*) ;

"**Cas de Défaillance Opérateur**" a le sens qui lui est attribué au 12.1.1 (*Typologie des Cas de Défaillances de l'Opérateur*) ;

"**Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur**" a le sens qui lui est attribué au 12.3.1 (*Typologie des Cas de Défaillances du Tiers-Vérificateur*) ;

"**Cas d'Insolvabilité**" désigne la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) l'Opérateur ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
- (b) l'Opérateur est en état de cessation des paiements ;
- (c) une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de :
  - (i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat ad-hoc ou d'une conciliation) de l'Opérateur ;
  - (ii) la conclusion d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier de l'Opérateur ;
  - (iii) la désignation auprès de l'Opérateur ou tout ou partie de ses actifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire ad-hoc, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires ;
- (d) l'Opérateur sollicite la désignation d'un mandataire ad-hoc ou engage une procédure de conciliation ;

- (e) un jugement de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ou pour la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Opérateur ;
- (f) une procédure ou action est entreprise, ou un jugement est obtenu, ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes ci-dessus ;

"**Charges Eligibles**" et "**Charges Non Eligibles**" ont le sens qui leur est attribué à l'Article 8.3 (*Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative*) ;

"**Charges Financières**" a le sens qui lui est attribué au 8.1 (*Budget prévisionnel*) ;

"**Charges Opérationnelles**" a le sens qui lui est attribué au 8.1 (*Budget prévisionnel*) ;

"**Charges Vérifiées Nettes**" désigne les charges et produits ayant été formellement approuvés par le Département comme étant conformes aux exigences prévues à l'Article 8.3 relatif à la « *Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programmes d'Actions* », à savoir les Charges Eligibles nettes des Produits Eligibles ;

"**Collège**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1 (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) ;

"**Comité de Pilotage**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1 (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) ;

"**Compte Produit d'Emission Obligatoire et Subventions**" désigne le compte bancaire ad hoc ouvert au nom de l'Opérateur dans les livres de BNP Paribas SA, et dont les coordonnées sont les suivantes :

Etablissement : BNP PARIBAS

IBAN : [XXX]

"**Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes**" désigne le compte-rendu détaillé, transmis par l'Opérateur chaque année, des charges supportées au titre des Charges Eligibles et des recettes enregistrées au titre des Produits Eligibles, comme prévu à l'Article 8.3 relatif à la « *Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre de l'Initiative* » ;

"**Contrats de Financement du Volet Accompagnement Programme d'Actions**" désigne les contrats énumérés au 19.10.1 ;

"**Contrats de l'Initiative**" regroupe les Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'actions, la Convention de Subvention, la Lettre de Mission, la Convention Cadre et leurs annexes ;

"**Contribution Financière**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule de la présente Convention telle que plus amplement détaillée au 9 ;

"**Contribution Financière Volet Accompagnement**" désigne la quote-part de la Contribution Financière allouée en compensation des Charges Opérationnelles et des Charges Financières afférentes au Budget du Volet Accompagnement ;

"**Convention Cadre**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule de la présente Convention ;

"**Convention de Nantissement de Créances**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 (*Emission Obligatoire*) ;

"**Convention de Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 (*Emission Obligataire*) ;

"**Convention de Souscription**" désigne la convention de souscription et les termes et conditions y annexés relative à l'Emission Obligataire entre l'Opérateur en qualité d'émetteur et les Investisseurs en qualité de souscripteurs ;

"**Convention de Subvention**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule de la présente Convention ;

"**Date de Lancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions**" est la date, définie à l'Article 5 (*Entrée en vigueur et durée de la Convention*), marquant le point de référence pour le calcul de l'ensemble des autres dates de la Convention ;

"**Date de Mesure**" a le sens qui lui est attribué au 7.1.2 ;

"**Date de Premier Règlement des Obligations**" désigne la date à laquelle le Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions est crédité pour la première fois par les Investisseurs au titre de l'Emission Obligataire ;

"**Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation**" a le sens qui lui est attribué au 12.4.3 (*Indemnité de résiliation*) ;

"**Déclaration des Intérêts Investisseurs**" désigne la déclaration établie par l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, conformément au modèle figurant en Annexe D3 (*Modèle de Déclaration des Intérêts Investisseurs*) ;

"**Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement**" désigne la déclaration établie par l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, conformément au modèle figurant en Annexe D1 (*Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement*) ;

"**Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation**" a le sens qui lui est attribué au 12.4.3 (*Indemnité de résiliation*) ;

"**Délais de Mise en Conformité**" désigne l'éventuel délai, agréé entre les Collèges concernés lors de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoqué concomitamment à l'envoi de la Notification d'Inexécution ou lors de tout Comité de Pilotage ultérieur, au cours duquel la Partie Prenante défaillante pourra le cas échéant mettre en œuvre les modalités de remédiation ainsi agréées afférentes au Cas de Défaillance concerné, lequel délai ne pourra excéder, sauf stipulation contraire de la présente Convention, une période de 120 Jours Ouvrés suivant la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoqué concomitamment à l'envoi de la Notification d'Inexécution ;

"**Destinataire des Données**" a le sens qui lui est attribué au 3.3.2 de l'Annexe A (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Données Personnelles**" a le sens qui lui est attribué au 3.3.2 de l'Annexe A (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Durée Maximale du Volet Accompagnement du Programme d'Actions**" désigne la phase d'accompagnement des Bénéficiaires par l'Opérateur dans le cadre du Volet Accompagnement, avec des démarrages en continu pendant 3 ans, soit :

- 3 années maximum complètes d'inscription des Bénéficiaires



- 20 mois d'accompagnement maximum des derniers Bénéficiaires inscrits, soit un total de 50 mois maximum à compter de janvier 2024.

Aussi, le Volet Accompagnement du Programme d'Actions prendra fin au plus tard le 31 mars 2028, étant précisé que la "**Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions**" correspondra à la durée effective de celui-ci jusqu'à la fin de l'accompagnement effectif du ou des derniers Bénéficiaires inscrits, laquelle pourra être plus courte que la Durée Maximale du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;

"**Durée de l'Initiative**" désigne :

- La durée du Volet Diagnostic du Programme d'Actions, se déroulant sur 2 ans à compter de juin 2023, ainsi que la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions estimée à 50 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (date de fin estimée au 31 mars 2028)  
Plus,
- 3 mois de production de la dernière Attestation de Performance afférente au Volet Accompagnement,  
Plus,
- 2 mois de délai de paiement par le Département permettant d'assurer que la dernière Attestation de Performance soit réputée conforme et fidèle à l'atteinte des Objectifs de Performance du Volet Accompagnement,  
Plus,
- 2 mois de délais permettant d'absorber les éventuels aléas du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ou de l'Evaluation,

Soit une date de fin de l'Initiative ainsi estimée au 31 octobre 2028

"**Emission Obligataire**" désigne l'émission obligataire de l'Opérateur portant sur les Obligations ;

"**Engagement des Investisseurs**" ou "**Engagement de Souscription**" ou "**Engagement**" désigne, pour chaque Investisseur, l'engagement confirmé et inconditionnel de cet Investisseur de souscrire aux Obligations émises par l'Opérateur pour les montants figurant dans la Convention de Souscription, sous réserve des termes et conditions prévus à cette même Convention de Souscription et à la présente Convention Cadre ;

"**Entité Autorisée**" désigne (i) toute institution de l'Union Européenne (y compris la Banque Européenne d'Investissement et la Commission Européenne), (ii) la Cour des Comptes Européenne ou l'Office Européen de lutte antifraude (ou tout autre auditeur interne ou externe) dans le cadre de leur audit du Fonds Européen d'Investissement, (iii) tout actionnaire du Fonds Européen d'Investissement et/ou (iv) toute autre institution ou autorité envers laquelle le Fonds Européen d'Investissement a l'obligation de divulguer des informations notamment pour des raisons d'audit, de contrôle et de reporting.

"**Filiale**" désigne toute société (existante ou future) contrôlée par une autre société au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité de la société concernée ;

"**Indemnité de Résiliation**" a le sens qui lui est attribué au 12.4.3 (*Indemnité de Résiliation*) ;

"**Indicateurs Informatifs**" désigne les indicateurs, autres que les Indicateurs de Performance, listés en Annexe A et en Annexe C (*Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'Opérateur dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique*), qui permettront d'apporter des informations supplémentaires sur le déroulement du Programme

d'Actions mais dont les résultats n'auront pas d'effet sur les Versements de la Contribution Financière (en ce inclus la Contribution Financière Volet Accompagnement) ;

"**Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement**" désigne les indicateurs soumis à la certification du Tiers-Vérificateur pour le Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;

"**Inexécution**" a le sens qui lui est attribué au 12.1.1 (*Typologie des Cas de Défaillance de l'Opérateur*) ;

"**Initiative**" désigne la mise en œuvre, par toutes les Parties Prenantes et le Tiers-Vérificateur des Contrats de l'Initiative ;

"**Intérêts Investisseurs**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule de la présente Convention et est plus amplement décrit au 9.2.2 ;

"**Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur**" a le sens qui lui est attribué au 2 de l'Annexe A (*Désignation de l'Intervenant assurant la fonction de Tiers-Vérificateur*) ;

"**Jour Ouvré**" désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un Jour TARGET ;

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où le système TARGET2 est ouvert au règlement des paiements en euros ;

"**Lettre de Mission**" désigne le document contractuel conclu entre le Tiers-Vérificateur et l'Opérateur et portant sur l'exécution des missions du Tiers-Vérificateur définies à la présente Convention, dont le contenu est précisé à l'Article 4 de l'Annexe A (*Contenu de la lettre de mission signée par l'Opérateur et l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur*) ;

"**Majorité des Investisseurs**" désigne, à une date donnée :

- a) les Investisseurs représentant à cette date au moins 50 % des Engagements des Investisseurs ; ou
- b) lorsque plusieurs Investisseurs sont présents et que l'un d'entre eux représente à lui seul au moins 50 % des Engagements des Investisseurs, au moins deux Investisseurs représentant ensemble au moins 50 % des Engagements des Investisseurs ;

étant précisé qu'en cas de défaillance d'un Investisseur, l'Engagement et le droit de vote de l'Investisseur en question ne sera pas comptabilisé dans le calcul ;

"**Membre du Comité**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1 (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) ;

"**Montant (s) Performance Investisseurs**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule de la présente Convention ;

"**Montant Protection**" a le sens qui lui est attribué au 12.5.2 et 12.5.4 ;

"**Montants des Engagements des Investisseurs**" désigne les sommes souscrites par et reçues de la part des Investisseurs, par l'Opérateur, au titre des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et selon les échéanciers prévus dans ces derniers ;

"**MU1**", "**MU2**", "**MU3**", ont le sens qui leur est attribué au 9.2.1 (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;

"**MUPI2**" et "**MUPI3**" ont le sens qui leur est attribué au 9.2.3 (*Versement lié au Montant Performance Investisseurs*) ;

"**Nantissement de Créances**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 (*Emission Obligataire*) ;

"**Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 15 (*Emission Obligataire*) ;

"**Nombre de bénéficiaires accompagnés**", "**Nombre de mois de sortie du RSA**", "**Nombre de sorties pérennes du RSA**", ensemble les "**Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement**", ont le sens qui leur est attribué à l'Article 6.7 ;

"**Notification d'Inexécution**" a le sens qui lui est attribué au 12 ;

"**Objectif 1**", "**Objectif 2**", "**Objectif 3**", ensemble les "**Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions**", ont le sens qui leur est attribué à l'Article 6.8 (*Objectifs quantitatifs de référence*) ;

"**Obligations**" désigne les obligations émises par l'Opérateur en vue du préfinancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et dont les modalités sont précisées dans les termes et conditions de la Convention de Souscription ;

"**Partenariat de Suivi Statistique**" a le sens qui lui est attribué en Annexe C ;

"**Parties Prenantes**" a le sens qui lui est attribué dans le Préambule de la présente Convention ;

"**Période de Remédiation**" est la période de 30 Jours Ouvrés suivant une Notification d'Inexécution ;

"**Plafond de la Contribution Financière**" a le sens qui lui est attribué au 9 (*Typologie des Versements*) ;

"**Pondération**" correspond, pour chaque Indicateur de Performance du Volet Accompagnement, à la part du remboursement du capital dépendant de la réalisation de l'Objectif du Volet Accompagnement défini en 6.8.1 pour cet Indicateur de Performance du Volet Accompagnement. Cette Pondération est explicitée en dernière ligne du tableau des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles au 9.2.1 ;

"**Pondération Montant Performance Investisseurs**" correspond, pour chaque Indicateur de Performance du Volet Accompagnement, à la part du du **Montant Performance Investisseurs** dépendant de la réalisation de l'Objectif du Volet Accompagnement défini en 6.8.2 pour cet Indicateur de Performance du Volet Accompagnement. Cette Pondération **Montant Performance Investisseurs** est explicitée en dernière ligne du tableau des Versements du du **Montant Performance Investisseurs** au 9.2.3 ;

"**Procédures Convenues**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 de l'Annexe A (*Procédures convenues pour la certification des performances*) ;

"**Produits Eligibles**" et "**Produits Non Eligibles**" ont le sens qui leur est attribué à l'Article 8.3.3 ;

"**Programme d'Actions**" désigne le projet décrit à l'Article 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*), comprenant un Volet Diagnostic et un Volet Accompagnement, les modalités et conditions de mise en œuvre de ce dernier étant exposées dans la présente Convention ;

"**Quote-Part**" désigne, pour chaque Investisseur, la fraction des Montants des Engagements des Investisseurs devant être souscrite par celui-ci par rapport au total des Montants des Engagements des Investisseurs, telle que détaillée au 15.1 (*Emission Obligataire*) ;

"**Règlementation Applicable en matière de protection des données**" a le sens qui lui est attribué au 3.3.2 de l'Annexe A (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Représentant de la Masse**" désigne Aether Financial Services, représentant les Investisseurs porteurs d'Obligations qui seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse telle que régie par les articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce ;

"**Responsable du Traitement**" a le sens qui lui est attribué au 3.3.2 de l'Annexe A (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Société-Mère**" désigne toute société qui contrôle une Filiale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

"**Sanction**" désigne, pour toute personne ("**Personne Sous Sanction**") ou tout pays ("**Pays Sous Sanction**"), toute sanction économique ou commerciale ou toute mesure restrictive adoptée, administrée, imposée ou mise en œuvre par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la République française et/ou le Trésor du Royaume-Uni (*His Majesty's Treasury*) et/ou toute autre autorité compétente en matière de Sanctions. Aux fins d'interprétation des dispositions relatives aux Sanctions, une « Personne » désigne (x) une personne physique ou une entité qui, ou (y) une entité détenue ou contrôlée par une personne physique ou une entité qui : (i) fait l'objet ou est visée par une quelconque Sanction (une « Personne sous Sanction ») ou (ii) est située, immatriculée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions interdisant d'une façon générale les échanges avec ledit pays ou territoire (un « Pays sous Sanction ») ;

"**Semestre**" désigne toutes périodes successives de 6 mois à compter de la Date de Lancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;

"**Sous-Traitant**" a le sens qui lui est attribué au 3.3.2 de l'Annexe A (*Traitement des Données Personnelles*) ;

"**Surplus**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.5 (*Fin de la Convention Cadre et éventuel Surplus*) ;

"**TARGET2**" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007 ;

"**Tiers-Vérificateur**", organisme tiers chargé d'auditer et de certifier les Indicateurs de Performance ;

"**Versements [...]**" désigne l'un des types de versement effectué par le Département au profit de l'Opérateur dans le cadre de l'Initiative, au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement. Ces types de versements sont ceux énumérés au 9 (*Typologie des Versements*) ;

"**Volet Accompagnement**" a le sens qui lui est attribué au 6.2 ;

"**Volet Diagnostic**" a le sens qui lui est attribué au 6.2.

## 4. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a notamment pour objet de préciser :

- les objectifs et conditions (i) de mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions par l'Opérateur et (ii) de l'évaluation du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
- les conditions de préfinancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions par les Investisseurs, d'une part, et de versement de la Contribution Financière Volet Accompagnement par le Département pour ce qui concerne le Volet Accompagnement du Programme d'Actions, d'autre part ;
- et plus généralement, les droits et obligations respectives des Parties Prenantes et du Tiers-Vérificateur dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, pendant la durée de la Convention.

## 5. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- 5.1 La Convention entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature de chacun des Contrats de l'Initiative.
- 5.2 La Convention prendra fin au terme de la Durée de l'Initiative, étant précisé que le Département et l'Opérateur resteront tenus, au-delà de cette date, de toutes obligations de paiement à leur charge non encore exécutées.

## 6. DEFINITION DE L'INITIATIVE ET DU PROGRAMME D' ACTIONS

### 6.1 Problématique sociale identifiée

Le projet d'ensemble consiste à mettre en place une action destinée à permettre l'activité des allocataires du RSA via la création et le développement d'entreprises par les allocataires ou alternativement via leur accompagnement vers l'emploi salarié, le tout constituant un fort vecteur de sortie du RSA.

Le Volet Accompagnement du Programme d'Actions a pour objet prioritaire de favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RSA grâce à un accompagnement vers la création ou le développement d'entreprise. Sont concernés les allocataires ayant un projet de création d'entreprise et les allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI).

En effet, environ 6 500 allocataires RSA du Département du Nord sont identifiés en tant que travailleurs non-salariés. En termes géographiques, la moitié de ce public se concentre sur la Métropole de Lille et de Roubaix-Tourcoing.

L'activité ETI ne permet pas de dégager un revenu suffisant pour sortir du RSA, situation qui peut perdurer sans qu'une solution à plus long terme puisse être apportée.

### 6.2 Réponse proposée par l'Opérateur dans le cadre du Programme d'Actions et de l'Initiative

Positiv propose un Programme d'Actions structuré en 2 volets :

Une première phase du Programme d'Actions consistera en la **réalisation d'un diagnostic, visant les 6.500 ETI recensés** (le "**Volet Diagnostic**"). L'objectif est d'appuyer le Département dans la définition du parcours d'accompagnement adapté à chacun d'eux. Au gré de cette phase seront



identifiées les ETI dont la personnalité ainsi que le projet présentent l'ensemble des caractéristiques d'éligibilité au Volet Accompagnement du Programme d'Actions. Ceux-ci verront proposer de rejoindre l'accompagnement dispensé dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions. Les autres feront l'objet d'une proposition d'orientation en direction des autres programmes d'accompagnement existants dans le Département. Une troisième catégorie rassemblera les personnes identifiées comme ETI mais dont le statut d'entrepreneur n'a pas été confirmé, que ce soit pour des raisons inhérentes à leur personnalité ou à leur projet, et qui doivent être orientées vers un des programmes d'accompagnement vers l'emploi salarié.

Une 2<sup>ème</sup> phase du Programme d'Actions consistera dans l'**accompagnement dans la création ou le développement (ETI) de leur activité** dans le but de leur permettre d'en retirer un revenu (le "**Volet Accompagnement**").

- L'objectif est de permettre à des allocataires de sortir du RSA de manière effective et pérenne ;
- L'accompagnement post-crédation doit permettre le développement de l'activité ;
- Ce développement doit se traduire par l'atteinte d'un niveau de chiffre d'affaires et de marges suffisants permettant le versement d'un revenu assurant une sortie des minimas sociaux et en particulier du RSA.

Les grandes étapes de la méthodologie sont les suivantes :

- Concernant les Entrepreneurs et travailleurs indépendants : diagnostic approfondi, analyse des suites à donner au projet avec une orientation soit vers un accompagnement si le projet est viable, soit vers une recherche d'emploi salarié ;
- Concernant les allocataires du RSA porteurs de projets : sensibilisation du public concerné aux démarches de la création d'entreprise, information, motivation et orientation, accompagnement des porteurs de projets vers la création pérenne.

### 6.3 Définition des Bénéficiaires ciblés

Dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, Positiv accompagnera des individus allocataires du RSA ("**les Bénéficiaires**").

Le public cible correspond aux allocataires du RSA. Pourront entrer dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions les allocataires :

- Qui arrivent sans idée précise de projet mais désireux de créer leur activité ;
- Qui ont déjà défini un projet et ont besoin d'appui pour le lancer et le développer ;
- Qui ont déjà démarré une activité mais doivent la développer et ont besoin d'aide, étant précisé que l'Opérateur fera ses meilleurs efforts afin d'accompagner, de façon prioritaire, ladite catégorie d'allocataires dits ETI.

Suivant les cas, le processus d'accompagnement sera plus ou moins long et complet, étant entendu qu'il peut démarrer à tout stade de développement, que ce soit ante-crédation ou post-crédation.

### 6.4 Durée et territoires concernés

L'accompagnement proposé par Positiv aux Bénéficiaires dure au maximum 20 mois par Bénéficiaire.

Le Volet Accompagnement du Programme d'Actions prévoit des démarrages d'accompagnements de Bénéficiaires en continu pendant 3 ans à compter de la Date de Lancement du Volet Accompagnement, qui prendront donc fin au plus tard 50 mois après celle-ci.

Le Volet Accompagnement du Programme d'Actions se déroulera sur l'ensemble des territoires du Département du Nord.

## 6.5 Moyens et actions menées

### a) Le Volet Diagnostic du Programme d'Actions

Le Volet Diagnostic du Programme d'Actions se déroulera sur 2 ans. Il doit permettre de réaliser un diagnostic approfondi de la situation des 6 500 allocataires du RSA du département du Nord identifiés comme « Entrepreneur et Travailleur Indépendant (ETI) ».

Ces diagnostics seront réalisés par les « Conseillers en développement d'entreprise » (CDE), qui auront pour mission de :

- Accueillir et recevoir les ETI
- Réaliser un diagnostic de viabilité de l'entreprise, à travers 2 temps forts focalisés :
  - o sur le créateur lui-même (aptitudes, motivation...)
  - o sur son activité (analyse de la demande potentielle, étude du secteur d'activité...)
- Formaliser le diagnostic afin de le transmettre au Département
- Gérer l'administratif
- Entretenir la relation avec les partenaires et l'écosystème, intégrer les rôles et compétences de chacun d'eux
- Analyser la suite à donner au projet, préconiser une orientation vers l'organisme / l'interlocuteur permettant d'avancer en fonction de la viabilité du projet

Des personnes seront recrutées afin de réaliser les diagnostics. A minima :

- 1 coordinateur de projet régional
- 1 Responsable Adjoint
- 9 conseillers en développement d'entreprise
- 2 chargés d'accueil

### b) Le Volet Accompagnement du Programme d'Actions

Au cours du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, l'Opérateur devra accompagner 760 allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) vers la création ou le développement de leur entreprise de manière à les accompagner vers la sortie du RSA.

Ce Volet Accompagnement du Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre de la politique du Département du Nord visant à favoriser l'insertion et le retour en emploi ou en activité des allocataires du RSA. Sont concernés les allocataires ayant un projet de création d'entreprise et les allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI).

Le Volet Accompagnement du Programme d'Actions se déroulera sur l'ensemble du département du Nord avec une attention particulière portée sur les territoires de la Métropole de Lille, de la Métropole de Roubaix-Tourcoing et du Douaisis. Sur chacun de ces territoires, une antenne sera déployée.

En plus des effectifs actuels, des personnes, dont une partie des missions concernera directement le Volet Accompagnement du Programme d'Actions, seront recrutées afin d'accompagner sa mise en place. Ainsi seront *a minima* recrutés :

- 1 Directeur de projet

- 1 Responsable Adjoint
- 4 conseillers en développement d'entreprise

D'autres membres supports à l'équipe de l'Opérateur, c'est-à-dire d'autres salariés ou d'éventuels mécénats de compétence par exemple, participeront à la mise en place du Volet Accompagnement du Programme d'Actions au sein de l'Opérateur ainsi qu'à la gestion des partenariats juridiques et financiers et la coordination des activités.

De manière générale, les choix en matière de moyens matériels et humains et de types d'actions à mener sont à la discrétion de l'Opérateur, dans le respect du montant total du Budget de l'Initiative afférent au Volet Accompagnement du Programme d'Actions. Par « type d'actions » il est entendu les activités individuelles ou collectives proposées dans le cadre de l'accompagnement de chaque Bénéficiaire.

#### 6.6 Calendrier d'actions prévisionnel

Le Programme d'Actions se déroulera selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Juin 2023 : lancement des diagnostics ETI au titre du Volet Diagnostic
- Janvier 2024 : démarrage opérationnel des accompagnements au titre du Volet Accompagnement
- Mars 2025 : objectif de 760 Bénéficiaires entrés en accompagnement dans le dispositif d'accompagnement
- Mars 2028 : fin des accompagnements.

#### 6.7 Définition des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions

La performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions sera certifiée par le Tiers-Vérificateur, au moyen des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement suivants (les "**Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement**") :

6.7.1 L'indicateur 1 (l'"**Indicateur 1**") mesure le nombre de Bénéficiaires allocataires du RSA ayant eu au moins un rendez-vous avec l'Opérateur.

6.7.2 L'indicateur 2 (l'"**Indicateur 2**") mesure le nombre de mois de sorties du RSA, pour les Bénéficiaires ayant eu au moins un rendez-vous avec l'Opérateur. Un mois de sortie est comptabilisé, à chaque Date de Mesure, pour chaque tranche de 600 € économisée par rapport à la moyenne des trois mois précédent l'entrée dans le Volet Accompagnement de chaque Bénéficiaire, pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

Le détail du calcul figure à l'Annexe A. Toutes les mesures monétaires seront effectuées en euros courants. Les revalorisations du montant du RSA seront neutralisées, pour ne pas affecter la mesure de performance.

6.7.3 L'indicateur 3 (l'"**Indicateur 3**") mesure le nombre de sorties pérennes du RSA, pour les Bénéficiaires ayant eu au moins un rendez-vous avec l'Opérateur. Une sortie pérenne est comptabilisée dès lors qu'un Bénéficiaire est sorti du RSA durant 12 mois consécutifs, pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions telle que décrite au 3 (*Définitions*).

Le détail des modalités du calcul de tous les Indicateurs de Performance figure à l'Annexe A.

## 6.8 Objectifs quantitatifs de référence

Les objectifs quantitatifs de référence pour le Volet Accompagnement du Programme d'Actions (dénommés ci-après "**les Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions**"), afférents aux Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et que le Tiers-Vérificateur devra prendre en compte pour certifier la performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, sont fixés respectivement à :

### 6.8.1 Objectifs pour les Versements représentatifs des Charges Opérationnelles :

6.8.1.1 Indicateur 1 : L'objectif afférent à l'Indicateur 1 est d'avoir rencontré 760 Bénéficiaires pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (défini ci-après sous le terme « **l'Objectif 1** »). Les 760 Bénéficiaires seront ainsi rencontrés par l'Opérateur pendant toute la Durée du Volet Accompagnement.

6.8.1.2 Indicateur 2 : L'objectif afférent à l'Indicateur 2 est d'avoir atteint 6.500 mois de sortie du RSA pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (défini ci-après sous le terme "**l'Objectif 2**"), si et seulement si l'Objectif 1 est atteint au 31 mars 2025. Si cette condition n'est pas remplie, l'Objectif 2 sera révisé à la baisse conformément aux modalités décrites au 6.8.4.

6.8.1.3 Indicateur 3 : L'objectif afférent à l'Indicateur 3 est d'avoir atteint 170 sorties pérennes du RSA pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (défini ci-après sous le terme "**l'Objectif 3**"), si et seulement si l'Objectif 1 est atteint au 31 mars 2025. Si cette condition n'est pas remplie, l'Objectif 3 sera révisé à la baisse conformément aux modalités décrites au 6.8.4.

### 6.8.2 Objectifs pour les Versements représentatifs du **Montant Performance Investisseurs**:

6.8.2.1 Indicateur 2 : L'objectif afférent à l'Indicateur 2, en vue de l'éventuel Versement du **Montant Performance Investisseurs** y afférente, est d'avoir atteint 750 mois de sorties en sus de l'Objectif 2 (défini ci-après sous le terme "**l'Objectif PI2**") si et seulement si l'Objectif 1 est atteint au 31 mars 2025. Si cette condition n'est pas remplie, l'Objectif PI2 sera révisé à la baisse conformément aux modalités décrites au 6.8.4.

6.8.2.2 Indicateur 3 : L'objectif afférent à l'Indicateur 3, en vue de l'éventuel Versement du **Montant Performance Investisseurs** y afférente, est avoir atteint 30 sorties pérennes en sus de l'Objectif 3 (défini ci-après sous le terme "**l'Objectif PI3**") si et seulement si l'Objectif 1 est atteint au 31 mars 2025. Si cette condition n'est pas remplie, l'Objectif PI3 sera révisé à la baisse conformément aux modalités décrites au 6.8.4.

Les Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions seront certifiés dans les conditions précisées à l'Article 7.1 ainsi qu'au 6 de l'Annexe A (Procédures convenues pour la certification des performances).

Les conditions et modalités de calcul des Versements liés aux Indicateurs de Performances sont précisées au 9.2 (*Modalités de calcul des montants des Versements*).

6.8.3 Les Indicateurs de Performance et le niveau d'atteinte des Objectifs du *Volet Accompagnement du Programme d'Actions* feront l'objet d'une mesure dont les dates sont définies au 7.1.2.

### 6.8.4 Absence d'atteinte de l'Objectif 1 au 31 mars 2025

Dans l'hypothèse où 760 Bénéficiaires n'auraient pas été rencontrés par l'Opérateur au 31 mars 2025 dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et où l'Objectif 1 ne serait en conséquence pas atteint à ladite date, un Comité de Pilotage extraordinaire se réunira au plus

tard entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juin 2025, afin de revoir à la baisse l'Objectif 2, l'Objectif PI2, l'Objectif 3 et l'Objectif PI3.

Les Parties Prenantes conviennent que les Objectifs révisés conformément au présent Article 6.8.4 (respectivement l'"**Objectif 2 Révisé**" l'"**Objectif 3 Révisé**", l'"**Objectif PI2 Révisé**" et l'"**Objectif PI3 Révisé**") seront calculés au prorata du nombre de Bénéficiaires ayant été rencontrés par l'Opérateur au 31 mars 2025 dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions. Ainsi et à titre d'exemple de révision des Objectifs susvisés :

- Si 700 Bénéficiaires ont été rencontrés par l'Opérateur au 31 mars 2025, alors l'Objectif 2 révisé sera égal à :  $700/760 * 6.500$  ; et l'Objectif 3 Révisé sera égal à :  $700/760*170$  ;
- Si 700 Bénéficiaires ont été rencontrés par l'Opérateur au 31 mars 2025, alors l'Objectif PI2 révisé sera égal à :  $700/760 * 750$  ; et l'Objectif PI3 Révisé sera égal à :  $700/760*30$ .

Toutefois, les Parties Prenantes conviennent que dans l'hypothèse où (i) 760 Bénéficiaires n'auraient pas été rencontrés par l'Opérateur au 31 mars 2025 et (ii) des Bénéficiaires seraient rencontrés par l'Opérateur dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions après le 31 mars 2025, le Comité de Pilotage extraordinaire susvisé devra tenir compte de l'estimation du nombre de Bénéficiaires potentiels rencontrés par l'Opérateur postérieurement au 31 mars 2025, ainsi que de la montée en charge envisagée par l'Opérateur à leur égard, dans le cadre de la détermination de l'Objectif 2 Révisé, de l'Objectif PI2 Révisé, de l'Objectif 3 Révisé et de l'Objectif PI3 Révisé. Il est entendu que les Parties Prenantes devront agir de bonne foi afin de trouver un accord à l'unanimité des Collèges à cet égard conformément au 10.3.2, en tenant compte des intérêts de chacune d'elles. Dans l'hypothèse où les Parties Prenantes ne parviendraient pas à un accord afférent à la détermination desdits Objectifs Révisés à l'issue de ce Comité de Pilotage extraordinaire, un deuxième Comité de Pilotage extraordinaire devra se réunir entre le 15 juin et le 30 juin 2025 afin de déterminer l'Objectif 2 Révisé, l'Objectif 3 Révisé, l'Objectif PI2 Révisé et l'Objectif PI3 Révisé, la décision dudit Comité de Pilotage extraordinaire devant alors être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Collèges, chaque Collège disposant d'une voix et la décision au sein de chaque Collège étant adoptée conformément au 10.3.1. En cas d'absence d'accord afférent à la détermination desdits Objectifs Révisés à l'issue dudit second Comité de Pilotage extraordinaire, les Parties Prenantes conviennent que l'Objectif 2 Révisé, l'Objectif 3 Révisé, l'Objectif PI2 Révisé et l'Objectif PI3 Révisé seront calculés au prorata du nombre de Bénéficiaires ayant été rencontrés par l'Opérateur au 31 mars 2025 conformément au présent Article 6.8.4, nonobstant la prise en charge de nouveaux Bénéficiaires par l'Opérateur postérieurement au 31 mars 2025.

La décision de révision des Objectifs adoptée conformément au présent Article fera l'objet d'un compte rendu du Comité de Pilotage.

## 6.9 Possibilité de faire évoluer le Volet Accompagnement du Programme d'Actions

- 6.9.1 Toute modification des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions définis à l'Article 6.8 ou des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions définis à l'Article 6.7, devront faire l'objet d'un accord du Comité de Pilotage selon les modalités prévues au 10.5 (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*). Les Parties Prenantes concluront, le cas échéant, un avenant à la



Convention reflétant lesdites modifications, après que celui-ci a été ratifié par le Département du Nord si nécessaire.

- 6.9.2 En particulier, dans le cas où des circonstances n'étant pas du fait de l'Opérateur viendraient altérer la pertinence des Indicateurs de Performance, du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, ou des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, l'Opérateur convoquera dans les meilleurs délais une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, sur la base d'éléments documentant dûment la situation. Sur la base d'un diagnostic partagé, les Parties Prenantes s'accorderont alors, s'il y a lieu et selon les modalités prévues au 11.5 (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*), en vue d'adapter, en fonction de ces circonstances, tout ou partie des Indicateurs de Performances du Volet Accompagnement, du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, ou des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

## 7. CERTIFICATION ET ÉVALUATION

### 7.1 Certification des résultats du Volet Accompagnement du Programme d'Actions

- 7.1.1 La mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions incombent au Tiers-Vérificateur, en lien avec l'Opérateur et le Département. A cet effet, le Tiers-Vérificateur reçoit à échéances régulières de la part de l'Opérateur et du Département les données relatives aux Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement, contrôle leur exhaustivité et leur sincérité, puis établit à partir de ces données une mesure du niveau des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement, ou vérifie, le cas échéant, les calculs des Indicateurs de Performance établis selon les modalités définies à l'Annexe A (*Certification et Evaluation*).

- 7.1.2 Ces mesures seront arrêtées aux dates suivantes ("**Dates de Mesures**") :

Pour chaque Indicateur de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, les dates de mesure sont les suivantes :

Mesure 1 : 30 juin 2024

Mesure 2 : 31 décembre 2024

Mesure 3 : 30 juin 2025

Mesure 4 : 31 décembre 2025

Mesure 5 : 30 juin 2026

Mesure 6 : 31 décembre 2026

Mesure 7 : 30 juin 2027

Mesure 8 : 31 décembre 2027

Mesure 9 : 31 mars 2028

Une mesure intermédiaire sera effectuée au 31 mars 2025 afin de déterminer si l'Objectif 1 a été atteint à ladite date et, le cas échéant, de procéder à la détermination de l'Objectif 2 Révisé, de l'Objectif 3 Révisé, de l'Objectif PI2 Révisé et de l'Objectif PI3 Révisé conformément à l'Article 6.8.4.

- 7.1.3 Ces mesures feront l'objet d'attestations substantiellement conformes au modèle figurant en Annexe D2 (*Modèle d'Attestation de Performances*) (ci-après désignée sous les termes

l'"Attestation de Performances" ou "les Attestations de Performances"). Le Tiers-Vérificateur en remettra une à l'Opérateur chaque Semestre, dans un délai de deux mois suivant l'expiration dudit Semestre, à l'exception (i) d'une Attestation de Performance intermédiaire devant être émise par le Tiers-Vérificateur dans un délai de deux mois suivant le 31 mars 2025, pour laquelle il est précisé ici qu'elle ne déclenchera pas de Versement de la part du Département, mais dont la finalité sera uniquement de déterminer si l'Objectif 1 a été atteint le 31 mars 2025, et (ii) de la dernière Attestation de Performance pour laquelle le Tiers-Vérificateur disposera d'un délai de trois mois. La dernière Attestation de Performances sera donc remise à l'Opérateur au plus tard trois mois après la dernière mesure.

Conformément au 10.2 (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*), chaque Attestation de Performances sera jointe à la convocation de la réunion du Comité de Pilotage suivant la date à laquelle elle aura été remise à l'Opérateur. A cette occasion, le Tiers-Vérificateur commentera ce document.

## 7.2 Contribution à l'évaluation quantitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative

En dehors de la mesure des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement, les Parties Prenantes souhaitent avoir un éclairage plus large sur les résultats et l'impact global du Programme d'Actions sur les parcours des Bénéficiaires. En particulier, seront étudiés les axes suivants :

### - Axe Evaluation des indicateurs de suivi du Programme d'Actions :

Cet axe concerne l'évaluation continue du Programme d'Actions, via quelques indicateurs de suivi d'activité :

**Temporalité.** L'évaluation sera réalisée de façon annuelle, en chaque fin d'année à compter du démarrage des activités du Programme d'Actions, soit 5 fois au total.

**Méthodologie.** Les indicateurs de moyens proviendront d'informations renseignées directement par l'Opérateur.

Les indicateurs de performance et de résultats seront calculés, dans le cadre de cet axe d'évaluation, sur la base des données collectées avec l'outil d'accompagnement utilisé par le Département (Logiciel Parcours Solidarité).

**Indicateurs.** Les indicateurs afférents à cet axe d'évaluation sont présentés au 2 de l'Annexe C (*Autres indicateurs informatifs*).

**Livrable.** Les résultats obtenus sur l'ensemble de ces indicateurs afférents à cet axe d'évaluation seront repris dans un compte-rendu d'analyse qui sera remis au Département et à l'Opérateur, le cas échéant en même temps que la ou les Attestations de Performances, et pourront être présentés par le Tiers-Vérificateurs en réunion du Comité de Pilotage.

### - Axe Evaluation d'impact final du programme :

Cet axe concerne l'évaluation finale du Programme d'Actions. Elle est décomposée en deux éléments distincts et complémentaires : une analyse globale de la performance et des résultats du Programme d'Actions et une analyse des impacts sociaux du programme auprès des bénéficiaires.

- (1) Analyse de la performance et des résultats du Programme d'Actions ;
- (2) Analyse qualitative de l'impact du Programme d'Actions.

### - Périmètre des deux axes d'évaluation :

Le périmètre de bénéficiaires retenus dans l'Axe Evaluation des indicateurs de suivi du Programme d'Actions et dans l'Axe Evaluation d'impact final du Programme d'Actions est le même que pour les indicateurs de Performance du Volet Accompagnement.

- 7.3 Aux fins d'éviter toute ambiguïté, les Parties Prenantes conviennent que l'évaluation quantitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative en application du 7.2 n'aura aucune conséquence d'une quelconque sorte que ce soit sur la détermination du niveau d'atteinte des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions conformément au 7.1 et du montant des Versements à effectuer par le Département conformément à la Convention Cadre.

## **8. BUDGET DE L'INITIATIVE ET DU VOLET ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS**

### **8.1 Budget prévisionnel**

Le Budget de l'Initiative afférent tant au Volet Diagnostic et au Volet Accompagnement est constitué :

- a) du budget de l'Initiative afférent au Volet Diagnostic ;
- b) des charges directement liées à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;  
  
("les Charges Directes"), et
- c) des charges indirectement ré-imputables au Volet Accompagnement du Programme d'Actions et à la structuration ou à l'évaluation de l'Initiative, constituées notamment :
  - i) des charges de vérification payées au Tiers-Vérificateur;
  - ii) des charges de structuration, de placement et de modélisation financière payées au Structureur ;

("les Charges Indirectes")

Les Charges Directes et Indirectes sont regroupées ci-après sous les termes "**les Charges Opérationnelles**".

- d) des **Charges Financières** rattachées au Volet Accompagnement du Programme d'Actions et constituées par :
  - i) les Intérêts Investisseurs ;
  - ii) le/les **Montant (s) Performance Investisseurs**

La Contribution Financière, telle que définie au 2.6.1 du Préambule, vient en compensation (i) du budget de l'Initiative afférent au Volet Diagnostic, (ii) des Charges Opérationnelles afférentes au Budget du Volet Accompagnement et (iii) et des Charges Financières mentionnées ci-dessus afférentes au Budget du Volet Accompagnement. La somme de ces charges est égale à **4.520.218 €**, correspondant au Plafond de la Contribution Financière tel que mentionné au 9.1 (*Typologie des Versements*).

Le montant total du Budget de l'Initiative est égal à **4 520 218** et couvre les charges nettes des produits engagées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, jusqu'à la fin de la Convention, telle que définie à l'Article 5 (*Entrée en vigueur et durée de la Convention*).

Le montant total des Charges Opérationnelles est égal à 4 336 272€ et se décompose sur la Durée de l'Initiative, par année, de la façon suivante :

Budget total de l'Initiative :

<b>Budget de L'Initiative (hors Montant Performance Investisseurs et intérêts)</b>	<b>4 336 272 €</b>
dont budget du Volet diagnostic	2 400 000 €
dont budget du Volet accompagnement	1 936 272 €
-Taux maximum des coupon + intérêts (Volet accompagnement)	9,50%
- Montant maximum de la rémunération aux investisseurs (Volet accompagnement)	183 946 €
<b>Budget de l'Initiative (Montant Performance Investisseurs et intérêts inclus)</b>	<b>4 520 218 €</b>

Volet Diagnostic du Programme d'Actions (non préfinancé par les Investisseurs) :

	Programme sur 2 ans
<b>1. Ingénierie du projet (conception)</b>	40 000 €
<b>2. Charges d'exploitation Diagnostics (personnel locaux, entretien, communication, pc, autres)</b>	2 000 000 €
<b>3. Reporting, suivi, supports, rapports</b>	260 000 €
<b>4. Divers (5%)</b>	100 000 €
<b>Total</b>	<b>2 400 000 €</b>

Le budget du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (préfinancé par les Investisseurs) se décompose, par année, de la façon suivante (le "Budget du Volet Accompagnement") (l'exercice comptable de l'Opérateur allant de janvier à décembre) :

(en euros)	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	TOTAL
<b>Charges Directes</b>	<b>571 177</b>	<b>571 177</b>	<b>496 177</b>	<b>50 000</b>	<b>25 000</b>	<b>1 713 532</b>
dont frais de personnel	503 159	503 159	428 159	50 000	25 000	1 509 478
dont autres charges (fonctionnement, création contenus, déploiement programme, enveloppe d'alea...)	68 018	68 018	68 018			204 054
<b>+ Charges Indirectes</b>	<b>110 885</b>	<b>35 685</b>	<b>35 685</b>	<b>20 243</b>	<b>20 243</b>	<b>222 740</b>
dont compensation des coûts Structurateur	80 000	4 800	4 800	4 800	4 800	99 200
dont compensation des coûts Tiers-Vérificateur	30 885	30 885	30 885	15 443	15 443	123 540
<b>Budget préfinancé par les Investisseurs (Volet Accompagnement)</b>	<b>682 062</b>	<b>606 862</b>	<b>531 862</b>	<b>70 243</b>	<b>45 243</b>	<b>1 936 272</b>
<b>+ Charges financières prévisionnelles</b>	<b>5 201</b>	<b>8 909</b>	<b>8 411</b>	<b>8 291</b>	<b>153 134</b>	<b>183 946</b>
dont Intérêts Investisseurs	5 201	8 909	8 411	8 291	2 259	33 071
dont Montant Performance Investisseurs					150 875	150 875
<b>Contribution Financière Volet Accompagnement du Programme d'Actions</b>	<b>687 263</b>	<b>615 771</b>	<b>540 274</b>	<b>78 533</b>	<b>198 377</b>	<b>2 120 218</b>
- Ressources	-	-	-	-		0
<b>Budget du Volet Accompagnement du Programme d'Actions</b>	<b>687 263</b>	<b>615 771</b>	<b>540 274</b>	<b>78 533</b>	<b>198 377</b>	<b>2 120 218</b>

## 8.2 Etablissement et transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes

L'Opérateur établira un "**Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes**" afférent au Volet Accompagnement du Programme d'Actions, tel que défini à l'Article 8.3 et le transmettra chaque année au Département dans les délais prévus audit Article.

Conformément au 10.2 (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*), le Compte-rendu des Charges Eligibles Nettes est également transmis aux Parties Prenantes, de façon annuelle et dans les meilleurs délais suivant sa disponibilité, à l'occasion d'une réunion du Comité de Pilotage.

## 8.3 Compensation des charges occasionnées par la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions

8.3.1 Les charges occasionnées du fait de la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions se répartissent, au sens de la présente Convention :

- d'une part en charges éligibles à la prise en charge par la partie de la Contribution Financière Volet Accompagnement, ci-après désignées sous les termes "**les Charges Eligibles**" ;
- d'autre part en charges non éligibles à cette prise en charge, ci-après désignées sous les termes "**les Charges Non-Eligibles**".

8.3.2 Les Charges Eligibles sont ainsi limitativement définies :

8.3.2.1 Les charges, directement liées à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, et qui :

- sont nécessaires à la réalisation du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (en ce inclus les salaires et charges afférents aux recrutements effectués par l'Opérateur dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ainsi qu'aux autres membres supports de l'Opérateur participant à la mise en œuvre de celui-ci) ;
- ne sont pas manifestement incompatibles dans leur objet avec le Programme d'Actions et entrent manifestement dans son périmètre de mise en œuvre, tel que décrit dans les dispositions de la Convention Cadre ;
- sont identifiables et contrôlables.

8.3.2.2 Les charges indirectes ré-imputables au Volet Accompagnement du Programme d'Actions et nécessaires à sa mise en œuvre, comprenant notamment :

- les charges liées au placement, à la structuration ou à l'évaluation du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (en ce compris : les rémunérations versées à ce titre par l'Opérateur à ses conseils juridiques et à son expert-comptable pour l'établissement de la documentation contractuelle relative à l'Initiative et au Structureur ; la mise en œuvre par l'Opérateur d'un suivi statistique de l'Initiative) ;
- les charges liées à la compensation des coûts relatifs à l'exécution des missions du Tiers-Vérificateur (certification et, le cas échéant : audit ; recueil de données ; évaluation quantitative et qualitative) ;

8.3.2.3 Les charges financières rattachées au Volet Accompagnement du Programme d'Actions et constituées des Intérêts Investisseurs et du **Montant Performance Investisseurs**.



8.3.3 Les produits affectés au Volet Accompagnement du Programme d'Actions, ci-après désignés sous les termes "**les Produits Eligibles**", comprennent les produits occasionnés par la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ou ceux, limitativement énumérés dans la présente Convention qui lui sont directement affectés. L'Opérateur s'engage à ne pas percevoir d'autres types de produits destinés à financer directement le Volet Accompagnement du Programme d'Actions, et ce jusqu'à la fin du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, à l'exception de situations économiques inattendues, non prévisibles par l'Opérateur, qui auraient un impact significatif sur le Budget du Volet Accompagnement, et pour lesquelles il pourra soumettre une suggestion de co-financement à l'approbation du Comité de Pilotage selon les conditions du 11.5 (Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention).

Les autres produits recensés au titre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions sont désignés ci-après sous les termes "**les Produits Non Eligibles**".

8.3.4 La Contribution Financière Volet Accompagnement, telle que détaillée à l'Article 8.1, compense les Charges Eligibles, nettes des Produits Eligibles, et notamment le coût des actions nécessaires à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

8.3.5 La Contribution Financière Volet Accompagnement, telle que détaillée à l'Article 8.1, ne compense pas les Charges Non-Eligibles, lesquelles comprennent notamment des charges qui, tout en concourant à la poursuite des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et entrant dans son périmètre de mise en œuvre, tel que détaillé dans la Convention Cadre, seraient éloignées des prévisions fournies dans le budget prévisionnel présenté en Annexe à la présente Convention et que l'Opérateur aurait décidé de ne pas inscrire dans les Charges Eligibles.

8.3.6 L'Opérateur transmet chaque année, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un compte-rendu détaillé, ci-après désigné par les termes « **le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes** », des charges supportées au titre des Charges Eligibles et des recettes enregistrées au titre des Produits Eligibles concernant ledit exercice.

Ce Compte-Rendu est remis dans un format conforme aux exigences prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (selon le modèle de formulaire Cerfa n°15059<sup>2</sup>). Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente Convention. L'Opérateur sera tenu d'y expliquer tout décalage important avec le budget prévisionnel du Volet Accompagnement du Programme d'Actions tel que décrit en Annexe.

Conformément aux stipulations des dispositions de la Convention Cadre, le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes est également transmis aux Parties Prenantes, annuellement et dès que possible à l'occasion de chaque réunion du comité de pilotage (comité ci-après désigné sous les termes « **le Comité de Pilotage** »).

Le dernier Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes transmis dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions est accompagné, par exemple sous la forme d'un document Excel annexe, de la liste exhaustive de l'ensemble des Charges et Produits Eligibles

---

<sup>2</sup> [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15059.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

imputés au Volet Accompagnement du Programme d'Actions, sur l'ensemble de leur durée d'éligibilité.

#### 8.4 Délai de réponse du Département

Dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes complet et dans le format attendu, le Département vérifie que celui-ci est conforme aux exigences figurant de l'Article 8.3. Dans ce même délai, le Département formalise son accord, ou, le cas échéant, conteste la conformité desdites charges et produits aux stipulations de l'Article 8.3, par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique à l'Opérateur, et dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'un Cas de Défaillance, à l'Opérateur et aux Investisseurs. La constatation par le Département du caractère incomplet du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes interrompt ce délai de 60 jours. En cas de désaccord, le Département devra en communiquer les raisons aux autres Parties Prenantes, en spécifiant précisément les charges ou produits concernés par ce désaccord. En cas de silence du Département au terme du délai précité, le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes sera réputé conforme et avoir reçu l'accord du Département.

Les Parties conviennent que la revue par le Département du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes ne pourra intervenir qu'à l'occasion d'un Versement semestriel sur deux, à savoir une fois par an, dans la mesure où le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes sera établi à l'issue de la clôture de chaque exercice comptable de l'Opérateur.

#### 8.5 Fin de la Convention Cadre et éventuel Surplus

L'Opérateur transmettra, dans les six mois suivant la clôture du dernier exercice de l'Initiative, le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes conformément à l'Article 8.3.

Dans un délai de 60 jours suivant la date la plus tardive entre (i) la transmission dudit Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes et (ii) la date d'émission de la dernière Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement :

- (1) L'Opérateur, avec l'aide de l'Assistant de Calcul, déterminera et communiquera aux Parties Prenantes les éléments suivants :
  - (a) la somme totale des Montants des Engagements des Investisseurs souscrits pendant la Durée de l'Initiative, ci-après « (a) » ;
  - (b) le montant total des Charges Vérifiées Nettes (hors Charges Financières) engagées par l'Opérateur pendant la Durée de l'Initiative, ci-après « (b) » ;
  - (c) le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles reçus pendant la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, eux-mêmes plafonnés au Montant des Engagements des Investisseurs souscrits pendant la Durée de l'Initiative ci-après « (c) » ;
- (2) L'Opérateur, avec l'aide de l'Assistant de Calcul, calculera et communiquera aux autres Parties Prenantes les montants suivants<sup>3</sup>, que les Parties Prenantes discuteront et valideront par tout moyen :
  - Le « **Surplus** » =  $\text{Max} [0 ; (a) - (b)]$  ;

---

<sup>4</sup> Min [x ; y] prend comme valeur la plus petite entre x et y  
Max [x ; y] prend comme valeur la plus grande entre x et y

- Le « **Surplus Investisseur** » =  $\text{Min} [(a) - (c); \text{Surplus}]$  ;
- Le « **Surplus Département** » =  $\text{Max} [0 ; (c) - (b)]$  ;

Dans l'hypothèse où il existerait un Surplus, l'Opérateur :

- versera au Département, dans les meilleurs délais suivant la détermination des excédents visés au 8.4, une somme égale au Surplus Département ; et
- payera aux Investisseurs, dans les meilleurs délais suivant la détermination des excédents visés au 8.4 une somme égale au Surplus Investisseurs, à titre de remboursement partiel des Montants des Engagements des Investisseurs à hauteur du montant du Surplus Investisseur.

## 9. MODALITE DE CALCUL ET EXIGIBILITE DES VERSEMENTS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE VOLET ACCOMPAGNEMENT

### 9.1 Typologie des Versements

La Contribution Financière ne pourra excéder un plafond de **4 520 218 €** (le « **Plafond de la Contribution Financière** »).

Le Département payera la partie de la Contribution Financière afférente au Volet Accompagnement sous forme de Versements à l'Opérateur, lesquels correspondent à l'atteinte de performances qui ont été préalablement constatées et attestées par le Tiers-Vérificateur.

La Contribution Financière se décompose en :

- Un montant maximum de 2 400 000 € pour le Volet Diagnostic du Programme d'Actions, dont les modalités de paiement sont définies dans la Convention de Subvention ;
- Un montant maximum de 2 120 218 € pour le Volet Accompagnement du Programme d'Actions, correspondant à la Contribution Financière Volet Accompagnement et incluant :
  - (a) un ou plusieurs versements venant en compensation partielle de Charges Opérationnelles ci-après désignés sous les termes "**les Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles**" ;
  - (b) un ou plusieurs versements venant en compensation des Intérêts Investisseurs, ci-après désignés sous les termes "**les Versements liés aux Intérêts Investisseurs**" ;
  - (c) un ou plusieurs versements venant en compensation du **Montant Performance Investisseurs**, ci-après désignés sous les termes "**les Versements liés aux Montant (s) Performance Investisseurs**".

Ces Versements sont calculés et effectués dans des conditions ainsi définies :

- les montants des Versements sont calculés selon les modalités précisées au 9.2 (*Modalités de calcul des montants des Versements de la Contribution Financière Volet Accompagnement*) ;
- ces versements sont effectués selon des échéances précisées au 9.3 (*Echéances des Versements*) ;
- ces versements sont effectués dès lors que sont réunies les conditions préalables précisées au 9.4 (*Conditions préalables aux Versements*).

## 9.2 Modalités de calcul des montants des Versements de la Contribution Financière Volet Accompagnement

Le Département effectuera les Versements liés au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement selon les modalités précisées ci-dessous.

### 9.2.1 Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles

Les montants des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles sont calculés, pour chaque Indicateur de Performance du Volet Accompagnement, selon la méthode définie ci-après, en multipliant, par la mesure de cet Indicateur de Performance du Volet Accompagnement, un montant unitaire ainsi défini :

9.2.1.1 le montant unitaire des Versements liés à l'Indicateur 1 est de **1019,09 €** par Bénéficiaire entré dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions ("**MU1**"), dans la limite de 760 bénéficiaires et dès lors que le nombre de bénéficiaires est supérieur ou égal à 114 ;

9.2.1.2 le montant unitaire des Versements liés à l'Indicateur 2 est de **89,37 €** par mois de sortie du RSA ("**MU2**"), dès le premier mois de sortie et dans la limite de 6500 mois ;

9.2.1.3 le montant unitaire des Versements liés à l'Indicateur 3 est de **3.416,95 €** par sortie pérenne du RSA ("**MU3**") dès la première sortie pérenne et dans la limite de 150 sorties pérennes.

Le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles est ainsi calculé comme la somme de sous-montants déterminés selon la méthode suivante :

Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles cumulés depuis le lancement du volet accompagnement du Programme d'Actions				Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles (annuels)
	Indicateur 1 : Nombre de bénéficiaires accompagnés	Indicateur 2 : Nombre de mois de sortie du RSA	Indicateur 3 : Nombre de sorties pérennes du RSA	
Versement 1	MU1 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 1 en date de Mesure 1 ; Objectif 1]	MU2 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 2 en date de Mesure 1 ; Objectif 2]	MU3 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 3 en date de Mesure 1 ; Objectif 3]	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 1]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 2	MU1 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 1 en date de Mesure 2 ; Objectif 1]	MU2 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 2 en date de Mesure 2 ; Objectif 2]	MU3 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 3 en date de Mesure 2 ; Objectif 3]	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 2 - (au sens de « moins ») Le montant du versement 1]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 3	MU1 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 1 en date de Mesure 3 ; Objectif 1]	MU2 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 2 en date de Mesure 3 ; Objectif 2]	MU3 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 3 en date de Mesure 3 ; Objectif 3]	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 3 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1 et 2]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 3	MU1 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 1 en date de Mesure 3 ; Objectif 1]	MU2 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 2 en date de Mesure 3 ; Objectif 2]	MU3 *("fois " au sens de multiplié par) Min[Indicateur 3 en date de Mesure 3 ; Objectif 3]	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 3 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1 et 2]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1

Versement 4	=	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 1 en date de Mesure 4 ; Objectif 1]	+	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 2 en date de Mesure 4 ; Objectif 2]	+	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 3 en date de Mesure 4 ; Objectif 3]	Max [0 ;Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 3 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1 et 2]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 5	=	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 1 en date de Mesure 5 ; Objectif 1]	+	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 2 en date de Mesure 5 ; Objectif 2]	+	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 3 en date de Mesure 5 ; Objectif 3]	Max [0 ;Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 3 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1 et 2]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 6	=	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 1 en date de Mesure 6 ; Objectif 1]	+	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 2 en date de Mesure 6 ; Objectif 2]	+	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 3 en date de Mesure 6 ; Objectif 3]	Max [0 ;Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 6 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1, 2, 3, 4 et 5]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 7	=	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 1 en date de Mesure 7 ; Objectif 1]	+	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 2 en date de Mesure 7 ; Objectif 2]	+	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 3 en date de Mesure 7 ; Objectif 3]	Max [0 ;Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 7 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1, 2, 3, 4, 5 et 6]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
Versement 8	=	MU1 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 1 en date de Mesure 8 ; Objectif 1]	+	MU2 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 2 en date de Mesure 8 ; Objectif 2]	+	MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 3 en date de Mesure 8 ; Objectif 3]	Max [0 ;Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 8 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1,2, 3, 4, 5, 6 et 7]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1



Versement 9	=	<b>MU1</b> <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 1 en date de Mesure 9 ; Objectif 1]	+	<b>MU2</b> <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 2 en date de Mesure 9 ; Objectif 2]]	+	Max[Versement 9 pour cet indicateur ; MU3 <i>*("fois " au sens de multiplié par)</i> Min[Indicateur 3 en date de Mesure 9 ; Objectif 3]]	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 9 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1,2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.1
<b>Versements  Représentatifs de  Charges  Opérationnelles  (total maximum par  Indicateur)</b>	=	<b>774 509,80 €<sup>4</sup></b>	+	<b>580 881,60 €<sup>5</sup></b>	+	<b>580 881,60 €<sup>6</sup></b>	<b>1 936 272,00 €</b>
<b>Pondération</b>		<b>40%</b>		<b>30%</b>		<b>30%</b>	<b>100%</b>

Où :  
- Min [x ; y] prend comme valeur la plus

*petite entre x et y*

- Max [x ; y] prend comme valeur la plus grande entre x et y

- les dates de mesure 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont définies dans la Convention Cadre au 7.1.2

<sup>4</sup> Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 1, soit **Objectif 1 \* MU1** soit **760 \* 1 019,09 € = 774 508,80 €**

<sup>5</sup> Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 2, soit **Objectif 2 \* MU2** soit **6500 \* 89,37 € = 580 881,60 €**

<sup>6</sup> Montant correspondant à l'atteinte de l'Objectif 3, soit **Objectif 3 \* MU3** soit **170 \* 3 416,95 € = 580 881,60 €**

Le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles ne pourra excéder 1 936 272 M€ (montant maximum des Charges Opérationnelles occasionnés par le Volet Accompagnement).

Enfin, quel que soit le niveau des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement, le montant total des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles, à chaque date de calcul, ne pourra pas non plus excéder le montant total cumulé des versements effectués par les Investisseurs à l'Opérateur, au titre du préfinancement nécessaire à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

### 9.2.2 Versements liés aux Intérêts Investisseurs

Dans la limite décrite au 9.2.4, le Département versera à l'Opérateur des Intérêts Investisseurs correspondant à des intérêts de 1,5 % *per annum* (sur la base d'une année de 360 jours) appliqué aux sommes déboursées par les Investisseurs diminuées de la somme des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles déjà versés à l'Opérateur par le Département.

Ces intérêts seront calculés par l'Opérateur au jour le jour, sur la base du nombre de jours effectivement écoulés sur les périodes :

- Allant de la Date de Premier Règlement des Obligations (incluse) à la première date d'envoi de la Déclaration des Montants à Verser ;
- Puis semestriellement jusqu'à la dernière année de l'Initiative, entre dates d'envoi des Déclarations des Montants à Verser. Les Intérêts Investisseurs seront déclarés et versés concomitamment aux Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles.

Pour chaque période de calcul des Intérêts Investisseurs mentionnée au présent article, l'Opérateur établira une déclaration précisant le montant desdits Intérêts sur cette période, selon le modèle figurant en Annexe D3 (Modèle de Déclaration des Intérêts Investisseurs) (la "**Déclaration des Intérêts Investisseurs**").

### 9.2.3 Versements liés au **Montant Performance Investisseurs**

Les montants des Versements liés au **Montant Performance Investisseurs** sont calculés, selon la méthode précisée ci-après :

- a) Tout d'abord, le montant du **Montant Performance Investisseurs** est obtenu en multipliant un montant unitaire ("**MUPI2**") par la mesure de l'Indicateur 2, un autre montant unitaire ("**MUPI3**") par la mesure de l'Indicateur 3:
  - Le montant unitaire MUPI2 est de **122,63 €** par nombre de mois de sorties en sus de l'Objectif 2 et dans la limite de 750 mois de sorties supplémentaires.
  - Le montant unitaire MUPI3 est de **3.065,76 €** par nombre de sorties pérennes du RSA en sus de l'Objectif 3 et dans la limite de 30 sorties pérennes supplémentaires.
- b) Les montants des Versements relatifs au **Montant Performance Investisseurs** seront calculés comme indiqué ci-après :

**Montant Performance Investisseurs cumulé depuis le lancement du Volet  
Accompagnement du Programme d'Actions**

Indicateur 2 : Nombre de mois de sortie du RSA

Indicateur 3 : Nombre de sorties pérennes du RSA

**Versements liés au Montant  
Performance Investisseurs  
(annuels)**

Versement 1	=	$MUPI2 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 2 à la Mesure 1-Objectif 2} ; \text{Objectif PI2} ] ]$	+	$MUPI3 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 3 à la Mesure 1-Objectif 3} ; \text{Objectif PI3} ] ]$	+	<p>Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 1</p> <p>Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4</p>
Versement 2	=	$MUPI2 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 2 à la Mesure 2-Objectif 2} ; \text{Objectif PI2} ] ]$	+	$MUPI3 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 3 à la Mesure 2-Objectif 3} ; \text{Objectif PI3} ] ]$	+	<p>Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 2</p> <p>- (au sens de « moins »)</p> <p>Le montant du versement 1</p> <p>Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4</p>
Versement 3	=	$MUPI2 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 2 à la Mesure 3-Objectif 2} ; \text{Objectif PI2} ] ]$	+	$MUPI3 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 3 à la Mesure 3-Objectif 3} ; \text{Objectif PI3} ] ]$	+	<p>Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 3</p> <p>- (au sens de « moins »)</p> <p>Le montant des versements 1 et 2</p> <p>Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4</p>
Versement 4	=	$MUPI2 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 2 à la Mesure 4-Objectif 2} ; \text{Objectif PI2} ] ]$	+	$MUPI3 * \text{Max} [ 0 ; \text{Min} [ \text{Indicateur 3 à la Mesure 4-Objectif 3} ; \text{Objectif PI3} ] ]$	+	<p>Max [ 0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 4</p> <p>- (au sens de « moins »)</p> <p>Le montant des versements 1, 2 et 3]</p> <p>Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4</p>

Versement 5	=	MUPI2 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 2 à la Mesure 5– Objectif 2 ; Objectif PI2 ] ]	+	MUPI3 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 3 à la Mesure 5– Objectif 3 ; Objectif PI3 ] ]	+	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 5 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1, 2, 3 et 4]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4
Versement 6	=	MUPI2 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 2 à la Mesure 6– Objectif 2 ; Objectif PI2 ] ]	+	MUPI3 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 3 à la Mesure 6– Objectif 3 ; Objectif PI3 ] ]	+	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 6 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1, 2, 3, 4 et 5]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4
Versement 7	=	MUPI2 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 2 à la Mesure 7– Objectif 2 ; Objectif PI2 ] ]	+	MUPI3 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 3 à la Mesure 7– Objectif 3 ; Objectif PI3 ] ]	+	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 7 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1, 2, 3, 4, 5 et 6]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4
Versement 8	=	MUPI2 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 2 à la Mesure 8– Objectif 2 ; Objectif PI2 ] ]	+	MUPI3 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 3 à la Mesure 8– Objectif 3 ; Objectif PI3 ] ]	+	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 8 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1,2, 3, 4, 5, 6 et 7]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4
Versement 9	=	MUPI2 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 2 à la Mesure 9– Objectif 2 ; Objectif PI2 ] ]	+	MUPI3 * Max [ 0 ; Min [ [Indicateur 3 à la Mesure 9– Objectif 3 ; Objectif PI3 ] ]	+	Max [0 ; Somme des montants calculés pour chacun des Indicateurs pour le versement 9 - (au sens de « moins ») Le montant des versements 1,2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8]  Attention : Le montant du versement est plafonné comme indiqué en 9.2.4

<b>Versements liés au Montant Performance Investisseurs (total <u>maximum</u> par Indicateur)</b>	=	<b>91 972,92 €<sup>7</sup></b>	+	<b>91 972,92 €<sup>8</sup></b>	+	<b>183 945,84 €</b>
		<b>50%</b>		<b>50%</b>		<b>100%</b>
<b>Pondération Montant Performance Investisseurs</b>						

Où :

- *Min [x ; y] prend comme valeur la plus petite entre x et y*
- *Max [x ; y] prend comme valeur la plus grande entre x et y*
- *les dates de mesure 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont définies dans la Convention Cadre au 7.1.2*

<sup>7</sup> Montant correspondant au dépassement de l'Objectif 2 de 750 sorties du RSA, soit **750 \* MUIP2** soit **750\* 122,63= 91 972,92 €**

<sup>8</sup> Montant correspondant au dépassement de l'Objectif 3 de 34 sorties pérennes du RSA, soit **30 \* MUIP3** soit **30 \* 3 065,76 € = 91 972,92 €**

9.2.4 Les Versements relatifs aux intérêts Investisseurs et au **Montant Performance Investisseurs** sont plafonnés conjointement

A chaque échéance de Versement, la somme cumulée depuis la Date de Lancement du Volet Accompagnement du Programme d'Action des Versements liés aux Intérêts Investisseurs et des Versements lié au **Montant Performance Investisseurs** ne pourra excéder un plafond de 183 945,84€.

9.3 Echéances des Versements liés au Volet Accompagnement du Programme d'Actions

L'ensemble des Versements mentionnés au 9.1 (*Typologie des Versements*) est effectué, le cas échéant, chaque semestre par le Département à destination de l'Opérateur sous une forme regroupée en une opération principale dès la levée des conditions préalables mentionnées au 9.4.

A des fins de prévision budgétaire annuelle par le Département, les montants prévisionnels correspondant à cette opération sont portés dans l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe I à cette Convention (*Echéancier prévisionnel des Versements du Département*).

9.4 Conditions préalables aux Versements liés au Volet Accompagnement du Programme d'Actions

L'Opérateur s'engage vis-à-vis des Investisseurs et des autres Parties Prenantes à systématiquement fournir les éléments prévus au présent Article 9.4 selon les délais applicables et à informer immédiatement les Investisseurs de tout retard ou difficulté qu'il pourrait rencontrer à cet égard.

Les Versements définis à l'Article 9 (*Typologie des versements*) devant être effectués au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, à savoir les Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles, les Versements liés aux Intérêts Investisseurs et les Versements liés au **Montant Performance Investisseurs**, interviennent dès lors que les conditions préalables suivantes sont réunies :

- Le Tiers-Vérificateur a fourni à l'Opérateur la ou les Attestations de Performance, dans les conditions établies au 9.5 (*Modalités de paiement par le Département*) et plus amplement décrites dans la présente Convention Cadre ;
- L'Opérateur a fourni au Département une version complète de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, établie selon les modalités prévues au 9.5, correspondant au(x) Versement(s) attendu(s) et le détail du calcul a été fourni par l'Opérateur au Département ;
- L'Opérateur a fourni au Département la Déclaration des Intérêts Investisseurs, selon les modalités décrites au 9.2.2 ;
- L'Opérateur a fourni à l'ensemble des Parties prenantes l'ensemble des Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes, établis selon les modalités prévues dans la présente convention, correspondant aux exercices comptables antérieurs à celui des Versements attendus ;
- Uniquement dans le cas du premier Versement effectué par le Département, l'Opérateur a fourni ses statuts, ainsi que son dernier procès-verbal d'assemblée générale incluant ses documents financiers et comptables.

Les Parties Prenantes conviennent que l'Opérateur transmettra au Département les documents susvisés dans les meilleurs délais et, au plus tard, en les joignant à la convocation de la réunion semestrielle du Comité de Pilotage visée au 10.2 (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*).



## 9.5 Modalités de paiement par le Département de la Contribution Financière Volet Accompagnement

### 9.5.1 Etablissement de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement

Pour chaque échéance de Versement mentionnée en Annexe I de la présente Convention (*Echéancier prévisionnel des versements du Département*), l'Opérateur fournira au Département un document, désigné dans la présente Convention sous les termes "**la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement** », établi selon le modèle figurant à l'Annexe D1 (*Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement*).

Afin d'établir cette Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement et la Déclaration des Intérêts Investisseurs, l'Opérateur bénéficiera tout au long de l'Initiative du support de l'Assistant de Calcul, qui l'assistera pour l'établissement de chaque Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement et pour le calcul de chaque Versement mentionné au 9.1 (*Typologie des versements*).

La Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement précise les montants à verser par le Département, conformément aux modalités prévues au présent Article 9.5 (*Modalité de calcul et exigibilité des versements au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement*). Sont jointes à ce document les pièces suivantes :

- la ou les Attestations de Performances sur la période concernée ;
- la Déclaration des Intérêts Investisseurs sur la période concernée.

A réception de la ou des Attestations de Performances, l'Opérateur établira la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, en précisant le montant de chaque Versement concerné.

### 9.5.2 Délais des paiements par le Département afférents aux Versements liés à la Contribution Financière Volet Accompagnement

Le Département s'engage à payer à l'Opérateur le montant total indiqué sur la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, conformément au 9.2 (*Modalités de calcul des montants des Versements*), au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la levée des conditions préalables mentionnées au 9.4.

Le Département s'engage à notifier l'Opérateur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de l'ensemble des documents visés au 9.4 de tout élément ou document manquant ou erroné au titre dudit article.

La notification suspend la computation du délai de 60 jours susvisé qui reprend à la réception des documents complémentaires.

A défaut de notification dans ce délai, les conditions préalables aux Versements sont réputées remplies et le Département s'engage à procéder au paiement dans le délai de 60 jours calendaires susvisé.

Les Versements seront payés par le Département par virement sur le Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions, à l'exclusion de tout autre compte (à l'exception de tout Versement effectué postérieurement à l'exercice des droits des Investisseurs au titre de la Convention de Nantissement de Créances, lequel sera effectué par le Département directement sur les comptes

bancaires des Investisseurs notifiés à l'occasion de l'exercice de leurs droits au titre du Nantissement de Créances).

Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au Versement du Montant Protection.

#### 9.6 Reversement par l'Opérateur aux Investisseurs des Versements reçus du Département

L'Opérateur payera aux Investisseurs des montants équivalents aux Versements reçus de la part du Département au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, dans les délais et selon les modalités prévues dans la Convention de Souscription. Aux fins d'éviter toute ambiguïté, les Parties Prenantes rappellent que l'Opérateur ne reversera aux Investisseurs aucune somme versée à l'Opérateur, par le Département, au titre du Volet Diagnostic en application de la Convention de Subvention.

Pour le calcul des sommes dues aux Investisseurs, l'Opérateur bénéficiera du support de l'Assistant de Calcul.

## 10. GOUVERNANCE DE L'INITIATIVE

### 10.1 Présentation et composition du Comité de Pilotage

Il est établi un comité de pilotage (le « **Comité de Pilotage** ») qui se réunit dans les conditions prévues au 10.2 (*Convocation et tenue du Comité de Pilotage*) et au 10.4 (*Ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage*) pour suivre le déroulement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, constater les performances au regard des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, et, le cas échéant, pour décider d'ajustements opérationnels ou dans l'évaluation, proposés par toute Partie Prenante ou le Tiers-Vérificateur.

Le Comité de Pilotage est composé des trois collèges suivants, ci-après désignés sous les termes les "**Collèges**" et constitués de représentants de chacune des Parties Prenantes ainsi répartis :

- a) un **Collège « Département »**, composé de 3 représentants du Département, désignés par le Président du Conseil départemental. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions ;
- b) un **Collège « Opérateur »**, composé, au plus, de 3 représentants de l'Opérateur (dont un responsable opérationnel du Volet Accompagnement du Programme d'Actions) ;
- c) un **Collège « Investisseur »**, composé d'un représentant pour chacun des Investisseurs.

L'ensemble des représentants composant ces trois Collèges est ci-après désigné sous les termes les "**Membres du Comité**" ou les "**Membres**".

A la date de signature de la Convention Cadre, les Membres du Comité sont les personnes mentionnées en Annexe B (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications*). Chaque Membre du Comité doit être un représentant ou salarié dûment habilité de la Partie Prenante concernée.

Dans le cas où un Membre ne pourrait pas être présent à une réunion du Comité, il pourra désigner un suppléant chargé de le représenter à ladite réunion à condition (i) de notifier à l'Opérateur par courrier électronique le nom, la fonction et les coordonnées dudit suppléant au plus tard la veille de la réunion du Comité de Pilotage et (ii) que ledit suppléant soit un représentant ou salarié dûment habilité de la Partie Prenante concernée.

En outre, chaque Membre du Comité peut être accompagné par une ou plusieurs personnes de son choix, sans droit de vote, à condition (i) de notifier à l'Opérateur par courrier électronique le nom, la fonction et les coordonnées dudit invité au plus tard la veille de la réunion du Comité de Pilotage et (ii) sous réserve de l'accord préalable du Comité de Pilotage.

Le Tiers-Vérificateur et l'Assistant de Calcul sont conviés à chaque réunion du Comité de Pilotage et sont dépourvus de droit de vote.

En cas de changement de l'un de ses représentants, la Partie Prenante concernée notifiera à l'Opérateur par courrier électronique (qui en informera à son tour les autres Membres du Comité par courrier électronique) le nom, la fonction et les coordonnées de son nouveau représentant dans un délai raisonnable précédant la prochaine réunion du Comité de Pilotage. Cette notification vaudra changement effectif de représentant pour cette Partie Prenante. L'Opérateur mettra également à jour la liste figurant en Annexe B (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications*) et la transmettra aux autres Membres.

## 10.2 Convocation et tenue du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par Semestre au cours de l'Initiative et se réunira pour la première fois dans un délai maximum de 3 mois suivant la Date de Lancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

Le Comité de Pilotage se réunit physiquement mais peut également se réunir par téléphone ou visioconférence.

Le Comité de Pilotage pourra aussi se réunir de manière extraordinaire à l'initiative de l'Opérateur, d'un Investisseur, ou du Département, ou dans les conditions prévues au 10.6 (*Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage*).

En dehors des circonstances visées au 10.6 (*Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage*), le Comité de Pilotage se réunira sur convocation de l'Opérateur, envoyée par courrier électronique aux Membres du Comité, au Tiers-Vérificateur et au Structureur, au moins 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Toutes les réunions du Comité de Pilotage se tiendront lors d'un Jour Ouvré. L'Opérateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour choisir une date convenant au plus grand nombre.

L'Opérateur joindra à la convocation du Comité de Pilotage chacun des documents suivants, dans sa dernière version disponible :

- a) Ordre du jour ;
- b) Rapport d'activités du Programme d'Actions, incluant un rapport de consommation budgétaire pour les périodes passées, ainsi qu'un rapport prévisionnel de consommation budgétaire pour les périodes à venir ;
- c) Le cas échéant, la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, comportant en annexe :
  - i) Déclaration des Intérêts Investisseurs ;
  - ii) Attestation(s) de Performances ;
- d) Le cas échéant, le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes au titre du dernier exercice clos ;

- e) Le montant (i) des émissions obligataires déjà réalisées et à venir incluant notamment le montant et la date prévisionnelle de la prochaine Tranche des Obligations à émettre conformément à l'Article 15.1 et (ii) des Versements du Département à l'Opérateur déjà réalisées et à venir ;
- f) Un résumé du niveau d'atteinte des Indicateurs disponibles, ainsi que tout élément permettant d'apprécier la capacité du projet à atteindre les Objectifs du Volet Accompagnement Programme d'actions ;
- g) Ainsi que, le cas échéant, tous autres documents relatifs à l'Initiative que l'Opérateur souhaiterait porter à la connaissance des autres Parties Prenantes.

Les Investisseurs pourront également obtenir communication de tout document utile à la préparation des Déclarations des Montants à Verser et notamment les modalités de calcul.

L'ordre du jour est établi par l'Opérateur. Les autres Parties Prenantes, le Structureur et le Tiers-Vérificateur peuvent proposer, par courrier électronique, à tous les Membres du Comité, des sujets supplémentaires jusqu'à 7 jours calendaires révolus avant la tenue de la réunion.

10.2.1 La participation d'un Membre au Comité de Pilotage par visioconférence ou audioconférence vaut présence audit Comité de Pilotage, lequel peut également se tenir intégralement en ligne. En outre, un Membre peut également donner mandat à un autre Membre présent lors du Comité de Pilotage. Le mandat sera notifié à l'Opérateur par courrier électronique ou par écrit jusqu'à la veille de la réunion du Comité de Pilotage.

10.2.2 La présence physique d'un représentant de l'Opérateur est obligatoire à chaque réunion du Comité de Pilotage à l'exception de celles qui se tiendraient en visioconférence ou par téléphone, où sa présence peut être assurée par ces moyens.

La présence d'un représentant de l'Opérateur est néanmoins facultative dès lors que la réunion du Comité de Pilotage se rapporte à une Inexécution ou un Cas de Défaillance de sa part (y compris la constatation de leur survenance et la validation d'éventuels délais et mesures de remédiation) ne relevant pas d'un cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du code civil), étant entendu que le représentant de l'Opérateur sera toujours invité à assister à cette réunion.

10.2.3 La présence du Tiers-Vérificateur est requise à chaque réunion du Comité de Pilotage à l'occasion de laquelle il doit présenter les mesures des Indicateurs de Performance.

10.2.4 La présence du Tiers-Vérificateur est possible à chaque réunion du Comité de Pilotage à l'occasion de laquelle il peut présenter les rapports intermédiaires de l'évaluation s'il en existe.

10.2.5 Chacun des Membres du Collège « Département » et des Membres du Collège « Investisseur » feront leurs meilleurs efforts afin de s'assurer que leur représentant habituel ou, à défaut, tout représentant désigné par le Département ou le membre du Collège « Investisseur », assiste à chaque réunion du Comité de Pilotage.

10.2.6 Dans le cas où aucun représentant du Département ou du Collège « Investisseur » ne pourrait être présent ou représenté à la date de réunion fixée par l'Opérateur, celui-ci reportera la réunion du Comité de Pilotage à une date ultérieure intervenant au plus tard 15 jours calendaires après la date initialement prévue.

Dans l'hypothèse où aucun représentant du Département ou du Collège « Investisseur » ne serait présent à cette nouvelle réunion du Comité de Pilotage ainsi reportée, celle-ci se tiendra

valablement nonobstant l'absence de représentants du Département ou du Collège « Investisseur ».

Toute décision visée dans la présente Convention pourra être prise lors de cette réunion du Comité de Pilotage, étant précisé que, par exception à l'Article 10.3.2 (*Modalités de prise de décision du Comité de Pilotage*), la décision concernée pourra être prise à l'unanimité des voix exprimées par l'ensemble des Collèges présents à ladite réunion ou par le seul Collège présent à ladite réunion, l'absence du ou des représentants du ou des Collèges absents lors de ladite réunion étant réputée valoir approbation de ladite décision et renonciation à la contester.

Le Département ou tout Investisseur pourra également valablement exprimer son vote ou sa position sur les décisions concernées par une réunion du Comité de Pilotage visée au présent Article en notifiant à l'Opérateur et aux autres Parties Prenantes, par tout moyen écrit et au plus tard la veille de la réunion du Comité de Pilotage, son vote ou sa position sur les décisions concernées par ladite réunion du Comité de Pilotage, celui-ci étant alors réputé valablement pris en compte lors de ladite réunion nonobstant l'absence de la Partie Prenante concernée à celle-ci

10.2.7 Chaque Membre présent à la réunion du Comité de Pilotage signera la feuille de présence établie par l'Opérateur ou y sera identifié comme présent par un autre moyen de communication le cas échéant.

10.2.8 Le procès-verbal de la réunion sera établi par l'Opérateur et transmis par celui-ci aux Membres du Comité, dans un délai de trois semaines suivant la réunion, et sera formellement validé à défaut de commentaires des Membres du Comité dans un délai de 15 jours calendaires suivant sa transmission.

10.3 Modalités de prise de décision en Comité de Pilotage et pondération des voix au sein de chaque Collège

10.3.1 Pondération des voix des représentants au sein de chaque Collège

Chacun des trois Collèges dispose d'une voix, ainsi établie et exprimée :

10.3.1.1 *Au sein du Collège « Département »*

Une fois établie sa position, le Département la fait connaître par l'intermédiaire d'un de ses représentants qui assume le rôle de chef de file sur la matière ou la problématique concernée.

10.3.1.2 *Au sein du Collège « Opérateur »*

Une fois établie sa position, l'Opérateur la fait connaître par l'intermédiaire d'un de ses représentants qui assume le rôle de chef de file sur la matière ou la problématique concernée.

10.3.1.3 *Au sein du Collège « Investisseur »*

Le sens de la position du Collège « Investisseur » est déterminé à la Majorité des Investisseurs. Si les Investisseurs prévoient de désigner un chef de file pour les représenter au cours d'une réunion du Comité de Pilotage, ce dernier peut exprimer cette position, dès lors qu'il est établi que cette position a été délibérée préalablement à la réunion du Comité de Pilotage et prise à la Majorité des Investisseurs ; à défaut de désignation d'un tel chef de file et d'une telle délibération, la position exprimée de chaque Membre du Collège « Investisseur » est prise en compte lors de la réunion pour déterminer le sens de la position du Collège.

Par exception au paragraphe précédent, dans l'hypothèse où (i) la réunion du Comité de Pilotage aurait pour objet une modification des obligations stipulées dans la présente Convention conformément aux stipulations de l'Article 10.5, en ce inclus une modification du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et (ii) ladite modification serait proposée par une Partie Prenante autre que l'Opérateur, alors la position du Collège « Investisseur » est déterminée à l'unanimité des Investisseurs.

#### 10.3.2 Modalités de prise de décision du Comité de Pilotage

Sauf stipulation contraire, les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité des voix exprimées par l'ensemble des Collèges, chaque Collège disposant d'une voix.

Dans l'hypothèse où serait constaté une Inexécution ou tout Cas de Défaillance Opérateur, Cas de Défaillance Investisseur ou Cas de Défaillance Département, la ou les Parties Prenantes défaillantes participeront aux Comités de Pilotage y afférents mais ne prendront pas part aux votes et décisions du Comité de Pilotage concernant ladite Inexécution ou Cas de Défaillance et les remédiations et conséquences à y donner. Il est expressément convenu que, dans les conditions prévues au présent article, pour toute décision ayant pour effet de modifier de manière substantielle le Volet Accompagnement du Programme d'Actions, les Parties chercheront à obtenir un consensus pour ne pas compromettre la poursuite de l'Initiative.

Dans l'hypothèse d'un Cas de Défaillance Investisseur, le ou les Investisseurs défaillants participeront aux Comités de Pilotage y afférents mais ne prendront pas part aux votes et décisions du Collège « Investisseurs » concernant ledit Cas de Défaillance Investisseur et les remédiations et conséquences à y donner, les Engagements du ou des Investisseurs défaillants n'étant pas pris en compte pour déterminer la Majorité des Investisseurs.

Sauf stipulation contraire, les décisions du Comité de Pilotage se rapportant à une Inexécution ou un Cas de Défaillance Opérateur, et aux éventuels délais et mesures de remédiation proposées par l'Opérateur dans un tel cas, seront prises à la majorité des voix exprimées comme suit : une voix pour le Collège « Département » et une voix par Investisseur représenté, soit un total de 4 voix exprimées maximum et une majorité fixée :

- à la moitié des voix exprimées arrondi à l'entier supérieur en cas d'un nombre impair de voix ;
- à la moitié des voix exprimées plus une en cas de nombre pair de voix ;

étant précisé qu'un quorum de 3 Parties Prenantes présentes ou représentées devra être satisfait afin que la décision du Comité de Pilotage se rapportant à l'Inexécution ou au Cas de Défaillance Opérateur concerné soit valablement adoptée.

Sauf stipulation contraire, les décisions du Comité de Pilotage se rapportant à la constatation d'un Autre Cas d'Inexécution et aux éventuels délais et mesures de remédiation discutés entre les Parties Prenantes dans un tel cas, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Collèges, chaque Collège disposant d'une voix et la décision au sein de chaque Collège étant adoptée conformément au 10.3.1.

#### 10.3.3 Modalités de décision des Collèges, en dehors du Comité de Pilotage

Lorsque la présente Convention établit des modalités de décision en faisant référence à ces Collèges mais sans faire référence à une réunion du Comité de Pilotage, ces décisions sont prises



par les Collèges expressément cités et le sens de la position de chaque Collège est déterminé selon les modalités prévues au 10.3.1 (*Pondération des voix des représentants au sein de chaque Collège*).

#### 10.4 Ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage

Lors de chaque réunion ordinaire du Comité de Pilotage, le cas échéant :

- a) conformément aux stipulations du 7.1 (*Certification des résultats du Programme d'Actions*), le Tiers-Vérificateur présentera les Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement ;
- b) les Membres du Comité constateront si les conditions d'un ou plusieurs Versements sont réunies et évoqueront les échéances prévisionnelles de ces Versements ;
- c) l'Opérateur rendra compte de l'utilisation des fonds reçus des Investisseurs au regard du Budget du Volet Accompagnement, notamment au moyen du dernier Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes disponible ;
- d) les Membres du Comité de Pilotage pourront, à l'unanimité des voix exprimées par l'ensemble des Collèges conformément à l'Article 10.3.2, amender et valider en conséquence le montant de la future Tranche à souscrire par les Investisseurs et la date d'émission de celle-ci dans l'hypothèse où une Partie Prenante proposerait une modification de ceux-ci par rapport aux montants et dates agréés à l'Article 15.1, conformément audit Article ;
- e) l'Opérateur, et le cas échéant le Tiers-Vérificateur si celui-ci est présent, avec la contribution du Département, présenteront les Indicateurs Informatifs mentionnés au 2 de l'Annexe C (*Autres indicateurs Informatifs portant sur des données agrégées*) les plus récents ;
- f) l'Opérateur rendra compte de l'avancée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, et notamment des avancées et résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

Sur la base des niveaux d'atteinte des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement à la date du Comité de Pilotage concerné et de l'appréciation par l'Opérateur du niveau d'atteinte future des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement, les Parties Prenantes partageront leur appréciation du risque de remboursement du Montant des Engagements des Investisseurs.

#### 10.5 Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention

A l'occasion d'une réunion du Comité de Pilotage, les Parties Prenantes n'ont la possibilité de convenir d'évolutions des obligations stipulées dans la présente Convention (y compris dans ses Annexes), que dans les cas précisés au 6.9 (*Possibilité de faire évoluer le Programme d'Actions*). Ces évolutions ne viennent effectivement modifier ou, le cas échéant, remplacer les stipulations correspondantes de la Convention, qu'à compter de la date à laquelle les conditions suivantes auront été réunies :

- De telles évolutions ont fait l'objet de rédactions précises portées au procès-verbal, dûment validé de manière expresse par chaque Collège, d'une réunion du Comité de Pilotage ;
- Elles sont connues du Tiers-Vérificateur qui a pu exprimer un avis sur ces évolutions ;
- Ces évolutions ont fait l'objet d'une décision conforme aux modalités prévues au 10.2.1 (*Modalités de prise de décision en Comité de Pilotage*).
- Les modifications substantielles des termes de la Convention (en ce inclus toute modification des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement ou des Objectifs de Performance

du Volet Accompagnement) ont fait l'objet d'un avenant ratifié par l'ensemble des Parties Prenantes, le cas échéant validé par les organes compétents de la Partie Prenante concernée, et notamment par le Conseil départemental du Nord si nécessaire, laquelle validation devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois suivant la décision du Comité de Pilotage conforme aux modalités prévues au 10.2.1 (*Modalités de prise de décision en Comité de Pilotage*).

#### 10.6 Convocation d'une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage

L'Opérateur ou toute autre Partie Prenante pourra, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage dans les cas suivants :

- a) si l'une des Parties Prenantes se trouve dans un cas d'Inexécution ou un Cas de Défaillance ou qu'il existe tout événement ou circonstance de nature à mener à la survenance d'une Inexécution ou d'un Cas de Défaillance d'une quelconque Partie Prenante ;
- b) dans le cas, prévu au 6.9.2 (*Possibilité de faire évoluer le Programme d'Actions*), où des circonstances n'étant pas du fait de l'Opérateur viendraient altérer la pertinence des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement, du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, ou des Objectifs du Volet Accompagnement Programme d'Actions ;
- c) dans l'hypothèse où l'Opérateur ne parviendrait manifestement et significativement pas à atteindre les Objectifs du Volet Accompagnement Programme d'Actions. Dans ce cas, la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage pourra avoir pour objet d'envisager une éventuelle prorogation de la Convention Cadre au-delà du terme de la Convention Cadre et du Programme d'Actions par l'Opérateur, dont les Parties Prenantes s'engagent à discuter de bonne foi ;
- d) en cas de survenance d'un Autre Cas d'Inexécution.

L'Opérateur ou toute autre Partie Prenante à l'origine de la convocation transmettra en amont de la tenue de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage toutes informations utiles quant à la nécessité de cette réunion, ainsi que les correctifs susceptibles d'être envisagés pour remédier à la situation ayant donné lieu à cette réunion extraordinaire.

## **11. OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES**

### 11.1 L'Opérateur s'engage à

- 11.1.1 mettre en œuvre le Volet Accompagnement du Programme d'Actions tel que décrit aux Articles 6.1 à 6.6, avec les moyens prévus dans le Budget du Volet Accompagnement tels que précisés à l'Article 8 (*Budget de l'Initiative*) ;
- 11.1.2 utiliser les sommes versées par les Investisseurs uniquement dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, et notamment à ne pas utiliser directement ou indirectement, ces sommes à d'autres fins, ni investir, ni rendre disponible ces sommes, à toute "Personne" dans le but de financer toute activité, entreprise ou affaires de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire qui, au moment de la mise à disposition de ces sommes, serait une

"**Personne sous Sanction**" ou un "**Pays sous Sanction**", ou de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une quelconque Personne ;

- 11.1.3 solliciter l'autorisation du Comité de Pilotage dans les cas prévus à l'Article 6.9 (*Possibilité de faire évoluer le Programme d'Actions*) ;
- 11.1.4 faire ses meilleurs efforts pour atteindre les Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions visés à l'Article 6.8 ;
- 11.1.5 faire ses meilleurs efforts afin que les données renseignées dans le système d'informations et qui serviront au calcul des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions soient aussi complètes que possible, et autant que faire se peut, appuyées de pièces justificatives, et en assurer la transmission au Tiers-Vérificateur dans les délais raisonnablement requis par le Tiers-Vérificateur ;
- 11.1.6 respecter les obligations, responsabilités et engagements qui lui incombent au titre des Contrats de l'Initiative ;
- 11.1.7 outre le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes mentionné au 8.2 (*Etablissement et transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes*), fournir au Département et aux Investisseurs, dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable annuel, les documents ci-après, établis conformément au droit en vigueur :
  - les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) arrêtés par l'Opérateur et approuvés par l'assemblée générale et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
  - le rapport d'activité, s'il existe, de l'Opérateur tel qu'approuvé par l'assemblée générale.Ces documents seront signés par le président ou toute personne habilitée ;
- 11.1.8 transmettre aux Parties Prenantes, lors des réunions du Comité de Pilotage et afin de valoriser les faits marquants du bilan de ses actions ou de son activité, les travaux significatifs réalisés au titre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et les actions mises en œuvre au titre de celui-ci ;
- 11.1.9 convoquer et animer le Comité de Pilotage dans les conditions définies au 10.2 ;
- 11.1.10 notifier les Parties Prenantes, immédiatement après en avoir pris connaissance, de la survenance d'une Inexécution ou d'un Cas de Défaillance de toute Partie Prenante ou de tout évènement ou circonstance de nature à mener à la survenance d'une Inexécution ou d'un Cas de Défaillance de toute Partie Prenante ;
- 11.1.11 respecter les engagements relatifs à la participation du Fonds Européen d'Investissement (FEI) tels que listés à l'Annexe G (*Engagements des Parties Prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement*) ;
- 11.1.12 faire ses meilleurs efforts et procéder aux démarches nécessaires auprès du Département, et si nécessaire engager la responsabilité du Département auprès des autorités compétentes, pour obtenir le paiement de tout Versement dû conformément à toute Déclaration des Montants à Verser, étant précisé que la prise en charge d'éventuels coûts engendrés par ces démarches fera l'objet d'un accord entre l'Opérateur et les Investisseurs ;

11.1.13 faire ses meilleurs efforts pour conserver ou obtenir toute Autorisation dont l'Opérateur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations, responsabilités ou engagements au titre des Contrats de l'Initiative ou nécessaires pour la mise en œuvre ou le fonctionnement normal du Programme d'Actions.

11.2 Les Investisseurs s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent au titre des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, sans préjudice des stipulations de la présente Convention.

11.3 Le Département s'engage à :

11.3.1 respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Subvention, sans préjudice des stipulations de la présente Convention ;

11.3.2 accompagner l'Opérateur dans la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions notamment, et non exclusivement, en assurant le transfert et l'accès de l'Opérateur et du Tiers-Vérificateur aux données détenues par le Département afférentes aux publics visés par le Volet Accompagnement du Programme d'Actions et ses activités, afin que l'Opérateur et le Tiers-Vérificateur puissent les recueillir et les analyser et que l'Opérateur puisse les exploiter dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et de son activité d'accompagnement des Bénéficiaires.

11.3.3 effectuer un test dans un délai raisonnable avant la première Date de Mesure des Indicateurs 1, 2 et 3, afin de valider la cohérence entre des données du Département et les données issues du suivi interne de l'Opérateur.

11.4 L'ensemble des Parties Prenantes s'engage chacune à :

11.4.1 préserver les intérêts de chacun et à ne pas porter atteinte à l'image, aux marques ou produits ou services de l'Opérateur, du Département et des Investisseurs en ce qui concerne le Programme d'Actions, étant précisé aux fins d'éviter toute ambiguïté que l'Opérateur pourra librement adopter toute prise de position publique afférente aux politiques et modalités de prise en charge des allocataires du RSA.

11.4.2 faire figurer les logos de l'Opérateur, des Investisseurs et du le Département ou à mentionner de manière lisible leurs concours dans les documents de communication institutionnelle en rapport avec le Volet Accompagnement du Programme d'Actions et, lorsqu'elles font figurer dans des documents de communication institutionnelle en rapport avec le Volet Accompagnement du Programme d'Actions leur logo et/ou celui des autres Parties Prenantes (ces logos devant être affichés ensemble ou pouvant être affichés de manière séparée, selon les cas définis à la présente Convention), à utiliser une taille et un format similaires pour chaque logo, lorsque ces logos doivent être affichés de manière groupée,

Etant précisé que chaque Partie Prenante dispose d'un droit de regard sur toute action significative de communication écrite ou orale, publication ou diffusion réalisée au titre de la Convention Cadre par toute autre Partie Prenante, laquelle devra notifier les autres Parties Prenantes de façon préalable à ladite communication, publication ou diffusion. Chaque Partie Prenante pourra exercer ce droit dans un délai de 10 Jours Ouvrés précédant la publication de cette communication, information ou diffusion, le silence gardé pendant ledit délai valant acceptation. En particulier, toutes les Parties Prenantes sont informées par la Partie Prenante concernée préalablement à la diffusion de tout communiqué de presse et de toute démarche de communication promotionnelle susceptible d'être interprétée comme portant une appréciation quant aux Indicateurs de

Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ou à l'atteinte des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts aux fins de prendre en compte tout commentaire raisonnable formulé de bonne foi par toute Partie Prenante concernant une telle communication.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs des Parties Prenantes par l'Opérateur non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations stipulées par la Convention Cadre, toute Partie Prenante s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs des autres Parties Prenantes, sauf accord exprès écrit contraire de l'intégralité desdites Parties Prenantes.

## **12. GESTION DES CAS DE DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR, DES INVESTISSEURS, DU DEPARTEMENT ET DU TIERS VERIFICATEUR**

Chaque Partie Prenante, en particulier l'Opérateur conformément au 11.1.10, devra notifier immédiatement par courrier électronique (la "**Notification d'Inexécution**") les autres Parties Prenantes dès qu'il aura eu connaissance de la survenance d'une Inexécution ou d'un Cas de Défaillance d'une quelconque Partie Prenante conformément au présent 13 ou de tout évènement ou circonstance de nature à mener à la survenance d'une Inexécution ou d'un Cas de Défaillance d'une quelconque Partie Prenante conformément au présent 12.

Dès la réception de la Notification d'Inexécution, la Partie Prenante concernée devra en confirmer réception et apporter des éléments de réponse dans les plus brefs délais, afférents notamment aux modalités de remédiation proposées pour mettre un terme à l'Inexécution ou aux évènements ou circonstances visés dans la Notification d'Inexécution.

Concomitamment à la Notification d'Inexécution, la Partie Prenante à l'origine de cette notification convoquera une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage selon les modalités prévues au 10.6, laquelle devra se tenir dans les plus brefs délais afin de qualifier l'Inexécution constatée ou les évènements et circonstances décrites dans la Notification d'Inexécution et décider des éventuelles modalités de remédiation pouvant y être apportées durant la Période de Remédiation et éventuellement des modalités et Délais de Mise en Conformité au-delà de cette période.

Dans l'éventualité où le Cas d'Inexécution ou le Cas de Défaillance aurait été remédié par la Partie Prenante concernée avant la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, cette Partie Prenante devra informer les autres Parties Prenantes et apporter les éléments de précision concernant ladite remédiation et pourra demander l'annulation de ladite réunion extraordinaire, étant précisé que cette annulation devra être validée par tout moyen à l'unanimité des autres Parties Prenantes.

### **12.1 Cas de Défaillance Opérateur**

#### **12.1.1 Typologie des Cas de Défaillance Opérateur**

Les cas de défaillance de l'Opérateur (ci-après désignés sous les termes "**Cas de Défaillance Opérateur**") sont définis ci-après, par le cumul des deux conditions suivantes (a) et (b) et à l'exception de (i) toute Inexécution par l'Opérateur qui résulterait ou serait la conséquence d'une

inexécution ou violation de tout Contrat de l'Initiative par une quelconque autre Partie Prenante ou le Tiers-Vérificateur ainsi que (ii) aux fins d'éviter toute ambiguïté, tout Autre Cas d'Inexécution :

a) L'Opérateur se trouve dans l'une des situations suivantes (chacune, une "**Inexécution**") :

- (1) une part substantielle des actions conduites par l'Opérateur dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, sont manifestement et significativement incompatibles avec l'atteinte des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, tels que définis à l'Article 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*) ;
- (2) l'Opérateur n'exécute pas le Volet Accompagnement du Programme d'Actions, tel que défini à l'Article 6 (*Définition de l'Initiative et du Programme d'Actions*), dans sa totalité ou pour une partie substantielle et significative, et cette inexécution est de nature à compromettre manifestement l'atteinte des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
- (3) l'Opérateur a opéré une modification substantielle des modalités d'exécution du Volet Accompagnement du Programme d'Actions prévues au 6 sans solliciter l'accord du Comité de Pilotage conformément au 6.9 ou en violation d'une décision du Comité de Pilotage ou n'exécute pas une décision du Comité de Pilotage adoptée conformément à la Convention Cadre ;
- (4) l'Opérateur n'a pas exécuté l'une des obligations suivantes au titre de la Convention Cadre, et cette inexécution lui est exclusivement imputable : il n'a pas exécuté ses obligations prévues au 11.1.9 ; il n'a pas transmis au Tiers-Vérificateur les données nécessaires à la mesure des Indicateurs de Performances selon les modalités prévues au 6 de l'Annexe A et le Tiers-Vérificateur n'a en conséquence pas été capable de mesurer les Indicateurs de Performance (*Procédures convenues pour la certification des performances*) ;
- (5) l'Opérateur se trouve dans l'un des cas suivants :
  - i) toute déclaration ou affirmation faite ou réitérée par l'Opérateur dans l'un quelconque des Contrats de l'Initiative ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Opérateur aux Investisseurs ou au Département au titre des Contrats de l'Initiative ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réitérée et ce de façon délibérée ou volontaire ;
  - ii) violation de l'Annexe G (*Engagements des Parties Prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement*) ou violation délibérée par l'Opérateur de l'une quelconque de ses obligations, responsabilités ou engagements significatifs au titre des Contrats de l'Initiative ;
  - iii) l'Opérateur, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, membres ou employés dans le cadre de ses activités professionnelles a violé ou agi en violation des lois et réglementations françaises et européennes applicables en matière de corruption ou de financement du terrorisme et/ou n'a pas conduit ses activités conformément aux lois et règlements français et européens relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
  - iv) l'Opérateur devient une Personne sous Sanction et/ou un des membres, dirigeants, employés ou administrateurs figure sur une liste de Sanctions ;

- v) l'Opérateur n'a pas respecté, de façon délibérée et volontaire, ses obligations visées à l'Article 11.1.2 ;
- (6) l'Opérateur n'a pas exécuté, de façon répétée et malgré une mise en demeure en ce sens adressée par le Département et/ou les Investisseurs, une de ses obligations au titre du 11.1.7 et 11.4.2 (*Obligations des Parties Prenantes*) ;
- (7) nonobstant son obligation définie au 11.1.13, l'Opérateur n'a pas fait ses meilleurs efforts ni n'a procédé aux démarches nécessaires pour conserver ou obtenir une Autorisation nécessaire à la mise en œuvre du Programme d'Actions ou à son fonctionnement normal et l'absence de conservation ou d'obtention de ladite Autorisation est de nature à compromettre la mise en œuvre du Programme d'Actions ;
- (8) dans ses rapports avec le Département uniquement, l'Opérateur a volontairement et délibérément fait obstacle à un contrôle du Département ;
- (9) dans ses rapports avec les Investisseurs uniquement, l'Opérateur n'a pas exécuté une de ses obligations au titre des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, en ce que :
- i) l'Opérateur n'a pas payé aux Investisseurs les montants correspondant à ceux des Versements reçus du Département dans les délais comme prévu dans la Convention Cadre et les Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
  - ii) l'Opérateur n'a pas respecté ses engagements pris à l'article relatif aux déclarations et garanties de l'Opérateur de la Convention de Souscription, ou l'une des déclarations faites par l'Opérateur au même article se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte sur un point important ;
  - iii) l'Opérateur n'a pas fait ses meilleurs efforts ni n'a procédé aux démarches nécessaires auprès du Département, si nécessaire en engageant la responsabilité du Département auprès des autorités compétentes, pour obtenir le paiement de tout Versement dû conformément à toute Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement ;
  - iv) l'Opérateur n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 7 de la Convention de Souscription
- b) si l'Inexécution concernée :
- (1) est susceptible d'une remédiation, l'Opérateur n'y a pas remédié dans la Période de Remédiation, ou
  - (2) n'est pas susceptible d'une remédiation dans la Période de Remédiation, les Parties Prenantes ont convenu à l'unanimité par tout moyen de l'impossibilité d'y remédier durant ladite Période de Remédiation.

#### 12.1.2 Mesures de remédiation et de mise en conformité

Les Parties Prenantes devront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution, s'accorder sur les modalités de remédiation à mettre en œuvre dans la Période de Remédiation ou de mise en conformité dans les Délais de Mise en Conformité qui pourraient être requises en conséquence de ladite inexécution



ou défaillance, ou sur les décisions visées au 13.1.3.1, étant précisé que les Parties Prenantes feront leurs meilleurs efforts et discuteront de bonne foi de toutes mesures de remédiation envisageables pour le Cas de Défaillance Opérateur concerné en s'engageant à les privilégier, dans la mesure du possible, à toute décision constatant l'absence de remédiation possible au Cas de Défaillance Opérateur concerné.

A l'issue de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, l'Opérateur mettra en œuvre les éventuelles modalités de remédiation dans la Période de Remédiation ou, le cas échéant, dans les Délais de Mise en Conformité ainsi arrêtés par le Comité de Pilotage et constatés dans le procès-verbal du Comité de Pilotage. Dans ce cas, à l'issue de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage, le Département ou l'Investisseur le plus diligent adressera à l'Opérateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier à ce cas d'Inexécution ou ce Cas de Défaillance Opérateur conformément aux décisions du Comité de Pilotage. Une copie de ce courrier est adressée aux autres Membres du Comité de Pilotage.

Les Parties Prenantes pourront également, si nécessaire, s'accorder sur une évolution des obligations de l'Opérateur ou des autres Parties Prenantes stipulées dans la présente Convention Cadre en conséquence du Cas de Défaillance Opérateur concerné, lesquelles modifications seront alors décidées selon les modalités prévues au 10.5 (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*) et selon les modalités de décisions prévues au 10.3.2 (*Modalités de prise de décision du Comité de Pilotage*).

#### 12.1.3 Décisions à prendre par les Investisseurs et le Département, si un Cas de Défaillance Opérateur persiste

A l'issue de la Période de Remédiation ou des Délais de Mise en Conformité visés au 12.1.2 (*Mesures de remédiation en cas d'Inexécution*), l'Opérateur ou la Partie Prenante la plus diligente convoquera une nouvelle réunion extraordinaire du Comité de Pilotage selon les modalités du 10.6. Lors de cette réunion, le Comité de Pilotage constatera si le Cas de Défaillance Opérateur a été remédié ou non, ou mis en conformité ou non, étant précisé que le Collège Opérateur ne prendra pas part à cette constatation.

Si le Comité de Pilotage constate que le Cas de Défaillance Opérateur a été remédié, ou mis en conformité dans les délais de remédiation ou les Délais de Mise en Conformité, toute décision des Investisseurs qui aurait été prise en vertu du 12.6 (*Possibilité pour les Investisseurs de suspendre leur engagement au titre des Contrats de Financement du Volet Accompagnement Programme d'Actions*) prendra fin et ceux-ci redeviendront débiteurs de leurs Engagements de Souscription et de tous versements en faveur de l'Opérateur dans le cadre de l'Emission Obligataire.

Si le Comité de Pilotage constate que le Cas de Défaillance Opérateur n'a pas été remédié ou mis en conformité dans les délais de remédiation ou les Délais de Mise en Conformité, les Parties Prenantes discuteront en vue de s'accorder sur les remédiations encore éventuellement possibles et les éventuelles modifications des Contrats de l'Initiative requises par la situation. Dans le cadre d'un tel accord, toute décision des Investisseurs prise en vertu de l'Article 12.6 (*Possibilité pour les Investisseurs de suspendre leur engagement au titre des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions*) pourra également prendre fin par décision des Investisseurs agissant à la Majorité des Investisseurs. A défaut d'un tel accord, les Investisseurs et le Département pourront déclarer l'arrêt anticipé du Programme d'Actions et prendre les décisions mentionnées ci-après. Il est entendu que les Investisseurs et le Département agiront de bonne foi et tiendront compte, notamment, du contexte dans lequel le Cas de Défaillance Opérateur est survenu et son caractère intentionnel ou non.

12.1.3.1 Dans l'un des Cas de Défaillance visés au 12.1.1 (Typologie des Cas de Défaillance Opérateur) et après expiration du délai de mise en conformité visé à l'Article 12.1.2 :

Les Investisseurs pourront décider, à la Majorité des Investisseurs :

- a) de révoquer leurs Engagements de Souscription ; et/ou
- b) de demander :
  - (1) l'exigibilité anticipée des Obligations, à hauteur du Montant des Engagements des Investisseurs diminué de tout Versement Représentatif de Charges Opérationnelles ayant été ou devant être payé par le Département. Ce montant pourra cependant être réduit par une décision individuelle de chaque Investisseur, dans la limite du Montant des Engagements des Investisseurs mis à la disposition de l'Opérateur par ledit Investisseur ;
  - (2) le cas échéant, la réalisation des Nantissements de Créances et/ou du Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions.

Si la Majorité des Investisseurs décide l'exigibilité anticipée des Obligations, le Représentant de la Masse, agissant sur instruction des Investisseurs, en notifiera les autres Parties Prenantes.

Les Parties Prenantes conviennent que dans l'hypothèse où le Cas de Défaillance relèverait des cas visés au 12.1.1a)(5)iii), iv) et v), la décision visée au présent Article pourra intervenir dès la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage visée au premier paragraphe du 12, étant précisé que le licenciement ou la révocation de tout dirigeant, administrateur, membre ou salarié de l'Opérateur faisant l'objet des hypothèses visées au 12.1.1a)(5)iii), iv) et v) sera réputé constituer une mesure de remédiation satisfaisante à ladite Inexécution si elle intervenait durant la Période de Remédiation ou préalablement à ladite réunion extraordinaire du Comité de Pilotage.

12.1.3.2 Dans l'un des Cas de Défaillance visés au 12.1.1 (Typologie des Cas de Défaillance Opérateur), à l'exception des Cas de Défaillance visés au (9) relevant seulement des Investisseurs et après expiration du délai de mise en conformité visé au 12.1.2 :

Le Département pourra décider de résilier la Convention de Subvention aux torts de l'Opérateur et notifiera la date effective de ladite résiliation à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie aux Investisseurs, laquelle date ne pourra pas être antérieure à la date d'envoi de cette lettre.

12.1.3.3 Dans l'une des situations visées au 12.1.3.1 et au 12.1.3.2

Le Tiers-Vérificateur mesurera les Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions pour la dernière fois à la date de la notification adressée par le Représentant de la Masse conformément au 12.1.3.1 ou de la date de résiliation de la Convention de Subvention. Le Tiers-Vérificateur établira une Attestation de Performances et la remettra à l'Opérateur, avec copie aux autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois suivant la date de notification ou de résiliation.

Après réception de l'ensemble des Attestations de Performances, l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, ou en cas d'impossibilité de l'Opérateur, l'Assistant de Calcul seul établira une Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement et transmettra ce document accompagné d'une copie de la ou des Attestations de Performances à toutes les Parties Prenantes, et de la Déclaration des Intérêts Investisseurs dus jusqu'à la date de notification ou de résiliation, le tout dans les meilleurs délais, en y joignant le Compte-Rendu des

Charges Eligibles Nettes à la date de notification ou de résiliation ; étant précisé qu'en cas d'impossibilité de l'Opérateur, le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes ne sera pas joint et ne pourra pas être réputé manquant.

Nonobstant l'éventuelle résiliation de la Convention de Subvention, le Département restera tenu, au-delà de la date de notification ou de résiliation, de toutes obligations de paiement à sa charge non encore exécutées, et notamment concernant les Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles, des Intérêts Investisseurs ainsi que, le cas échéant, les Versements liés au **Montant Performance Investisseurs**, selon les conditions prévues à la Convention Cadre, au regard des mesures effectuées par le Tiers-Vérificateur comme prévu au présent Article. Ces Versements seront réalisés par le Département dans un délai de 60 jours calendaires suivant la réception par le Département, sous réserve des stipulations prévues au 9.5.2, de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement, accompagnée de ses pièces jointes :

- a) une copie de la ou des Attestations de Performances correspondantes ;
- b) la Déclaration des Intérêts Investisseurs correspondante ;

à condition que la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement et ses pièces jointes soient complètes.

Comme prévu au 9.5.2 (*Délais des paiements par le Département*), la constatation par le Département du caractère incomplet de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement ou d'une de ses pièces jointes interrompt le délai précité qui recommence à courir à compter de la réception des documents complets par le Département.

L'Opérateur s'engage à verser aux Investisseurs :

- dans les 30 jours suivant la transmission de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement aux Parties Prenantes, le Montant des Engagements des Investisseurs diminué du montant de tout Versement ayant été payé ou devant être payé par le Département correspondant au paiement ou remboursement total ou partiel du montant nominal des Obligations et du montant de toutes sommes déjà versées et/ou dues par le Département à l'Opérateur et non encore payées (notamment, toutes sommes dues par le Département au titre des mesures prises au présent article et toutes autres sommes dues précédemment et restant impayées par le Département), selon les Quotes-Parts prévues au 15 (*Emission Obligataire*) ;
- dans les 30 jours suivant la réception de tout paiement par le Département à l'Opérateur, un montant équivalent à celui dudit paiement, selon les Quotes-Parts prévues au 15 (*Emission Obligataire*), étant précisé que (i) lesdits Versements pourront être reçus directement par les Investisseurs dans l'hypothèse où ceux-ci auraient exercé leurs droits au titre du Nantissement de Créances et du Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions et (ii) le Département restera tenue de procéder à tout Versement dû en application de la Convention Cadre et qui n'aurait pas encore été effectué à la date du Versement visé au présent Article 12.1.3.3, soit aux Investisseurs directement dans l'hypothèse où ceux-ci auraient exercé leurs droits au titre du Nantissement de Créances et du Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions, soit, à défaut, à l'Opérateur qui devra le reverser dans les

meilleurs délais aux Investisseurs, selon les Quotes-Parts prévues au 15 (*Emission Obligataire*).

## 12.2 Cas de Défaillance des Investisseurs

Le cas de défaillance d'un Investisseur (le "**Cas de Défaillance Investisseur**") est le cas où cet Investisseur n'a pas versé les sommes dues par lui au titre de son Engagement résultant de la Convention Cadre et des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions selon les délais et sous réserve des délais de grâce et procédures prévus par la présente Convention et les autres Contrats de l'Initiative, et ce sans motif prévu par les Contrats de l'Initiative et notamment que cela n'est pas la conséquence d'un Cas de Défaillance Opérateur.

### 12.2.1 Mesures de remédiation en Cas de Défaillance Investisseur

Les Parties Prenantes devront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution, s'accorder sur les modalités de Remédiation à mettre en œuvre dans la Période de Remédiation ou les modalités et Délais de Mise en Conformité au-delà de cette période.

### 12.2.2 Décisions à prendre par les autres Parties Prenantes si un Cas de Défaillance Investisseur persiste

Dans le cas où les modalités de remédiation du Cas de Défaillance Investisseur prévues lors de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage ne seraient pas exécutées, ou en cas d'absence dudit Investisseur à cette réunion, et si le Cas de Défaillance Investisseur subsiste au terme du Délai de Mise en Conformité décidé lors du Comité de Pilotage, ou dans le cas où aucun accord quant aux modalités de remédiation et au Délai de Mise en Conformité n'a été trouvé au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage :

- a) l'Investisseur concerné perdra la totalité de ses droits, en ce compris tout versement ou paiement de la part de l'Opérateur qui lui aurait été dû, ainsi que son droit de vote, liés à l'Emission Obligataire et à la signature de la présente Convention Cadre et de la Convention de Souscription, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par les Parties Prenantes. Le montant des versements ou paiements qui aurait été dû à l'Investisseur pourra être utilisé, sur décision du Comité de Pilotage, pour rembourser ou rémunérer un ou plusieurs potentiels investisseurs venus en remplacement de l'Investisseur défaillant, pour compenser l'Opérateur et les Investisseurs pour toute perte ou dommage subi à la suite de la défaillance de l'Investisseur ou pour financer le Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
- b) l'ensemble des Parties Prenantes feront leurs meilleurs efforts pour identifier et sélectionner un nouvel Investisseur voué à remplacer l'Investisseur concerné. Le remplacement de l'Investisseur défaillant se fera selon les modalités prévues à l'Article 17 (*Cession et transfert de la Convention ou des Obligations*) ; à défaut d'accord sur un nouvel Investisseur, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage sera convoquée pour convenir avec les Parties Prenantes restantes d'une éventuelle augmentation des Montants des Engagements des Investisseurs restants afin de prendre en charge la Quote-Part de l'Investisseur défaillant ou d'une modification du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, des Indicateurs de Performance et des Objectifs du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, cohérente avec les moyens disponibles. Dans l'attente d'une telle réunion, l'Opérateur ne sera pas tenu de poursuivre le Volet Accompagnement du Programme d'Actions si les sommes versées par les Investisseurs non-défaillants sont insuffisantes.

## 12.3 Cas de défaillance du Tiers-Vérificateur

### 12.3.1 Typologie des cas de défaillance du Tiers-Vérificateur

Le cas de défaillance du Tiers-Vérificateur est le cas où :

- a) le Tiers-Vérificateur n'exécuterait pas l'une quelconque de ses missions, diligences ou obligations visées dans la Convention, à l'Annexe A de la Convention et dans sa Lettre de Missions, afférentes notamment à la mesure des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, à l'évaluation quantitative et qualitative de l'Initiative, à la certification des performances obtenues dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et à la préparation et envoi de l'Attestation de Performance, à l'exception du cas où ladite inexécution du Tiers-Vérificateur serait la conséquence ou le résultat d'un Cas de Défaillance Opérateur ; ou
- b) la qualité et la véracité des résultats du Volet Accompagnement du Programme d'Actions mesurés par le Tiers-Vérificateur selon les modalités prévues à l'Annexe A seraient incertaines et (i) cette incertitude serait dûment documentée par la Partie Prenante en désaccord avec l'exactitude des résultats attestés par le Tiers-Vérificateur concernant au moins un Indicateur de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et (ii) le résultat du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et de l'Indicateur de Performance du Volet Accompagnement concerné estimé par la Partie Prenante différerait d'au moins 10% par rapport au résultat attesté par le Tiers-Vérificateur.

### 12.3.2 Procédure de remédiation en cas de défaillance du Tiers-Vérificateur

Les Parties Prenantes devront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution, s'accorder de bonne foi sur des modalités éventuelles de remédiation au Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur, étant entendu que les Parties Prenantes feront leurs meilleurs efforts pour poursuivre l'Initiative avec le Tiers-Vérificateur.

Au cours de ladite réunion extraordinaire, les Parties Prenantes devront (i) confirmer que la situation constitue bien un Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur, et (ii) convenir de modalités et délais de remédiation pendant la Période de Remédiation ou de modalités et de Délais de Mise en Conformité au-delà de cette période, ou convenir qu'il n'existe aucune solution raisonnable permettant d'y remédier.

Si le Comité de Pilotage considère que le Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur n'est pas remédiable, il pourra décider à l'unanimité du remplacement du Tiers-Vérificateur, lequel remplacement devra intervenir dans les meilleurs délais suivant la réunion du Comité de Pilotage.

Si le Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur persiste à l'issue des Délais de Mise en Conformité raisonnables prévus par les Parties Prenantes lors de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage visée ci-dessus, qui ne pourront pas excéder deux (2) mois à compter de ladite réunion, les Parties Prenantes pourront décider par tout moyen selon les modalités du 10.2.1 du remplacement du Tiers-Vérificateur. A défaut, le Comité de Pilotage pourra déclarer l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

Tous Versements afférents à des Indicateurs de Performance dont la mesure serait attestée ou ne serait pas contestée dans la Notification d'Inexécution devront être effectués par le Département conformément aux termes de la Convention Cadre, tout comme tous Versements dus en

application d'Attestations de Performance passées non-contestées et qui n'auraient pas encore été effectués par le Département.

Tous Versements afférents à ou aux Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions non-attestés ou contestés dans la Notification d'Inexécution, devant être effectués par le Département, seront suspendus à compter de la Notification d'Inexécution jusqu'à la remédiation dudit cas de défaillance du Tiers-Vérificateur conformément au présent 12.3.2 ou son remplacement conformément au 12.3.3 et l'obtention de la mesure définitive du ou des Indicateurs de Performance concernés. Les Parties conviennent toutefois que lesdits Versements pourront être effectués totalement ou partiellement par le Département à titre provisoire et sur la base des mesures des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement qui seraient fournies par l'Opérateur aux autres Parties Prenantes, nonobstant l'absence d'Attestation de performances agréée et sans qu'aucune Partie Prenante ne puisse engager la responsabilité de l'Opérateur dans ce cadre.

### 12.3.3 Procédure de remplacement du Tiers-Vérificateur

Dans l'hypothèse où le cas de défaillance du Tiers-Vérificateur ne serait pas remédiable ou qu'il n'y aurait pas été remédié dans les délais visés au 12.3.2, les Parties Prenantes discuteront de bonne foi de l'identité de tout tiers-vérificateur qui serait en mesure d'exécuter les obligations du Tiers-Vérificateur visées dans la présente Convention et à l'Annexe A de celle-ci. Les Parties Prenantes se rapprocheront du ou des tiers-vérificateurs ainsi identifiés et solliciteront ses ou leurs services aux fins de la poursuite de la Convention et des modalités d'évaluation du Volet Accompagnement du Programme d'Actions qui y sont stipulées, dans des conditions similaires à celles convenues avec le Tiers-Vérificateur.

Les éventuels frais associés au remplacement du Tiers-Vérificateur et les éventuels frais de remédiation afférents au cas de défaillance du Tiers-Vérificateur ne sont pas inclus dans le Budget du Volet Accompagnement. Le Comité de Pilotage devra ainsi déterminer les modalités de prise en charge de ces frais en cherchant à ce que celles-ci ne portent préjudice à aucune des Parties Prenantes.

Dans l'hypothèse où le Tiers-Vérificateur serait remplacé au plus tard six (6) mois à compter de la Notification d'Inexécution, le nouveau tiers-vérificateur devra procéder à l'évaluation des résultats du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et du ou des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement contestés par la Partie Prenante ayant adressé ladite Notification et communiquer aux Parties Prenantes une nouvelle Attestation de Performances y afférente. A défaut de survenance d'un nouveau cas de défaillance du Tiers-Vérificateur, les Versements reprendront et seront effectués par le Département conformément aux mesures des Indicateurs de Performance ainsi attestées par le nouveau Tiers-Vérificateur, le cas échéant en prenant en compte les Versements qui auraient été effectués à titre provisoire sur la base des mesures des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement fournies par l'Opérateur conformément au 12.3.1, soit en versant le solde éventuel restant dû soit en déduisant toute partie du surplus du Versement ainsi payé à titre provisoire des Versements futurs. L'Opérateur requerra du Tiers-Vérificateur remplacé qu'il (i) remette sans délai à l'Opérateur l'ensemble de la documentation ou tous éléments sous quelque forme que ce soit qui lui auront été préalablement fournis ou auxquels il aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que l'ensemble des livrables qui seraient encore en sa possession, (ii) ne conserve aucune copie de document ou information émanant de l'Opérateur ou dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la

Convention et (iii) atteste par écrit la destruction de toutes les copies des documents qui auraient pu être faites par son personnel ou sous-traitants autorisés.

Dans l'hypothèse où une procédure de remplacement du Tiers-Vérificateur serait initiée et où aucun nouveau tiers-vérificateur n'aurait pu se substituer au Tiers-Vérificateur dans le cadre de la Convention et du Programme d'Actions préalablement à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la réunion du Comité de Pilotage visée au 12.3.2, le Comité de Pilotage se réunira de nouveau et pourra déclarer l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

Dans l'hypothèse où le Comité de Pilotage déciderait l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, (i) les Investisseurs n'auront aucune obligation d'une quelconque sorte que ce soit de souscrire à toutes Obligations émises par l'Opérateur, (ii) le Département procédera à tout Versement incluant les Intérêts Investisseurs et le **Montant Performance Investisseurs** dans l'hypothèse où les Indicateurs de Performance n'ayant pas fait l'objet du cas de défaillance du Tiers-Vérificateur le requerraient et, à défaut, au remboursement des Montants des Engagements des Investisseurs engagés par l'Opérateur jusqu'à la décision d'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions au prorata du pourcentage représenté par les Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement faisant l'objet du cas de défaillance du Tiers-Vérificateur dans les Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles tel que défini au 9.2.1 et (iii) l'Opérateur procédera au paiement aux Investisseurs desdits Versements effectués par le Département ainsi que de tout Montant des Engagements des Investisseurs dont il aurait la disposition et qu'il n'aurait pas utilisé aux fins de la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

#### 12.4 Cas de défaillance du Département

Le cas de défaillance du Département est le cas où le Département n'a pas effectué le paiement de tout Versement dans le délai stipulé au a) du 9.5.2 (*Délai des paiements par le Département*) (le "**Cas de Défaillance Département**") sans que l'absence de paiement dudit Versement ne soit la conséquence d'un Cas de Défaillance Opérateur ou d'un Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur.

##### 12.4.1 Mesure de remédiation en Cas de Défaillance Département

Les Parties Prenantes devront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution, s'accorder sur les modalités de remédiation dans la Période de Remédiation ou les modalités et les Délais de Mise en Conformité au-delà de la Période de Remédiation.

Lors de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution, le Département devra se prononcer :

- a) soit sur son intention de poursuivre la Convention Cadre, à condition de procéder dans un délai de 30 jours calendaires à tous Versements non effectués à la date de réunion extraordinaire du Comité de Pilotage ;
- b) soit sur son intention de résilier la Convention de Subvention et les motifs y afférents, ce qui impliquera les effets prévus au 12.4.3, et notamment le versement d'une indemnité.

En tout état de cause, le Département sera redevable envers l'Opérateur d'intérêts de retard au taux de 1,50% calculé sur le montant des Versements non intervenus à leur date d'exigibilité, l'Opérateur s'engageant à reverser lesdits intérêts de retard aux Investisseurs au prorata des Montants des Engagements des Investisseurs.

#### 12.4.2 Décisions à prendre par les autres Parties Prenantes si un Cas de Défaillance Département persiste

Dans le cas où les modalités de remédiation ou de Mise en Conformité du Cas de Défaillance Département prévues lors de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage ne seraient pas exécutées, ou en cas d'absence du Département à cette réunion, et si le Cas de Défaillance Département subsiste au terme des Délais de Mise en Conformité décidés lors du Comité de Pilotage, ou dans le cas où aucun accord quant aux modalités de remédiation et au délai de mise en conformité n'a été trouvé au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage :

- L'Opérateur pourra, dans l'hypothèse où l'accord expresse des Investisseurs (selon une décision prise à la Majorité des Investisseurs) aurait été obtenu à cette fin, déclarer l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et résilier la Convention de Subvention par envoi, au Département avec copie aux Investisseurs, d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- L'Opérateur commandera au Tiers-Vérificateur :
  - o de mesurer les Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions pour la dernière fois à la date de résiliation de la Convention de Subvention ;
  - o d'établir une Attestation de Performances et de la remettre à l'Opérateur, avec copie aux autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois suivant la date de résiliation ;
- Après réception de ladite Attestation de Performances, l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, ou en cas d'impossibilité de l'Opérateur, l'Assistant de Calcul seul établira une Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement et transmettra ce document accompagné d'une copie de la ou des Attestations de Performances au Département, et de la Déclaration des Intérêts Investisseurs dus jusqu'à la date de résiliation, le tout dans les meilleurs délais, en y joignant le Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes à la date de résiliation ;
- le Département versera à l'Opérateur une indemnité de résiliation dont les modalités de calcul et de versement sont définies ci-dessous (l'« **Indemnité de Résiliation** »).

#### 12.4.3 Indemnité de Résiliation

12.4.3.1 Dans le cas où la date de résiliation effective de la Convention de Subvention, ci-après désignée sous les termes « **Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation** », interviendrait avant la dernière Date de Mesure, l'Indemnité de Résiliation sera égale au cumul des montants suivants :

- a) les sommes déjà versées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (les Montants des Engagements des Investisseurs) et qui ne leur auraient pas encore été remboursées, calculées comme suit :
- *les sommes déboursées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions (les Montants des Engagements des Investisseurs) jusqu'à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation (sur la base des positions de compte bancaire communiquées par les Investisseurs),*  
*moins,*
  - *les Versements déjà effectués par le Département au titre des Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles jusqu'à la même Date,*



plus,

- b) les intérêts de retard au taux de 1,50% calculé sur le montant des Versements non intervenus à leur date d'exigibilité, l'Opérateur s'engageant à reverser lesdits intérêts de retard aux Investisseurs au prorata des Montants des Engagements des Investisseurs,

plus

- c) les sommes dues aux Investisseurs au titre des Intérêts Investisseurs et au **Montant Performance Investisseurs** et qui ne leur auraient pas encore été payés, calculées comme suit :

- *le montant total dû depuis le début de l'Initiative au titre des Intérêts Investisseurs et du Montant Performance Investisseurs résultant des Attestations de Performance émises jusqu'à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation,*

*moins,*

- *les Versements déjà effectués par le Département au titre des Versements liés aux Intérêts Investisseurs jusqu'à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation,*

*moins,*

- *les Versements déjà effectués par le Département au titre du Montant Performance Investisseurs jusqu'à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation,*

plus,

- d) les sommes nécessaires à l'Opérateur pour lui permettre de (i) mener à son terme l'accompagnement initié par celui-ci pour les Bénéficiaires entrés dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation et (ii) satisfaire, payer et rembourser toutes sommes et engagements pris par l'Opérateur jusqu'à ladite date vis-à-vis de tous tiers, salariés, Tiers-Vérificateur et Bénéficiaires dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, en ce inclus les sommes et engagements pouvant résulter de l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions. Les Parties Prenantes conviennent qu'aucun nouveau Bénéficiaire ne pourra entrer dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions à compter de la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation et que l'Opérateur fournira, à chaque Bénéficiaire entré dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions à ladite date, l'accompagnement prévu pour celui-ci conformément au Volet Accompagnement. Les sommes visées au présent d) (i) devront être dûment justifiées par l'Opérateur, sur la base d'un document budgétaire justifiant lesdites dépenses et leur cause et (ii) ne pourront en aucune manière excéder le montant des Charges Opérationnelles prévues dans le Budget du Volet Accompagnement décrit à l'Article 8 (*Budget de l'Initiative et du Volet Accompagnement du Programme d'Actions*) n'ayant pas fait l'objet d'un préfinancement par les Investisseurs à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation.

Il est convenu entre les Parties Prenantes que la somme des montants prévus aux a), c) et d) ne peut excéder 2.120.218 €.

12.4.3.2 Dans le cas où la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation interviendrait après la dernière mesure d'Indicateur de Performance du Volet Accompagnement prévue au 7.1.2, l'Indemnité de Résiliation sera égale à 2.120.218 € moins la somme des Versements liés à la Contribution

Financière Volet Accompagnement déjà adressés par le Département à l'Opérateur à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation.

12.4.3.3 Le calcul et le montant de l'Indemnité de Résiliation feront l'objet d'une déclaration établie par l'Opérateur, avec le support de l'Assistant de Calcul, ou en cas d'impossibilité de l'Opérateur, par l'Assistant de Calcul seul, intitulée « **Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation** » et établie conformément au modèle figurant en Annexe D4, qui sera transmise au Département dans les meilleurs délais. Le Département versera l'Indemnité de Résiliation à l'Opérateur dans un délai maximal de 60 jours calendaires suivant la réception de cette Déclaration des montants à verser au titre de l'Indemnité de Résiliation, par virement sur le Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions.

12.4.3.4 Conformément aux dispositions de la Convention de Souscription, l'Opérateur s'engage à payer aux porteurs des Obligations selon les modalités et dans les délais prévus par celle-ci :

- a) dans le cas visé au paragraphe 12.4.3.1 ci-dessus : un montant total équivalent à toutes sommes reçues au titre de l'Indemnité de Résiliation (à l'exception de la somme mentionnée au d) du même 12.4.3.1, nécessaire à l'Opérateur pour permettre de mener le Programme d'Actions à son terme, et de rémunérer l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur) ; ou
- b) dans le cas visé au paragraphe 12.4.3.2 ci-dessus : un montant total équivalent à l'Indemnité de Résiliation.

Le cas échéant, les Investisseurs pourront demander la réalisation des Nantissements de Créances et/ou du Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions.

12.4.3.5 En cas de non versement de l'Indemnité de Résiliation prévue aux paragraphes 12.4.3.1 ou 12.4.3.2 dans les délais prévus au 12.4.3.3, l'Opérateur s'engage à procéder aux démarches nécessaires auprès du Département, et si nécessaire à engager la responsabilité du Département auprès des autorités compétentes, pour obtenir le versement de l'Indemnité de Résiliation.

Les coûts engendrés par ces démarches seront payés par l'Opérateur avec tout Montant des Engagements des Investisseurs disponible sur le Compte Produit d'Emission Obligataire et Subvention, tout engagement de démarches par l'Opérateur pour un coût supérieur auxdites sommes disponibles devant être préalablement validé par les Investisseurs à la Majorité des Investisseurs et, en cas de validation par ceux-ci, pris en charge exclusivement par les Investisseurs. Aucun paiement ne sera effectué par l'Opérateur auprès des Investisseurs tant que l'Opérateur n'aura lui-même reçu de versement au titre de l'Indemnité de Résiliation de la part du Département.

## 12.5 Autres Cas d'Inexécution ne dépendant pas des Parties Prenantes

### 12.5.1 Typologie des Autres Cas d'Inexécution

Les autres cas d'inexécution du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ne dépendant pas des Parties Prenantes et n'étant pas la conséquence d'un Cas de Défaillance d'une des Parties Prenantes (chacun ci-après désigné sous les termes "**Autre Cas d'Inexécution**") sont définis ci-après :

- a) toute Inexécution due à un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil ;
- b) survenance d'un Cas d'Insolvabilité de l'Opérateur, de nature à compromettre le Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;

- c) La légalité, la validité ou l'opposabilité de l'un des Contrats de l'Initiative sont contestées par un tiers autre qu'une des Parties Prenantes, laquelle contestation est confirmée par une décision de justice exécutoire ayant acquis force de chose jugée prononçant l'illégalité, l'invalidité ou l'inopposabilité du Contrat de l'Initiative concerné ;
- d) il devient illégal pour l'une des Parties Prenantes d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Contrats de l'Initiative, par exemple en conséquence d'une décision de justice exécutoire ayant acquis force de chose jugée ou insusceptible de recours ;
- e) le Volet Accompagnement du Programme d'Actions est suspendu ou ajourné pour une période supérieure à six (6) mois pour une raison autre qu'une Inexécution d'une des Parties Prenantes ;
- f) une Autorité :
  - (i) prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie un ou plusieurs actifs de l'Opérateur indispensables à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et rendant impossible la poursuite de celui-ci ; ou
  - (ii) prend possession ou le contrôle de tout ou partie des actifs de l'Opérateur indispensables à la mise en œuvre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et rendant impossible la poursuite de celui-ci.
- g) une Autorisation dont l'Opérateur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Contrats de l'Initiative ou nécessaire pour la mise en œuvre ou le fonctionnement normal du Volet Accompagnement du Programme d'Actions n'est pas obtenue ou renouvelée en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur pour une raison autre qu'une Inexécution de l'Opérateur.

#### 12.5.2 Procédure de remédiation en cas d'Autre Cas d'Inexécution

Les Parties Prenantes devront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution, (i) confirmer que la situation relève bien d'un Autre Cas d'Inexécution, (ii) confirmer si la situation est susceptible de perdurer ou de compromettre la réalisation de tout ou partie du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et (iii) convenir de modalités et délais de remédiation ne pouvant excéder trois (3) mois à compter de ladite réunion extraordinaire afférents à cet Autre Cas d'Inexécution, ou convenir qu'il n'existe aucune solution raisonnable permettant d'y remédier.

Dans l'hypothèse où l'Autre Cas d'Inexécution persisterait à l'issue du délai de remédiation visé ci-dessus, une nouvelle réunion extraordinaire du Comité de Pilotage sera convoquée selon les modalités du 10.6 à l'initiative de la Partie Prenante la plus diligente.

Lors de cette nouvelle réunion extraordinaire du Comité de Pilotage ou lors de la première réunion du Comité de Pilotage s'il y était constaté qu'il n'existe aucune solution raisonnable permettant d'y remédier, les Parties Prenantes pourront décider l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions conformément aux modalités de prise de décision du Comité de Pilotage visées au 10.3.2. La date de décision sera ci-après dénommée "Date d'Arrêt Anticipé".

#### 12.5.3 Procédure d'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions en cas d'Autre Cas d'Inexécution

Dans l'hypothèse où le Comité de Pilotage aurait décidé l'arrêt anticipé du Volet Accompagnement du Programme d'Actions conformément au présent 12.5.3 :

- (i) les Engagements de Souscription des Investisseurs seront révoqués ;
- (ii) les Investisseurs demanderont à l'Opérateur le remboursement anticipé des Obligations, à hauteur d'un montant défini au 12.5.4 (le "**Montant Protection**"). Ce montant sera versé par le Département à l'Opérateur ; et
- (iii) le cas échéant, les Investisseurs pourront demander la réalisation des Nantissements de Créances et/ou du Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions.

L'Opérateur commandera au Tiers-Vérificateur :

- de mesurer les Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement pour la dernière fois à la Date d'Arrêt Anticipé ;
- d'établir une Attestation de Performances et de la remettre à l'Opérateur , avec copie aux autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois suivant la Date d'Arrêt Anticipé.

Les Parties Prenantes à la présente Convention Cadre conviennent que dans le cas d'un arrêt anticipé consécutif à la survenance d'un Autre Cas d'Inexécution, le Département versera une indemnité compensatrice (le **Montant Protection**) à l'Opérateur suivant les règles ci-dessous définies, sur la base de l'Attestation de Performances fournies par le Tiers-Vérificateur conformément au présent 12.5.2 et dans les délais prévus au 9.5.2. Dans ce cas, l'Assistant de Calcul déterminera, et indiquera à l'Opérateur, la part du Montant Protection de chaque Investisseur au pro rata de leurs Montants des Engagements des Investisseurs respectifs. L'Opérateur s'engage à verser aux Investisseurs l'intégralité du Montant Protection dans les meilleurs délais suivant leur Versement par le Département et dans la limite desdites sommes suivant les règles ci-dessous définies.

#### 12.5.4 Calcul du Montant Protection en cas d'Autre Cas d'Inexécution

Les Investisseurs et le Département conviennent que le Montant Protection devant être payé par le Département à l'Opérateur dans le cadre d'un Versement, puis réalloué par l'Opérateur aux Investisseurs au *pro rata* de leurs Montants des Engagements des Investisseurs respectifs, sera égal à :

- (i)  $90\% \times M$  :
  - si la Notification d'Inexécution intervient avant l'émission de la première Attestation de Performance, dans tous les cas désignés au 12.5.1 et notamment les cas a), b) et e) ; ou
  - dans les cas désignés aux c) d) f) ou g) de l'Article 12.5.1
- (ii) Zéro (0) si l'un des Indicateurs de Performance mentionnés à l'Article 13.1 ne dépasse pas les seuils prévus au dit Article 13.1, permettant ainsi aux Investisseurs de mettre un terme anticipé au Volet Accompagnement du Programme d'Actions ;
- (iii)  $90\% \times M \times (1 - \text{somme des Pondérations des Indicateurs de Performance ne dépassant pas les seuils prévus à l'Article 13.1})$ , dans les cas désignés aux a), b) ou e) de l'Article 12.5.1

Les Parties Prenantes conviennent que pour les besoins du présent 12.5.3(i) ci-dessus, **M** est égal aux Montants des Engagements des Investisseurs investis par ceux-ci et non encore remboursés au titre des Versements Représentatifs des Charges Opérationnelles du Programme d'Actions.

## 12.6 Possibilité pour les Investisseurs de suspendre leurs Engagements au titre des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions

Dans l'une des situations décrites :

- au 12.1.1 (*Typologie des cas de défaillance de l'Opérateur*), et
- au 12.4, à l'issue des délais précisés au 12.4.1 ,
- au 12.5.1,

les Investisseurs pourront, au cours de la réunion extraordinaire du Comité de Pilotage convoquée concomitamment à la Notification d'Inexécution conformément au 12 ou pendant les Délais de Mise en Conformité décidés lors de ladite réunion extraordinaire, ou à l'issue du prononcé des décisions de justice visées aux c) et d) du 12.5.1 pour ce qui concerne ces Autres Cas d'Inexécution, décider à la Majorité des Investisseurs:

- a) de suspendre leurs Engagements de Souscription et leurs prochains versements en faveur de l'Opérateur dans le cadre de l'Emission Obligataire ; et/ou,
- b) d'adresser via le Représentant de la Masse, une Notification de Blocage au Constituant (selon le sens donné à ces termes dans la Convention de Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions) et/ou une Notification au Département (selon le sens donné à ce terme dans la Convention de Nantissements de Créances).

Par exception à ce qui précède, les Parties Prenantes conviennent que la suspension de l'Engagement de Souscription et des prochains versements des Investisseurs en faveur de l'Opérateur dans le cadre de l'Emission Obligataire pourra intervenir dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Notification d'Inexécution dans les cas visés au 12.1.1a)(5)iii), iv) et v), s'il n'a pas été remédié à ladite Inexécution dans ce délai.

## **13. ABSENCE D'ATTEINTE SIGNIFICATIVE DES OBJECTIFS DU VOLET ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS**

13.1 Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où les résultats obtenus par l'Opérateur dans le cadre du Volet Accompagnement du Programme d'Actions, tels que vérifiés par le Tiers-Vérificateur dans l'Attestation de Performances, aboutirait à une mesure inférieure :

- pour l'Indicateur 1 : à 15% de l'Objectif 1 au 30 juin 2024, 50% au 31 décembre 2024, 55% au 30 juin 2025, 60% au 31 décembre 2025, 60% au 30 juin 2026 et 60% au 31 décembre 2026,
- pour l'Indicateur 2 : à 4% de l'Objectif 2 au 30 juin 2025, 11% au 31 décembre 2025, 20% au 30 juin 2026, 30% au 31 décembre 2026,
- pour l'Indicateur 3 : à 16% au 31 décembre 2025, 20% au 30 juin 2026 et 33% au 31 décembre 2026,

les Investisseurs pourront décider, à la Majorité des Investisseurs, de mettre un terme anticipé au Volet Accompagnement du Programme d'Actions dans un délai de quatre (4) mois suivant

la présentation de l'Attestation de Performances mentionnant l'absence d'atteinte de l'un des pourcentages susvisés de l'Objectif 1, de l'un des pourcentages susvisés de l'Objectif 2 ou de l'un des pourcentages susvisés de l'Objectif 3 en Comité de Pilotage.

- 13.2 Dans l'hypothèse où les Investisseurs décideraient de mettre un terme anticipé au Volet Accompagnement du Programme d'Actions conformément au 13.1, ceux-ci adresseront une notification au Département, à l'Opérateur et au Tiers-Vérificateur les informant de leur décision. Dès réception de ladite notification par les Parties Prenantes, les Investisseurs n'auront aucune obligation d'une quelconque sorte que ce soit de souscrire à toutes Obligations émises par l'Opérateur et, dans un délai de 60 jours calendaires suivant la réception de ladite notification, (i) le Département adressera à l'Opérateur tout Versement dû conformément à la Convention, à toute Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement et à toute Déclaration des Intérêts Investisseurs conformément aux Objectifs de Performance du Volet Accompagnement atteints grâce à la mise à disposition des Montants des Engagements des Investisseurs et (ii) l'Opérateur procédera au paiement immédiat aux Investisseurs desdits Versements effectués par le Département ainsi que de tout Montant des Engagements des Investisseurs dont il aurait la disposition sur le Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions ou qu'il n'aurait pas utilisé aux fins de la mise en œuvre du Programme d'Actions.

#### **14. CONVENTION DE SUBVENTION**

Au titre de la Convention de Subvention, le Département s'est notamment engagé à assurer plusieurs versements futurs à l'Opérateur au titre d'une subvention, tant au titre du Volet Diagnostic qu'au titre du Volet Accompagnement sous conditions, pour le Volet Accompagnement, liées notamment aux résultats du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

Le Département et l'Opérateur ont conclu la Convention de Subvention signée le 18 avril 2023, laquelle a été communiquée aux Investisseurs.

L'Opérateur et le Département s'engagent à ne pas modifier les modalités de Versements relatives au Volet Accompagnement du Programme d'Actions dans la Convention de Subvention sans l'accord de l'ensemble des Investisseurs.

L'Opérateur reconnaît et accepte que ses obligations de remboursement et de rémunération des Obligations au titre de l'Emission Obligataire ne seront en aucun cas affectées dans le cas où l'Opérateur serait tenu de rembourser certaines sommes au Département, en application de l'article 12 de la Convention de Subvention (*Contrôles effectués par le Département et modalités d'une éventuelle récupération de sommes indûment versées à l'Opérateur*) prévoyant que celui-ci reverse au Département le montant de la Contribution Financière Volet Accompagnement qu'il a perçue excédant le montant des Charges Vérifiées Nettes. L'Opérateur supportera seul la charge finale des remboursements qui seraient ainsi dus au Département.

Le Département déclare et garantit que l'Initiative est conforme aux dispositions prévues par les articles 106 et 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 15. EMISSION OBLIGATAIRE

### 15.1 Préfinancement par les Investisseurs à destination de l'Opérateur

Le préfinancement du volet « accompagnement » du Programme d'Actions par les Investisseurs est réalisé au moyen de l'Emission Obligataire décrite au présent Article, selon les formes légalement prescrites.

L'assemblée générale ordinaire de l'Opérateur en date du 19 décembre 2022 a approuvé le principe d'une émission d'obligations pour un montant total de 1 936 272 €, à libérer en six tranches maximum et portant intérêt à un taux de 1,5% par an.

L'Emission Obligataire sera souscrite par les Investisseurs, conformément aux termes de la Convention de Souscription et des termes et conditions y annexés.

L'Opérateur et les Investisseurs s'engagent à signer la Convention de Souscription dans les meilleurs délais.

L'Opérateur s'engage à faire le nécessaire pour être habilité, au moment de l'émission des Obligations, par les dispositions des [articles L.213-8 et suivants du Code monétaire et financier](#).

Les conditions et modalités de l'Emission Obligataire sont décrites en détail dans la Convention de Souscription et termes et conditions y annexés. En particulier, les Obligations seront émises en six tranches, sous réserve de toutes dispositions spécifiques prévues par la Convention de Souscription.

Les Investisseurs s'engagent à souscrire à l'Emission Obligataire selon les montants et calendrier prévisionnels suivants :

Investisseurs	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	tranche 5	tranche 6	Total par Investisseur	%age
BNP Paribas European Impact Bonds Fund 2	261 774	261 774	232 912	232 912	248 450	248 450	<b>1 486 272</b>	76,76%
Sogefir	52 838	52 838	47 013	47 013	50 149	50 149	<b>300 000</b>	15,49%
Fondation Degroof	26 419	26 419	23 506	23 506	25 074	25 074	<b>150 000</b>	7,75%
<b>Total (en euros)</b>	<b>341 031</b>	<b>341 031</b>	<b>303 431</b>	<b>303 431</b>	<b>323 674</b>	<b>323 674</b>	<b>1 936 272</b>	100,00%

Les Parties Prenantes pourront néanmoins convenir, à l'occasion de tout Comité de Pilotage et uniquement à l'unanimité des voix exprimées par l'ensemble des Collèges conformément à l'Article 10.3.2, d'ajuster le montant et la date de l'émission de toute Tranche d'Obligations par rapport au montant de la Tranche concernée visé ci-dessus, et ce à hauteur de tout montant agréé par les Collèges, sur la base des rapports de consommation budgétaire passés et prévisionnels communiqués par l'Opérateur et de tous autres documents communiqués par celui-ci.

Sans préjudice des stipulations afférentes au Cas de Défaillance Opérateur, les Parties Prenantes conviennent que dans l'hypothèse où un ou plusieurs Objectifs du Programme d'Actions ne seraient pas atteints en tout ou partie par l'Opérateur et où les Versements et, en conséquence, le montant de la Contribution Financière Volet Accompagnement, seraient inférieurs au Montant des Engagements des Investisseurs, l'Opérateur n'aura aucune obligation d'une quelconque sorte que ce soit de restituer ou payer aux Investisseurs toute somme au-delà du montant total des

Versements reçus du Département (augmenté de tous intérêts de retard payés par le Département, le cas échéant).

Les Investisseurs s'engagent expressément et irrévocablement à renoncer à la restitution ou au paiement de toute somme excédant le montant de la Contribution Financière Volet Accompagnement, le cas échéant en consentant à tout abandon de créance au bénéfice de l'Opérateur pour la portion du Montant des Engagements des Investisseurs excédant le montant de la Contribution Financière Volet Accompagnement augmenté le cas échéant de tous intérêts de retard payés par le Département.

Les Parties Prenantes conviennent que dans l'hypothèse où il serait mis un terme anticipé au Volet Accompagnement du Programme d'Actions consécutif à un Cas de Défaillance du Département, un Cas de Défaillance Investisseur, un Cas de Défaillance Tiers-Vérificateur ou un Autre Cas d'Inexécution et où les Versements et, en conséquence, le montant de la Contribution Financière Volet Accompagnement, seraient inférieurs au Montant des Engagements des Investisseurs, l'Opérateur n'aura aucune obligation d'une quelconque sorte que ce soit de restituer ou payer aux Investisseurs toute somme au-delà du montant total des Versements reçus du Département (augmenté de tous intérêts de retard payés par le Département et/ou du Montant Protection, le cas échéant).

L'Opérateur s'engage à restituer aux Investisseurs les Versements reçus de, ou dus par, le Département. Les Investisseurs s'engagent expressément et irrévocablement à renoncer à la restitution ou au paiement de toute somme au-delà du montant total des Versements reçus de, ou dus par, le Département (augmenté de tous intérêts de retard payés par le Département et/ou du Montant Protection, le cas échéant), le cas échéant en consentant à tout abandon de créance au bénéfice de l'Opérateur pour la portion du Montant des Engagements des Investisseurs excédant le cumul du montant de la Contribution Financière Volet Accompagnement, et le cas échéant de tous intérêts de retard dus par le Département et/ou du Montant Protection du par le Département.

Aux fins d'éviter toute ambiguïté et sans préjudice de ce qui précède, les Parties Prenantes rappellent que l'Opérateur restera tenu de payer aux Investisseurs, en Cas de Défaillance Opérateur, toute somme définie au 12.1.3.1 correspondant à la portion des Montants des Engagements des Investisseurs souscrits et libérés par les Investisseurs qui n'auraient pas été payés ou remboursés par le Département au titre des Versements intervenus ou à intervenir.

## 15.2 Garantie des obligations de l'Opérateur au titre de l'Emission Obligataire

A titre de garantie de ses obligations au titre de l'Emission Obligataire, l'Opérateur consentira, à la date de signature de la Convention de Souscription :

- a) un nantissement sur toutes créances que l'Opérateur détient ou viendrait à détenir à tout moment à l'encontre du Département au titre de la Convention de Subvention et de la présente Convention (les "**Nantissements de Créances**"), au titre d'une convention conclue notamment entre l'Opérateur en tant que constituant, le Représentant de la Masse, et les Investisseurs porteurs des Obligations (la "**Convention de Nantissements de Créances**");
- b) un nantissement de solde de compte sur le Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions (le "**Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions**"), au titre d'une convention conclue notamment entre l'Opérateur en tant que constituant, le Représentant de la Masse et les Investisseurs porteurs des Obligations



(la "Convention de Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligatoire et Subventions").

- 15.3 L'Opérateur s'engage à remettre au Département, au plus tard 10 jours calendaires après leur signature, une copie de chacun des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions listés au 19.10.1 (étant précisé que la remise d'une copie de la Convention de Nantissements de Créances au Département ne vaut pas notification du Nantissements de Créances au sens de l'article 2362 du Code civil).

Il est précisé que l'engagement de souscription des Investisseurs décrit au présent Article est sous réserve de la signature des Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions dans une forme satisfaisante pour les Investisseurs.

- 15.4 L'Opérateur pourra discrétionnairement résilier automatiquement et de plein droit la présente Convention à défaut de souscription des Investisseurs dans les conditions exposées. Usant de la faculté offerte par les dispositions de l'article 1225 alinéa 2 du Code civil, la résolution de la Convention résultera du seul fait de l'inexécution.

## **16. COMPTE BANCAIRE DE L'OPERATEUR**

L'Opérateur s'engage à ce que le Compte Produit d'Emission Obligatoire et Subventions ne soit crédité que (i) du montant des Versements effectués par le Département comme prévu à l'Article 9.5 (*Modalités de paiement par le Département*) et (ii) des versements des Investisseurs au titre de l'Emission Obligatoire.

L'Opérateur s'interdit de demander la délivrance de tout moyen ou instrument de paiement sur le Compte Produit d'Emission Obligatoire et Subventions de l'Opérateur et de donner toutes instructions de débit du Compte Produit d'Emission Obligatoire et Subventions de l'Opérateur à l'exception :

- d'instructions de virements de compte à compte aux fins de paiement de toutes sommes dues par l'Opérateur aux Investisseurs porteurs des Obligations au titre de l'Emission Obligatoire,
- d'une instruction de virement, sur un autre compte bancaire au nom de l'Opérateur, de la partie de l'Indemnité de Résiliation conservée par l'Opérateur conformément au 12.4.3 (*Indemnité de Résiliation*). L'Opérateur s'engage à ne donner une telle instruction qu'après avoir payé aux Investisseurs porteurs des Obligations un montant équivalent à la partie de l'Indemnité de Résiliation revenant aux Investisseurs comme prévu au 12.4.3 (*Indemnité de Résiliation*), et
- d'instructions de virement, sur un autre compte bancaire au nom de l'Opérateur, des versements reçus des Investisseurs au titre de l'Emission Obligatoire, afin notamment de payer les frais de déploiement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions et les charges occasionnées par l'Initiative.

Le Compte Produit d'Emission Obligatoire et Subventions ne pourra, à aucun moment, présenter un solde débiteur.

## **17. CESSION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION OU DES OBLIGATIONS**

- 17.1 Les Obligations ne peuvent être cédées ou autrement transférées par une Partie Prenante, en tout ou partie, ou faire l'objet d'une sûreté, sans l'autorisation expresse et préalable de l'ensemble des

Collèges dans les conditions prévues au 11.3.3 (*Modalités de décision des Collèges, en dehors du Comité de Pilotage*).

17.2 Dans le cas où :

- a) conformément aux stipulations de la Convention de Souscription, à la suite de la défaillance d'un Investisseur, l'Opérateur propose à un tiers de souscrire aux Obligations non souscrites par ledit Investisseur défaillant ; ou
- b) conformément aux termes et conditions de la Convention de Souscription, un Investisseur, en tant que porteur d'Obligations, envisage de céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie des Obligations qu'il détient au titre de la Convention de Souscription,

l'Opérateur (dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus) ou l'Investisseur cédant (dans le cas du paragraphe (b) ci-dessus), préalablement à la souscription (dans le cas du paragraphe (a) ci-dessus) à la cession / au transfert (dans le cas du paragraphe (b) ci-dessus) :

- en informera immédiatement, par tous moyens écrits, l'ensemble des autres Parties Prenantes ; et
- fournira concomitamment aux Investisseurs toutes les informations relatives à ce tiers (en ce compris la dénomination sociale, la forme sociale, le lieu du siège social, le montant du capital social et le nom, prénom du représentant légal) qui leur sont nécessaires afin de pouvoir accomplir et considérer qu'ils ont mené à bien de manière satisfaisante et indépendante toutes les procédures d'identification et de vérification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations qui leur sont applicables.

Le nouvel Investisseur devra être validé par toutes les Parties Prenantes à l'unanimité des collèges, étant précisé que (i) tout Collège décidant de ne pas agréer ledit cessionnaire potentiel devra dûment motiver sa décision et que (ii) la position du Collège « Investisseurs » sera adoptée (a) à la Majorité des Investisseurs dans l'hypothèse où le transfert des Obligations interviendrait dans le contexte d'un Cas de Défaillance Investisseurs et concernerait la substitution dudit Investisseur défaillant ou (b) à l'unanimité des membres du Collège « Investisseurs » dans tous les autres cas. En cas de non-validation dûment motivée, l'Opérateur ou l'Investisseur cédant selon le cas, devra proposer un autre Investisseur dans les meilleurs délais, et ceci jusqu'à validation conformément aux présentes.

17.3 La cession de tout ou partie des Obligations détenues par un Investisseur au titre de la Convention de Souscription à un Affilié est libre, sous réserve du respect de l'obligation d'information préalable de chaque Partie Prenante figurant au présent Article, dès lors qu'une telle cession ne conduit pas à dégrader la position de l'Opérateur par rapport à la situation qui aurait été la sienne en l'absence d'une telle cession (étant précisé que l'Opérateur reconnaît et accepte d'ores et déjà qu'une cession par le Fonds européen d'investissement (FEI) de ses droits et/ou obligations au titre du présent Contrat à l'un de ses Affiliés sera réputée ne pas conduire à une telle dégradation).

17.4 En cas de souscription d'Obligations par un tiers ou de cession/transfert d'Obligations à un tiers dans les cas prévus au présent Article, le nouvel Investisseur devra préalablement adhérer à la présente Convention, en signant un acte d'adhésion dans la forme du modèle figurant en Annexe E (*Modèle d'acte d'adhésion à la Convention Cadre*). A compter de la signature de cet acte

d'adhésion, le nouvel Investisseur sera partie à la présente Convention et bénéficiera des mêmes droits et obligations que les autres Investisseurs au titre de ladite Convention.

Cet acte d'adhésion devra faire l'objet d'une notification concomitamment à l'ensemble des Parties Prenantes.

- 17.5 Dans le cas prévu au b) ci-dessus, en cas de cession/transfert par un Investisseur de l'ensemble des Obligations qu'il détient au titre de la Convention de Souscription, ledit Investisseur cédant sera déchargé de l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la présente Convention.

## **18. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties Prenantes conviennent qu'elles se concerteront de bonne foi et de manière amiable afin de trouver une résolution à tout différend qui naîtrait dans le cadre de l'exécution de la Convention Cadre.

Dans l'hypothèse où les Parties Prenantes ne parviendraient pas à un accord amiable sur leur différend dans un délai de deux mois suivant la notification par toute Partie Prenante dudit différend et de la concertation amiable en résultant, les Parties Prenantes conviennent que tout différend relatif à la Convention sera porté par la Partie Prenante la plus diligente devant les tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de second degré de Lille.

## **19. STIPULATIONS FINALES**

### **19.1 Communications à destination des Parties Prenantes**

Les communications à destination des Parties Prenantes, au titre de la présente Convention, sont effectuées, sauf stipulation contraire, par courrier électronique, avec demande d'avis de réception et de lecture.

Lorsqu'une Partie Prenante effectue une communication par voie de courrier papier, soit que cette Partie en ait fait le choix alors même que la voie d'une communication électronique était possible au titre de la Convention, soit que ce mode de communication était imposé par la Convention, cette communication est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée au domicile élu par chaque Partie Prenante destinataire, et à l'attention de son représentant. Ce domicile et ce représentant sont, soit ceux stipulés à l'Annexe B, soit ceux qui auront été notifiés dans les conditions prévues à l'Article 8 (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*).

Sauf stipulations contraires, les communications sont transmises, pour chaque Partie Prenante concernée, respectivement à l'attention des personnes dont les fonctions sont ci-après mentionnées et dont sont consignées à l'Annexe B (*Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications*) les coordonnées complètes, ainsi que les adresses courriel des personnes devant être mises en copie de ces communications :

#### **19.1.1 *S'agissant du Département :***

- a) Concernant toute communication au titre de la Convention :

**Département du Nord**  
**Direction du Retour à l'Emploi**  
**51 rue Gustave Delory**  
**59 047 LILLE**  
[Pascal.fuchs@lenord.fr](mailto:Pascal.fuchs@lenord.fr) / [sophie.zuberek@lenord.fr](mailto:sophie.zuberek@lenord.fr) / [eve.coulon@lenord.fr](mailto:eve.coulon@lenord.fr)

b) Concernant la transmission de la Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement prévue à l'Article 9.5 (*Modalités de paiement par le Département*), ainsi que la transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes prévue au 8.2 (*Etablissement et transmission du Compte-Rendu des Charges Eligibles Nettes*), en plus des correspondants précédents :

v. a) ci-dessus

c) Concernant les communications et les échanges de données prévus à l'Article 6 de l'Annexe A (*Procédures convenues pour la certification des performances*) :

v. a) ci-dessus

#### 19.1.2 *S'agissant de l'Opérateur*

**Association Positiv**

**Adresse : 1 rue Philidor, 75020 Paris**

Attention : Claudia Ruzza,

#### 19.1.3 *S'agissant des Investisseurs*

**BNP Paribas European Impact Bonds Fund 2**

Adresse : 8, rue du Port, 92728 Nanterre

Attention : BNP Paribas Asset Management France

Luca Pagni [luca.pagni@bnpparibas.com](mailto:luca.pagni@bnpparibas.com)

Emilija Popovic [emilija.popovic@bnpparibas.com](mailto:emilija.popovic@bnpparibas.com)

Charles Metoukson [charles.metoukson@bnpparibas.com](mailto:charles.metoukson@bnpparibas.com)

ET

**SOGEFIR**

Adresse : Rue du Progrès 4A, 7503 Tournai, Belgique

Attention : Pierre Guerin [pierre.guerin@sogefir.com](mailto:pierre.guerin@sogefir.com)

ET

**La Fondation Degroof Petercam**

Adresse : 44 rue de l'industrie, 1040 Bruxelles, Belgique

Attention : Fondation Degroot Petercam

Marie Melikov [m.melikov@degroofpetercam.lu](mailto:m.melikov@degroofpetercam.lu)

#### 19.2 Communication à destination du Tiers-Vérificateur

Les coordonnées complètes du Tiers-Vérificateur figurent au 2 de l'Annexe A (*Désignation de l'Intervenant assurant la fonction de Tiers-Vérificateur*) et sont reportées à l'Annexe B.

#### 19.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les Parties Prenantes soussignées élisent domicile en leur siège respectif sus-indiqué, ce jusqu'à désignation écrite d'un nouveau domicile.

#### 19.4 Renonciation

Les Parties Prenantes ne seront réputées avoir renoncé à l'un quelconque de leurs droits résultant de la convention que si cette renonciation est faite par écrit et notifiée aux autres Parties Prenantes par la Partie Prenante qui renonce.

#### 19.5 Divisibilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente Convention n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres clauses. En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle clause, les Parties Prenantes se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant de maintenir les droits que détiennent les Parties Prenantes au titre de la présente Convention.

#### 19.6 Avenant

Toute modification des droits et obligations des Parties Prenantes au titre de la Convention devra être constatée par un avenant signé par les Parties Prenantes.

#### 19.7 Absence d'Imprévision

Chacune des Parties Prenantes convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir de ces dispositions.

#### 19.8 Droit applicable et langue

La Convention est soumise au droit français.

La langue dans laquelle la Convention et les documents prévus par la Convention sont élaborés et celle des communications est la langue française.

#### 19.9 Confidentialité

Les Parties Prenantes et le Tiers-Vérificateur désigné à l'Annexe A (*Certification et Evaluation*) s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux Contrats de l'Initiative, et aux autres Parties Prenantes. Ils s'interdisent, sous réserve des dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs, d'en communiquer copie autrement qu'avec l'accord des autres Parties Prenantes, étant entendu que la communication à l'ensemble des Parties Prenantes, au Tiers-Vérificateur et à leurs conseils respectifs et à toute Entité Autorisée (tel que ce terme est défini à l'Annexe G), est d'ores et déjà autorisée.

#### 19.10 Liste exhaustive des Contrats de l'Initiative et documentation à remettre au Département

19.10.1 La documentation financière comporte les éléments suivants :

- la Convention de Souscription ;
- la Convention de Nantissements de Créances ;
- la Convention de Nantissement de Solde de Compte Produit d'Emission Obligataire et Subventions

Ces conventions constituent les "**Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions**".

Conformément à l'Article 16 (*Emission Obligataire*), ces documents doivent être remis par l'Opérateur au Département au plus tard 10 jours calendaires après leur signature.

19.10.2 Ensemble, les Contrats de Financement du Volet Accompagnement du Programme d'Actions ainsi que la Convention de Subvention, la Lettre de Mission et la Convention Cadre, y compris leurs annexes, constituent les "**Contrats de l'Initiative**".

Chacun de ces documents, lorsqu'il n'est pas signé par le Département, est remis par l'Opérateur au Département :

- au plus tard 10 jours calendaires après sa signature,
- ou, lorsque la date de signature de la présente Convention est postérieure à la date de signature de ce document, au plus tard 10 jours calendaires après la signature de la Convention.

#### 19.11 Assistance juridique

Les Parties Prenantes ont librement déterminé la manière dont elles souhaitaient se faire assister juridiquement pour les besoins des Contrats de l'Initiative. Un conseil retenu par une Partie Prenante ne pourra pas être considéré comme ayant conseillé toute autre Partie Prenante à la Convention Cadre, quand bien même il aurait pris une part déterminante dans la rédaction de la Convention Cadre et il ne pourra, en conséquence, en aucun cas être réputé rédacteur unique ou conjoint de celle-ci ni d'aucun Contrat du Programme d'Actions. Chaque Partie Prenante a ainsi pu apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre de la Convention Cadre et de tout Contrat du Programme d'Actions.

#### 19.12 Signature électronique

La signature de la Convention Cadre intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la **Solution DocuSign**) fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (**DocuSign**) et incluant un processus de vérification d'identité des signataires. DocuSign est un Prestataire de Services de Confiance Qualifiés au sens du règlement (EU) N° 910/2014 (le règlement eIDAS) et est inclus dans la liste de confiance prévue par le même règlement, publiée en France par l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (l'**ANSSI**).

Les Parties Prenantes acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe la Convention Cadre au moyen de la Solution DocuSign.

Les Parties Prenantes prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel :

*"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Les Parties Prenantes prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel :

*"La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."*

## 20. SIGNATURES

FAIT A PARIS,

LE \_\_\_\_\_

**LE DEPARTEMENT DU NORD**

PAR : [•]

---



**L'OPERATEUR**

PAR :

PRESIDENT

---

**LES INVESTISSEURS**

**BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT,  
REPRÉSENTANT BNP PARIBAS EUROPEAN IMPACT  
BONDS FUND 2**

PAR :

HEAD OF INVESTMENT TEAM

LUCA PAGNI

PORTFOLIO MANAGER

EMILJA POPOVIC

---

**SOGEFIR**

PAR :

[•]

---

**LA FONDATION DEGROOF PETERCAM**

PAR :

---

## - ANNEXE A -

### Certification et évaluation :

#### Désignation et missions du Tiers-Vérificateur, responsabilités des Intervenants et modalités de pilotage des processus par les Parties Prenantes

##### 1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente Annexe :

- a) résume et décrit de manière synthétique les responsabilités des Intervenants qui ont vocation à assumer en totalité une ou plusieurs des missions suivantes, ou à contribuer à leur accomplissement :
  - (1) appui à la structuration de l'Initiative ;
  - (2) vérification des données transmises par l'Opérateur pour la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre de ce Programme (dont retraitement et transmission au Département de ces données) : cette mission incombe au Tiers-Vérificateur, dont c'est la responsabilité prioritaire au titre de la présente Convention ;
  - (3) établissement des Attestations de Performances et présentation au Comité de Pilotage ;
  - (4) contribution à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre du Programme d'Actions ;
- b) désigne l'Intervenant dont les Parties Prenantes à la présente Convention Cadre conviennent qu'il assurera, à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention, la fonction de Tiers-Vérificateur ;
- c) précise l'implication de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur dans chacune des missions détaillées au a) de la présente énumération, ainsi que le minimum de ressources qu'il s'engage à consacrer à certaines de ces missions ;
- d) définit le plafond de la rémunération de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur les priorités qui lui sont assignées ainsi que la répartition indicative des moyens qu'il consacrerait aux missions, décrites à la présente Annexe, auxquelles il contribue ;
- e) détaille les principales procédures auxquelles il est convenu qu'il se conformera pour assurer la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions ;
- f) prévoit le cas d'une incertitude quant à l'exactitude des résultats attestés par le Tiers-Vérificateur, ainsi que les solutions possibles pour prévenir une telle situation ou y remédier, et notamment :
  - (1) les conditions dans lesquelles, si l'ensemble des Parties Prenantes l'estime nécessaire, l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur pourra être remplacé par un autre Intervenant, ainsi que les modalités selon lesquelles un tel remplacement sera effectué ;
  - (2) ainsi que les modalités de traitement d'une éventuelle défaillance de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur ;
- g) définit les conditions et modalités d'une éventuelle modification par les Parties Prenantes de la présente Annexe.

## **2. DESIGNATION DU OU DES INTERVENANTS ASSURANT LES FONCTIONS DE TIERS-VERIFICATEUR**

Les Parties Prenantes conviennent que l'Intervenant désigné, à la date de signature de la Convention, pour assurer la fonction de Tiers-Vérificateur est la personne suivante :

L'entreprise solidaire d'utilité sociale, Pluricité, ci-après désignée en tant que "Pluricité" ou "**l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur**", dont le siège social est situé 1 cours de Verdun-Gensoul à Lyon 2<sup>ème</sup>, représentée par M. Alix de Saint-Albin en sa qualité de co-gérant.

asaintalbin@pluricite.fr , [administration@pluricite.fr](mailto:administration@pluricite.fr), 04 78 28 15 00

Cette désignation vaut pour la durée nécessaire à la bonne exécution des missions rattachables au Programme d'Actions, y compris lorsque ces missions ont débuté antérieurement à la signature de la Convention.

L'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur assumera ou contribuera aux missions, décrites au 3 de la présente Annexe (*Responsabilités des Intervenants impliqués sur les différentes missions de structuration, de certification et d'évaluation*).

## **3. RESPONSABILITES DES INTERVENANTS IMPLIQUES SUR LES DIFFERENTES MISSIONS DE STRUCTURATION, DE CERTIFICATION ET D'EVALUATION**

### **3.1 Structuration de l'Initiative**

Aux fins de structuration de l'Initiative, BNP Paribas SA - RSE est intervenu auprès des Parties Prenantes en amont du lancement de l'Initiative.

#### **3.1.1 BNP Paribas SA - RSE**

BNP Paribas SA - RSE a participé aux discussions entre l'Opérateur et le Département concernant la définition des Indicateurs de Performance et les Objectifs du Programme d'Actions. Il s'est également efforcé de représenter les intérêts des Investisseurs au cours de ces discussions. Il a ensuite établi la modélisation financière en cohérence avec les montants dévolus à chaque Indicateur de Performance et les objectifs définis. Le Structureur a également contribué à la définition du véhicule financier en fonction des contraintes de chacune des Parties Prenantes.

#### **3.1.2 Nom du Tiers-Vérificateur**

Pluricité a apporté un soutien technique aux Parties Prenantes en vue de l'élaboration des Indicateurs de Performance, ainsi structuré :

- étude du projet, des données disponibles et des processus existants/prévus/à prévoir pour la collecte des données ;
- définition du processus de remontée et de vérification des données associées aux Indicateurs de Performance ;
- réunions et formalisation pour contractualisation.

### 3.2 Certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions (impactant directement les Versements aux Investisseurs)

#### 3.2.1 Missions

Dans le cadre du Programme d'Actions, l'appui à apporter au Département pour le calcul des trois indicateurs définis à l'article 6.7 (*Définition des Indicateurs de Performance*), la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions incombent au Tiers-Vérificateur. A cet effet, il reçoit à échéances régulières de la part de l'Opérateur et du Département les données relatives aux Indicateurs de Performance, contrôle leur exhaustivité et leur sincérité, puis établit une mesure du niveau des Indicateurs de Performance à partir de ces données.

#### 3.2.2 Étapes

- Points avec l'Opérateur et le Département visant à éclairer la compréhension de leur système d'information et de remontée de données et traiter des cas particuliers éventuels ;
- Contrôle des critères de validation des données selon la procédure détaillée au 6.3 (*Aux fins de vérification des Indicateurs de Performance*) ;
- Calcul de l'Indicateur 1, de l'Indicateur 2, de l'Indicateur 3 ;
- Production des attestations de performance semestrielles, accompagnée d'une note méthodologie d'analyse, qui détaille les traitements réalisés, les cas particuliers, les éventuelles corrections du jeu de données
- Participation aux réunions du Comité de Pilotage

### 3.3 Recueil et transmission au Département des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions

#### 3.3.1 Base de Données de Suivi

3.3.1.1 Afin de permettre, d'une part au Tiers-Vérificateur de mener à bien ses missions, et d'autre part au Département d'assurer un suivi pendant le déroulement du Programme d'Actions, et, à son issue, d'en assurer une évaluation quantitative et qualitative, l'Opérateur mettra en place une base de données dédiée au Programme d'Actions (la "**Base de Données de Suivi**"), qui sera structurée pour accueillir de manière exhaustive pour chaque Bénéficiaire l'ensemble des informations définies au 0 de la présente Annexe et devant servir à mesurer les Indicateurs de Performance. Cette base de données sera issue directement dans la plateforme « Parcours Solidarités » du Département et des flux CAF attenants (flux financiers et bénéficiaires), auquel cas le Département sera astreint aux mêmes exigences de transfert que l'Opérateur.

Les échanges de données prendront la forme de fichiers unitaires, à l'échelle des individus, avec :

- Une couverture exhaustive de toutes les personnes ayant été déclarées « bénéficiaire du programme » au moins une fois.
- Des données pour chaque individu à chaque mois, à partir du trimestre précédent l'entrée dans le programme (tables mensuelles ou tables trimestrielles avec le détail par mois). Ces données sont détaillées à l'Annexe C.

- Un identifiant unique<sup>9</sup> (le Numéro Parcours Solidarités) pour chaque individu et chaque foyer. Cet identifiant sera stable pendant toute la durée de la mission du Tiers-Vérificateur. Cet identifiant permet au Département de réconcilier le listing avec chaque individu dans le système d'information.

Les régularisations effectuées post extraction ne seront pas prises en compte a posteriori, sauf anomalie significative et sur accord expresse de toutes les parties.

### 3.3.1.2 L'Opérateur, et le Département, adressent chaque trimestre un extrait de la Base de Données de Suivi au Tiers-Vérificateur, qui en accusera réception par tout moyen.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français, entraînant l'effacement total ou partiel des données de l'Opérateur, de nature à empêcher la mesure des Indicateurs de Performance dans les conditions prévues à l'Annexe A (*Certification et Evaluation*), les résultats régulièrement adressés au Tiers-Vérificateur en vertu du paragraphe précédent feront foi, et serviront à mesurer les Indicateurs de Performance.

### 3.3.1.3 Une dernière extraction complète de la Base de Données de Suivi sera remise dans les délais définis au 6.3. de la présente Annexe pour chaque Indicateur suivant la date de dernière mesure par le Département au Tiers-Vérificateur, afin que ce dernier en assure un contrôle de fiabilité sur les variables entrant dans le périmètre de vérification des Indicateurs de Performance.

Après ce contrôle, l'ensemble des données contenues dans la Base de Données de Suivi sera alors transmis dans les meilleurs délais par le Tiers-vérificateur à l'attention du Département, de l'Opérateur et du Structurateur, à l'exception des données susceptibles de permettre une identification des Bénéficiaires. Ces données sont décrites au 1.1 de l'Annexe C (*Données susceptibles de permettre une identification nominative des Bénéficiaires*).

Le Tiers-Vérificateur produira, sur la base de l'ensemble des vérifications qu'il aura opérées, des commentaires quant à la fiabilité des données contenues dans cette Base.

### 3.3.2 Traitement des Données Personnelles

Dans la mesure où l'Opérateur/le Département (ci-après désigné sous les termes "**le Responsable du Traitement**"), pour les besoins de la mesure des Indicateurs, est amené à confier au Tiers-Vérificateur ("**le Sous-Traitant**") (collectivement "**les Sous-Traitants**") des Données Personnelles, chacune des Parties s'engagent à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ses modifications ultérieures, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (le "**RGPD**"), (ci-après désignés ensemble, la "**Règlementation Applicable en matière de protection des données**"), et notamment telles que décrites aux Annexes F1 (*Accord sur le traitement des Données Personnelles*) et F2 (*Caractéristiques du traitement des données*) et à la convention d'échanges de données entre le Département et le Tiers vérificateur .

En outre, dans l'éventualité où le Département et/ou les Investisseurs auraient accès à des Données Personnelles concernant les Bénéficiaires, ceux-ci s'engagent à respecter la Règlementation Applicable en matière de protection des données, et s'engagent expressément, en leur qualité de destinataires (les "**Destinataires**") :



- à uniquement traiter les Données Personnelles pour les besoins de l'Initiative ; et notamment à ne pas utiliser, exploiter, dupliquer ou créer des données nominatives pour ses propres besoins ou pour les besoins d'un tiers autrement que pour les besoins de l'Initiative avec le Responsable des Données ; et
- à assurer la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles.

Au sens de la présente Convention, les termes "**Données Personnelles**" désignent l'ensemble des informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

### 3.4 Contribution à l'évaluation des actions menées dans le cadre de l'Initiative (sans impact sur les Versements aux Investisseurs)

#### 3.4.1 Pluricité

Le Tiers-Vérificateur réalisera une évaluation de la performance, des résultats et des impacts du programme. Les lignes directrices de cette étude sont décidées conjointement par le Département et l'Opérateur.

##### 3.4.1.1 *Missions*

La contribution du Tiers-Vérificateur au titre de ces missions est précisée au 7.2 (*Contribution à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans le cadre de l'Initiative*) de la Convention.

##### 3.4.1.2 *Etapas*

- Réunions de cadrage de la démarche d'évaluation plus globale hors indicateurs de performance ;
- Publication d'un tableau de suivi des indicateurs informatifs tels que décrits à l'Article 2 de l'Annexe C, actualisé chaque semestre pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes du programme ;
- Synthèses annuelles des indicateurs de suivi du programme ;
- Rapport d'évaluation qualitative
- Rapport final d'évaluation d'impact basé sur des enquêtes auprès des bénéficiaires (cf. l'Article 3.4.2.3)
- Réunions de présentation des résultats en Comité de Pilotage.

#### 3.4.2 Détails sur l'évaluation qualitative

L'évaluation qualitative est basée sur une enquête directe auprès des 50 bénéficiaires, sans intermédiaire entre l'évaluateur et les bénéficiaires. L'évaluation qualitative, inspirée de la "*goal free evaluation*", valorise la voix des bénéficiaires, en se focalisant sur leur expérience vécue du programme.

Le plan de sondage reposant sur une sélection aléatoire est proposé par l'évaluateur au comité de pilotage, pour assurer l'intérêt de l'étude (par ex. via une stratification ETI/Non ETI, ou l'exclusion de bénéficiaires trop récents ou n'ayant pas bénéficié d'un deuxième rendez-vous). L'enquête est

réalisée en interne par les équipes du Tiers-vérificateur, sous la forme d'un entretien mêlant questions fermées et questions ouvertes.

L'enquête auprès des bénéficiaires apporte un matériau d'analyse original, authentique et non biaisé des retours des bénéficiaires, qui sont remis au comité de pilotage sous forme de synthèse d'ensemble.

### 3.4.3 Département

Le Département pourra être amenée à conduire des analyses quantitatives ou qualitatives à partir des données recueillies dans le cadre de la présente Initiative.

En vue :

- d'optimiser la conduite par le Département (le cas échéant en lien avec des Intervenants externes) de ces analyses, notamment par le biais d'appariement des données issues de l'Initiative avec des données-détenues par le Département;
- mais aussi de faire bénéficier le plus grand nombre d'acteurs potentiellement intéressés au partage de données accessibles de manière publique ;
- et de contribuer à une structuration de ces données publiques selon des formats les plus exploitables possibles ;

Le Département se concertera en tant que de besoin avec l'Opérateur ou le Tiers-Vérificateur pour améliorer le traitement des données produites et échangées dans le cadre de l'Initiative.

## **4. LETTRE DE MISSION SIGNÉES PAR L'OPÉRATEUR ET L'INTERVENANT DESIGNÉ COMME TIERS-VERIFICATEUR**

Une lettre de mission a été signée entre l'Opérateur et l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur (désignée dans la Convention sous les termes la "**Lettre de Mission**"), afin notamment de :

- confirmer l'engagement pris par cet Intervenant :
  - d'assumer les missions décrites à la présente Annexe et en tant que de besoin précisées dans sa Lettre de Mission, et tout particulièrement s'agissant de la mission de certification des performances, de respecter les procédures convenues définies au 6 de la présente Annexe ;
  - de respecter les priorités et, dans la mesure du possible, la répartition des ressources et moyens définies au 5 de la présente Annexe ;
- prévoir les modalités détaillées de calcul et de règlement de la rémunération de cet Intervenant, dans le cadre fixé au 5 de la présente Annexe.

L'Opérateur s'engage à transmettre une copie de la Lettre de Mission signée au Département et aux Investisseurs :

- au plus tard 10 jours calendaires après sa signature,

- ou, lorsque la date de signature de la présente Convention est postérieure à la date de signature de ce document, au plus tard 10 jours calendaires après la signature de la Convention.

## 5. REMUNERATION DE L'INTERVENANT DESIGNÉ COMME TIERS-VERIFICATEUR, PRIORITES ET REPARTITION INDICATIVE DES MOYENS CONSACRES AUX MISSIONS EVALUATIVES AUXQUELLES ILS CONTRIBUENT

Conformément au Budget de l'Initiative, les Parties Prenantes conviennent que le plafond de rémunération totale de l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur est fixé à : 102 950 € HT.

Ce ou ces Intervenants organiseront leurs missions avec pour priorité d'assurer la fonction de certification des performances.

Compte tenu de cette priorité, sera assurée, à titre indicatif et analytique, la répartition suivante des moyens consacrés aux différentes missions évaluatives :

MISSION	MONTANT HT	MONTANT TTC	POURCENTAGE CORRESPONDANT PAR RAPPORT AU TOTAL
[APPUI A LA STRUCTURATION DE L'INITIATIVE	12 000 €	14 400 €	12%
VERIFICATION DES DONNEES QUANTITATIVES TRANSMISES PAR L'OPERATEUR (DONT RETRAITEMENT ET TRANSMISSION AU DEPARTEMENT DE CES DONNEES)  ETABLISSEMENT DE L'ATTESTATION DE PERFORMANCE	82 350 €	98 820 €	80%
CONTRIBUTION A L'EVALUATION GLOBALE DU DISPOSITIF]	8600 €	10 320 €	8%
TOTAL	102 950 €	123 540 €	100%

## 6. PROCEDURES CONVENUES POUR LA CERTIFICATION DES PERFORMANCES

L'ensemble des communications et des données à transmettre au Département seront adressées aux personnes prévues au 0 du 19.1.1 (*Communications à destination du Département dont les coordonnées sont retranscrites à l'Annexe B (Liste des Membres du Comité de Pilotage et coordonnées des destinataires des communications)*).

6.1 Les Parties conviennent que le Tiers-Vérificateur se conformera aux procédures suivantes, désignées dans la présente Convention sous les termes "**les Procédures Convenues**", pour certifier les performances du volet accompagnement du Programme d'Actions.

6.2 Aux fins de mesure des Indicateurs de Performance :

Le Département transmettra au Tiers-Vérificateur une extraction de son système d'information sous la forme d'un ou plusieurs fichiers Excel ou csv (lesquels constituent ensemble la Base de Données de Suivi). La Base de Données de Suivi comportera *a minima* les informations mentionnées aux articles 6.2.1, 6.2.2, 6.3.1.

Ces fichiers contiennent les données dont le 7.1.1 (*Définition des Indicateurs de Performance et certification des résultats du Programme d'Actions*) de la Convention prévoit qu'elles soient transmises à échéance régulière au Tiers-Vérificateur.

6.2.1 Sur l'Indicateur 1

Indicateur 1 mesure le nombre de Bénéficiaires allocataires du RSA ayant eu au moins un rendez-vous effectif avec l'Opérateur.

Calcul de l'indicateur : La reconnaissance de l'accompagnement par le programme d'action est conditionnée à la tenue du premier rendez-vous. La validation de cet indicateur pour un individu est matérialisée par une variable binaire inscrite dans le système d'information du Département, pour un mois donné reconnu « mois d'entrée dans le programme » :

Formule de validation : {Personne reconnue bénéficiaire du programme = Oui }

Temporalité du calcul : 1 fois par semestre, chiffrage cumulatif.

- Première mesure : après 6 mois de déploiement du programme : au 30 juin 2024
- Dernière mesure : prévue 3 ans après le lancement du Volet Accompagnement et au plus tard au dernier semestre de déploiement du programme

Une mesure intermédiaire sera effectuée au 31 mars 2025, et permettra de déterminer si la condition mentionnée aux articles 6.8.1.2 et 6.8.1.3 est remplie (atteinte de l'Objectif 1 le 31 mars 2025) de la Convention Cadre.

Périmètre de l'indicateur : sont inclus dans le périmètre les bénéficiaires inscrits au Volet Accompagnement du Programme d'Actions, après sa date de démarrage et au plus tard jusqu'à 6 mois avant sa clôture.

6.2.2 Sur l'Indicateur 2

L'Indicateur 2 est mesuré pour les Bénéficiaires ayant eu au moins un rendez-vous avec l'Opérateur. Un mois de sortie est comptabilisé, à chaque Date de Mesure, pour chaque tranche de 600€ économisée par rapport à la moyenne des trois mois précédent l'entrée dans le Volet Accompagnement de chaque Bénéficiaire, pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions

Calcul de l'indicateur : La formule de calcul est, pour tout foyer allocataire dont un membre est bénéficiaire du programme :

{ Montant de RSA versé à l'entrée dans le programme - Montant versé chaque mois suivant, neutralisé de l'augmentation du RSA, pendant toute la durée du programme }

Le montant de RSA versé à l'entrée dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions est la moyenne des montants versés durant les trois mois précédant l'entrée dans le Volet Accompagnement du Programme d'Actions. Le Tiers-Vérificateur proposera à toutes les parties une correction pour les cas particuliers ou la formule ne reflète pas correctement les droits au RSA du bénéficiaires (par exemple en cas de régularisations administratives).

Toutes les mesures monétaires seront effectuées en euros courants. Les revalorisations du montant du RSA seront neutralisées par le Tiers-Vérificateur, pour ne pas affecter la mesure de performance.

Temporalité du calcul : 1 fois par semestre, chiffrage cumulatif

- Première mesure : arrêtée après 6 mois de déploiement du programme au 30 juin 2024
- Dernière mesure : arrêtée au 31 mars 2028

Périmètre de l'indicateur : sont inclus dans le périmètre les inscrits au programme, après sa date de démarrage et jusqu'à 3 mois avant la fin de la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions telle que définie à l'Article 3 (*Définitions*) de la présente Convention

### Exemple de calcul :

Le tableau ci-dessous illustre la forme de données que l'Administrateur transmet au Tiers-Vérificateur pour attester l'indicateur 2.

Il comporte 1 ligne par individu, et le montant versé par la CAF au titre du RSA (l'exemple ci-dessous imagine des montants fictifs de montants versés aux foyers allocataires dont font partie les bénéficiaires). Les cases vertes indiquent le mois d'entrée dans le programme.

Montant de RSA versé (montant courant)																					
Lignes	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25
Individu A	600,00	630,00	630,00	695,75	695,75	695,75	695,75	695,75	695,75	695,75	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41
Individu B		630,00	630,00	600,00	600,00	0	0	0	0	0	0	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41	751,41
Individu C		500,00	630,00	800,00	800,00	800,00	800,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Individu D		850,00	600,00	695,75	800,00	600,00	600,00	600,00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Individu E					630,00	865,00	865,00	865,00	865,00	0	0	0	0	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	0
Individu F					923,00	630,00	630,00	695,75	0	0	0	0	751,41	751,41	0	0	0	0	0	0	0

Ces montants sont convertis en « mois de référence » de RSA, en neutralisant les revalorisations successives (l'exemple ci-dessous imagine des revalorisations fictives arbitraires). Pour cela, le montant de « RSA de référence » est recalculé pour chaque mois de manière à tenir compte des revalorisations.

Revalorisation RSA	0%	5%	0%	0%	0%	0%	6%	0%	0%	0%	8%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Revalorisation cumulée (indice)	100%	105%	105%	105%	105%	105%	111%	111%	111%	111%	120%	120%	120%	120%	120%	120%	120%	120%	120%	120%
Montant RSA de référence	600,00 €	630,00 €	630,00 €	630,00 €	630,00 €	630,00 €	667,80 €	667,80 €	667,80 €	667,80 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €	721,22 €

Montant de RSA versé (montant constant)																					
Lignes	janv-24	févr-24	mars-24	avr-24	mai-24	juin-24	juil-24	août-24	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25
Individu A	600,00	600,00	600,00	662,62	662,62	662,62	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	
Individu B	-	600,00	600,00	571,43	571,43	-	-	-	-	-	-	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	
Individu C	-	476,19	600,00	761,90	761,90	761,90	718,78	898,47	898,47	898,47	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	
Individu D	-	809,52	571,43	662,62	761,90	571,43	539,08	539,08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Individu E	-	-	-	-	600,00	823,81	777,18	777,18	777,18	-	-	-	-	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	
Individu F	-	-	-	-	879,05	600,00	566,04	625,11	-	-	-	-	625,11	625,11	-	-	-	-	-	-	

Ces valeurs, corrigées des revalorisations, sont ensuite alignées sur le mois d'entrée de chaque individu. Dans cet exemple, la valeur de référence est égale au montant versé le mois d'entrée dans le programme.

6.3 Conformément aux dispositions contractuelles exposées en 6.7.2 (*Définition des Indicateurs de Performance du Volet Accompagnement du Programme d'Actions*, « indicateur 2 »), la valeur de référence est la moyenne des 3 mois précédents l'entrée du Bénéficiaire dans le Volet Accompagnement, en respectant les mêmes principes de calcul.

Pour les bénéficiaires ayant moins de trois mois d'ancienneté au RSA, la moyenne est calculée uniquement sur les mois où le bénéficiaire a perçu le RSA.

### Montant de RSA versé - rapporté au mois d'entrée

Lignes	Montant de référence	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Individu A	600,00	662,62	662,62	662,62	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11	625,11
Individu B	400,00	571,43	571,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	625,11	625,11	625,11	625,11
Individu C	612,70	761,90	761,90	718,78	898,47	898,47	898,47	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92
Individu D	681,19	761,90	571,43	539,08	539,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Individu E	733,66	777,18	777,18	0,00	0,00	0,00	0,00	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92	831,92
Individu F	681,70	625,11	0,00	0,00	0,00	0,00	625,11	625,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 709,25	4 160 €	3 345 €	1 920 €	2 063 €	1 524 €	2 149 €	2 914 €	2 289 €	2 914 €	2 914 €	2 914 €	2 914 €

Les montants corrigés des revalorisations peuvent ensuite être rapportés en nombre de mois de « RSA de référence » (600 euros).

### Montant de RSA versé - rapporté au mois d'entrée

Lignes	Montant de référence	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Individu A	1,00	1,10	1,10	1,10	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04	1,04
Individu B	0,67	0,95	0,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,04	1,04	1,04	1,04
Individu C	1,02	1,27	1,27	1,20	1,50	1,50	1,50	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39
Individu D	1,14	1,27	0,95	0,90	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Individu E	1,22	1,30	1,30	0,00	0,00	0,00	0,00	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39	1,39
Individu F	1,14	1,04	0,00	0,00	0,00	0,00	1,04	1,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6,18	6,93	5,57	3,20	3,44	2,54	3,58	4,86	3,81	4,86	4,86	4,86	4,86

La valeur de l'indicateur 2 est le cumul mensuel des mois de RSA en moins ou en plus par rapport au mois de référence.

### Calcul valeur indicateur 2

	Montant de référence	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Equivalent nombre de mois	6,2	6,9	5,6	3,2	3,4	2,5	3,6	4,9	3,8	4,9	4,9	4,9	4,9
Mois économisés		-0,8	0,6	3,0	2,7	3,6	2,6	1,3	2,4	1,3	1,3	1,3	1,3
Cumul des mois économisés	0,0	-0,8	-0,1	2,8	5,6	9,2	11,8	13,2	15,5	16,8	18,2	19,5	20,8

### 6.3.1 Sur l'Indicateur 3

L'Indicateur 3 mesure le nombre de sorties pérennes du RSA, pour les Bénéficiaires ayant eu au moins un rendez-vous avec l'Opérateur. Une sortie pérenne est comptabilisée dès lors qu'un Bénéficiaire est sorti du RSA durant 12 mois consécutifs, pendant toute la Durée du Volet Accompagnement du Programme d'Actions telle que décrite au 3 ((Définitions).

L'inclusion ou l'exclusion des droits au RSA est appréciée d'après l'« état de dossier » dans le flux des bénéficiaires reçu de la CAF par le Département.

Les valeurs et interprétations de l'état de dossier sont fixées comme suit :

Valeurs d'état de dossier	Inclusion RSA
-1	Non (hors RSA)
0	Oui (bénéficiaires RSA) RSA
1	Non (hors RSA)
2	Oui (bénéficiaires RSA)
3	Oui (bénéficiaires RSA)
4	Oui (bénéficiaires RSA)
5	Non (hors RSA)
6	Non (hors RSA)

Concernant l'indicateur 3 :

Calcul de l'indicateur : Nombre de sorties pérennes du RSA. Une sortie pérenne est comptabilisée dès lors qu'un foyer allocataire dont un membre est bénéficiaire du programme ne bénéficie plus du RSA durant 12 mois consécutifs

Condition de validation : La formule de calcul est, pour tout foyer allocataire dont un membre est bénéficiaire du programme

{suite de 12 mois consécutifs où la variable « foyer bénéficiaire du RSA » est « non »}.

Temporalité du calcul : 1 fois par semestre, chiffrage cumulatif

- Première mesure : mesuré après 12 mois de déploiement du programme, soit au 31 décembre 2024
- Dernière mesure : mesuré au 31 mars 2028

Périmètre de l'indicateur : sont inclus dans le périmètre les inscrits au programme, après sa date de démarrage et jusqu'à 3 mois avant la fin de la Durée de l'Initiative telle que définie à l'Article 3 (Définitions) de la présente Convention



## 6.4 Aux fins de vérification des Indicateurs de Performance

### 6.4.1 Indicateur 1 : Nombre de bénéficiaires accompagnés

L'Indicateur 1 mesure le nombre de bénéficiaires inscrits dans le programme.

#### Outil de contrôle utilisé :

Pour l'indicateur 1, l'attestation de performance s'appuie sur les extraits des données renseignées par l'Opérateur dans le système d'information du Département. L'Opérateur est assujéti aux règles de saisie et de contrôles fixés par le Département dans le cadre de la convention d'usage du logiciel « solidarités ».

En surplus, le Tiers-Vérificateur réalisera des contrôles aléatoires pour vérifier la réalité des rendez-vous ouvrant droit aux Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles. L'éligibilité des bénéficiaires au sens du 6.3 (Définition des Bénéficiaires ciblés) du contrat sera vérifié par le Département exclusivement.

Deux formes cumulatives de contrôles sont envisagées. Dans tous les cas, le contrôle nécessite la transmission au Tiers-Vérificateur de données nominatives encadrée par l'annexe F2.

1/ Un contrôle aléatoire sur dossier, avec un taux de sondage de 10%

D'après le listing des bénéficiaires extrait par le Département, le Tiers-vérificateur choisit aléatoirement des bénéficiaires, et demande à l'Opérateur de fournir un justificatif uniquement pour les 10% de bénéficiaires sondés attestant de l'inscription dans le programme.

Ce justificatif peut être une feuille de présence lors du premier rendez-vous ou le contrat d'engagement réciproque signé par le Bénéficiaire. Le document nominatif, sera déposé en version numérisée (original numérique, scan ou photo) sur un serveur sécurisé mis en place par le Tiers-vérificateur, ou directement via la plateforme Solidarité. L'Opérateur aura un délai strict de 8 jours calendaires pour produire le document demandé.

2/ Un contrôle téléphonique direct, avec un taux de sondage de 5 % et pour les cas où le contrôle sur pièce ne lève pas tous les doutes (incohérence de date, signature peu lisible, homonymies, etc.). Pour ce contrôle, les Bénéficiaires devront être informés préalablement par l'Opérateur de la possibilité de cet appel. Le Tiers-Vérificateur utilisera les numéros de téléphone extraits du logiciel de suivi de Département.

Critères de validation de l'indicateur 1 : le premier rendez-vous a bien eu lieu, ou contrat d'engagement réciproque signé.

En cas d'écart avec les données issues de la dernière extraction, le nouveau résultat sera d'abord présenté par le Tiers-Vérificateur à l'Opérateur et au Département qui pourront contester le résultat dans un délai de 15 jours sur la base d'arguments dûment documentés. Le Tiers-Vérificateur pourra contacter les bénéficiaires concernés et si besoin les travailleurs sociaux si cela est nécessaire à la vérification de la contestation. Toute contestation ou correction devra être mentionnée sur l'Attestation de Performances.

Si la contestation des résultats par l'Opérateur entraînait une collecte de données complémentaires, ces données devront être collectées par l'Opérateur et non par le Tiers-Vérificateur.

#### 6.4.2 Indicateur 2 : Nombre de mois de sortie du RSA

Les montants de droits au RSA sont communiqués directement au Tiers-Vérificateur et à l'Opérateur par le Département, qui en assure la gestion.

#### 6.4.3 Indicateur 3 : Nombre de sorties pérennes (12 mois consécutifs) du RSA

L'indicateur 3 mesure le nombre de sorties pérennes (12 mois consécutifs) du RSA. Le périmètre de l'indicateur tel que défini au 6.2.1.1 doit être respecté.

Les montants de droits au RSA sont communiqués directement au Tiers-Vérificateur et à l'Opérateur par le Département, qui en assure la gestion

#### 6.4.4 Etapes de la procédure de vérification

L'ensemble de la procédure (à part les appels aux bénéficiaires) se fera dans les locaux du tiers-vérificateur, et les informations seront transmises au format informatique via un dossier sécurisé sur le serveur du tiers-vérificateur.

Etape 1 – Transmission des éléments nécessaires à la procédure de vérification de l'Opérateur et du Département au Tiers-Vérificateurs pour tous les Indicateurs de Performance, mais aussi pour les Indicateurs informatifs.

Etape 1a – Le Département fournira au Tiers-Vérificateur la base de données de suivi (extraction sous forme de fichiers tabulés) des personnes affiliées au programme indiquant les données décrites au 1.3 de l'Annexe C

Etape 1b – L'Opérateur fournira au Tiers-Vérificateur, lors des contrôles aléatoires, les justificatifs mentionnés au précédent 6.3.1 et les éléments concernant les indicateurs informatifs

Etape 2 – Contrôle de l'adéquation entre les différents éléments transmis.

Etape 2a – Pour chaque accompagnement déclaré dans la base de données de suivi, le Tiers-Vérificateur contrôlera les critères de validation tels que désignés au 6.3.1 (*Procédures convenues pour la certification des performances*) sont remplis.

Etape 2b – Pour chaque bilan final déclaré dans la base de données de suivi, le Tiers-Vérificateur contrôlera si les critères de validation tels que désignés au 6.3.2 (*Procédures convenues pour la certification des performances*) sont remplis.

Etape 3 – Contrôle aléatoire des preuves associées à l'indicateur 1.

En cas de non réponse du bénéficiaire contacté, le Tiers-Vérificateur effectuera trois relances

En cas de discordance entre la base de données de suivi et les justificatifs fournis par l'Opérateur :

1) L'Opérateur fournira des éléments d'explications au Tiers-Vérificateur pour en déterminer la ou les causes les plus probables ;

2) Le Tiers-Vérificateur contactera le bénéficiaire concerné par la discordance pour valider ou invalider l'explication fournie

Le Tiers-Vérificateur pourra également contacter le travailleur social accompagnant le bénéficiaire pour valider ou invalider l'explication fournie.

Si l'explication fournie est validée et justifie bien la discordance, Le Tiers-Vérificateur intégrera la donnée dans ses calculs, et en indiquera les détails dans l'Attestation de Performance.

#### 6.4.5 Délais de transmission des données par le Département

S'agissant de l'Indicateur 1, le Département s'engage à fournir les données nécessaires au Tiers-Vérificateur, afin qu'il puisse certifier la mesure, au plus tard 30 jours ouvrés après chaque date de mesure définies au 7.1.2 de la présente Convention.

S'agissant des Indicateurs 2 et 3, le Département s'engage à fournir les données nécessaires au Tiers-Vérificateur, afin qu'il puisse certifier la mesure, au plus tard 30 jours calendaires après les dates des mesures 1 à 8 définis au 7.1.2. Pour la dernière mesure (Mesure 9), ce délai sera de 60 jours calendaires.

Exemples :

-Pour l'Indicateur 1, à la Mesure 2, arrêtée au 31 décembre 2024, le Département devra fournir les données nécessaires au Tiers-Vérificateur au plus tard le 31 janvier 2025.

-Pour les Indicateurs 2 et 3, à la Mesure 2, arrêtée au 31 décembre 2024, le Département devra fournir les données relatives aux Indicateurs 2 et 3 nécessaires au Tiers-Vérificateur au plus tard le 31 janvier 2025.

-A la Mesure 9, c'est-à-dire la dernière mesure, arrêtée au 30 mars 2028, pour les Indicateurs 2 et 3, le Département devra fournir les données relatives aux Indicateurs 2 et 3 nécessaires au Tiers-Vérificateur au plus tard le 31 mai 2028.

#### 6.4.6 Absence de données

A chaque date de mesure prévue au 7.1.2 de la Convention Cadre, si le Département n'a pas fourni les bases de données nécessaires au Tiers-Vérificateur pour certifier les mesures de performance sur chacun des Indicateurs (Indicateur 1, Indicateur 2 et Indicateur 3) dans les délais définis au 6.3.5 de la présente Annexe A, alors les mesures indiquées dans le tableau ci-dessous seront retenues pour l'établissement de la Déclaration des Montants à Verser par l'Assistant de Calcul. Il est entendu que des ajustements pourront être effectués d'une mesure à l'autre, a posteriori, si le Département parvient à fournir la base de données à chaque date de mesure suivante.

date de mesure	30-Jun-24	31-Dec-24	30-Jun-25	31-Dec-25	30-Jun-26	31-Dec-26	30-Jun-27	31-Dec-27	30-Mar-28
Indicateur 1 : Nombre de Bénéficiaires	219	650	760	760	760	760	760	760	760
Indicateur 2 : Nombre de mois de sorties du RSA		511	1171	1830	2991	4152	5326	6500	7250
Indicateur 3 : Nombre de sorties pérennes du RSA		15	33	55	78	96	114	170	200

## 7. MODALITES DE MODIFICATION PAR LES PARTIES PRENANTES DE LA PRESENTE ANNEXE

Les Parties Prenantes conviennent qu'elles pourront décider, postérieurement à la date de signature de la Convention, dans le cadre d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Comité de Pilotage, de modifier tout ou partie de la présente Annexe, et notamment les Procédures Convenues définies au 6 de la présente Annexe, dans la mesure où de telles modifications seraient nécessaires à la bonne mise en œuvre des obligations contractuelles définies à la présente Convention.

De telles modifications seront alors décidées selon les modalités prévues au 10.5 (*Possibilité de faire évoluer en Comité de Pilotage les obligations stipulées dans la Convention*) de la Convention.

## - ANNEXE C -

### Structurations des données sur lesquelles portent des obligations de transmission de la part de l'Opérateur et du Département dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique

#### 1. DONNEES A SUIVRE

Conformément au 3.3 de l'Annexe A (*Recueil et transmission des données quantitatives nécessaires à l'évaluation du Programme d'Actions*) de la Convention, le Département s'est engagé à transmettre au Tiers-Vérificateur un ensemble de données qui est défini à la présente Annexe dans le cadre du Partenariat de Suivi Statistique.

##### 1.1 Données susceptibles de permettre une identification nominative des Bénéficiaires

Les données listées au présent 1.1 feront l'objet d'une transmission par le Département au Tiers-Vérificateur, conformément au 3.3.1 de l'Annexe A (*Base de Données de Suivi*).

Données à suivre	Modalités
Numéro identifiant Parcours Solidarités	Numéro
Nom	Nom tel que figurant à l'état civil
Prénom	Prénom tel que figurant à l'état civil
Date de naissance	Date de naissance telle que figurant à l'état civil
Coordonnées téléphoniques (information portée lorsqu'elle existe)	Numéro de téléphone
Adresse électronique (information portée lorsqu'elle existe)	Adresse de courriel
Numéro d'Allocataire CAF	Numéro

##### 1.2 Données à transmettre au Tiers-Vérificateurs

Les données décrites au présent 1.2 feront l'objet d'une transmission au Tiers-Vérificateurs, conformément au 3.3.1 de l'Annexe A (*Base de Données de Suivi*).

Pour l'ensemble des bénéficiaires pendant la durée du programme :

<b>Données à suivre</b>
Identifiant unique tel que défini à l'article 3.3.1 (base de données) de l'annexe A : Numéro Parcours Solidarités
Nom du bénéficiaire
Prénom du bénéficiaire
Numéro de téléphone du bénéficiaire
Date de démarrage de l'accompagnement (date du premier rendez-vous effectif)

- Sur le périmètre des bénéficiaires, outre l'indicatrice d'appartenance au programme :
  - › le nombre de rendez-vous d'accompagnement, distinguer convocation et présence effective
  - › changements d'état : indiquer la date d'inclusion et la date d'éventuelle sortie du programme avec le motif.
  - › Profil ETI : Oui / Non
- Sur le statut de la personne au regard du RSA, chaque mois
  - › Statut détaillé au regard des droits et au regard des versements : 'Absent du flux bénéficiaire', 'Nouvelle demande en attente de décision CG pour ouverture du droit', 'Droit refusé', 'Droit ouvert et versable', 'Droit ouvert et suspendu (le montant du droit est calculable, mais l'existence du droit est remis en cause)', 'Droit ouvert mais versement suspendu (le montant du droit n'est pas calculable)', 'Droit clos', 'Droit clos sur mois antérieur ayant eu un contrôle dans le mois de référence pour une période antérieure.',
  - › RSA versé par foyer

Cette annexe sera complétée par une convention d'échanges de données spécifique entre le Département et le Tiers Vérificateur.

*Note méthodologique importante :*

*L'indicateur 1 porte sur des « personnes » (accompagnées par le projet), tandis que les indicateurs 2 à 5 portent sur des « foyers » (bénéficiaires RSA).*

*Ce changement d'unité d'analyse induit un potentiel décalage, puisque le statut RSA d'une personne accompagnée peut être affectée par des événements sans rapport avec l'accompagnement (situation familiale, revenus du conjoint...). D'autres situations personnelles sans rapport avec l'accompagnement peuvent affecter la performance mesurée par les indicateurs 2 et 3, comme le déménagement hors département ou le décès.*

*La mesure de performance ne distingue pas ces situations. La performance attendue s'entend « toutes choses égales par ailleurs ». Les niveaux de performance déterminés dans le contrat à impact ont été calculés en connaissance de cause, sur l'hypothèse que les bénéficiaires du projet ne devraient pas structurellement être favorisés ou défavorisés par ces événements extérieurs à l'accompagnement.*

## **2. AUTRES INDICATEURS INFORMATIFS**

Dans le cadre du suivi annuel, l'Opérateur et le Tiers-Vérificateur suivront les Indicateurs Informatifs suivants pour chaque axe d'évaluation, présentés au 7.2 (*Contribution à l'évaluation quantitative des actions menées dans le cadre de l'initiative*) :

## 2.1 Indicateurs de l'Axe Evaluation des indicateurs de suivi du programme :

D'autres données sont d'un intérêt majeur pour l'évaluation et la qualification de la performance, sans être indispensable à la mesure. Ces données portent notamment sur :

- La qualification des bénéficiaires : genre, composition familiale, âge et classe d'âge, ancienneté au RSA,
- La situation professionnelle : situation professionnelle (dont création d'entreprise individuelle)

Dans la mesure du possible, le Tiers-Vérificateur pourra avoir un accès direct à la source des données auprès de la CAF et collectera alors les revenus des Bénéficiaires et le motif de sortie du RSA.

## 2.2 Indicateurs de l'Axe Evaluation d'impact finale du programme :

Conformément au 3.4.2 de l'Annexe A, l'axe Evaluation d'impact finale comportera un rendu sur l'enquête auprès de 50 Bénéficiaires du Volet Accompagnement du Programme d'Actions.

Cette annexe sera complétée par une convention d'échanges de données spécifique entre le Département et le Tiers Vérificateur.

## - ANNEXE D1 -

### Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière Volet Accompagnement

*[sur papier en-tête de [Nom de l'Opérateur]]*

[Administration]

À [●], le [●]

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

#### **Contrat à Impact « Positiv »**

**Objet : Déclaration des Montants à Verser au titre de la Contribution Financière au titre de la Convention Cadre conclue entre, Le Département du Nord, Positiv (en qualité d'Opérateur), BNP Paribas Fund, Sogefir et La Fondation Degroof Petercam, (en qualité d'Investisseurs) dans le cadre d'un Contrat à Impact, en date du [●] 2023.**

PJ :

- Attestation(s) de Performances, conforme(s) au modèle figurant en Annexe D2 de la Convention Cadre ;
- Déclaration des Intérêts Investisseurs, conforme au modèle figurant en Annexe D3 de la Convention Cadre.

Positiv dont le siège social est situé 1 rue Philidor, 75020 Paris, et représenté pour la signature de la présente Déclaration par Claudia Ruzza, Directrice, déclare au Département les éléments suivants.

Les résultats ci-après ont été atteints dans le cadre de l'Initiative, comme indiqués sur l'/les Attestations de Performances ci-joint, établie(s) par le(s) Tiers-Vérificateur(s) en date du [●].

*[à adapter au cas par cas – les lignes non applicables seront supprimées]*

- **Indicateur 1, mesuré au [●] :** [●] bénéficiaires inscrits dans le volet accompagnement du Programme d'Actions sur la période allant du [●] [date] au [●] [date], portant le nombre de bénéficiaires inscrits depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;
- **Indicateur 2, mesuré au [●] :** [●] mois de sorties du RSA sur la période allant du [●] au [●], portant le nombre de mois de sorties du RSA depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;
- **Indicateur 3, mesuré au [●] :** [●] sorties pérennes du RSA du [●] [date] au [●] [date], portant le nombre de sorties pérennes du RSA depuis le début du Programme d'Actions à [●] [●] ;

En application de la Convention Cadre, le montant des Intérêts Investisseurs s'élève à [●] euros sur la période allant du [●] au [●]. Le calcul des Intérêts Investisseurs a été réalisé séparément et est présenté dans la Déclaration des Intérêts Investisseurs, annexée à la présente Déclaration.



En conséquence, **le montant total des Versements exigibles auprès du Département en vertu des dispositions ci-après référencées de la Convention Cadre, pour la période allant du [●] [date] au [●] [date], s'élève à [●] euros**, et se décompose comme suit<sup>10</sup> :

- [●] euros au titre de l'Indicateur 1 au titre du 9.2.1 (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;
- [●] euros au titre de l'Indicateur 2 au titre du 9.2.1 (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;
- [●] euros au titre de l'Indicateur 3 au titre du 10.2.1 (*Versements Représentatifs de Charges Opérationnelles*) ;
- [●] euros au titre des Intérêts Investisseurs (au titre du 9.2.2 (*Versements liés aux Intérêts Investisseurs*)), comme indiqué sur la Déclaration des Intérêts Investisseurs en date du [●] ;
- [●] euros au titre du Montant Performance Investisseurs (au titre du 9.2.3 (*Versement lié au Montant Performance Investisseurs*)) ;

Conformément au 10.5.2 (Délais des paiements par le Département) de la Convention Cadre, ce montant doit être payé par le Département au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la réception de la présente Déclaration, laquelle est jointe à la convocation du prochain Comité de Pilotage, accompagnée de la ou des Attestations de Performances et, le cas échéant, de la Déclaration des Intérêts Investisseurs correspondants, dûment complétées.

En conséquence, nous vous remercions par avance de bien vouloir verser, dans le délai qui vous est applicable, les montants précités, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées, reproduites ci-dessous, sont celles prévues à la Convention Cadre :

Titulaire : [Nom de l'Opérateur]

Etablissement : BNP Paribas

Code établissement :

Numéro de compte : Clé RIB :

Code guichet :

IBAN : FR76 XXX

---

<sup>10</sup> Le cas échéant, les montants à verser par le Département devront être diminués du montant déjà versé les années antérieures au titre de chaque Indicateur, tel que prévu au 9.2.1 de la Convention.

**POUR L'OPERATEUR**

---

**[NOM DE L'OPERATEUR]**

PAR :

PRESIDENT

**- ANNEXE D2 -**  
**Modèle d'Attestation de Performances**

*Le document constituant l'Attestation de Performances, transmis par le Tiers-Vérificateur, devra comporter a minima les informations contenues dans la présente Annexe. Le Tiers-Vérificateur pourra librement ajouter tout élément qu'il jugera pertinent.*

---

*[sur papier en-tête du Tiers-Vérificateur]*

[Etat]

À [●], le [●]

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

**Contrat à Impact « Positiv »**

**Objet : Attestation de Performances observées sur la période allant du [●] au [●] – au titre de la Convention Cadre conclue entre le Département du Nord, Positiv (en qualité d'Opérateur), BNP Paribas Fund, Sogefir, et La Fondation Degroof Petercam (en qualité d'Investisseurs) dans le cadre d'un Contrat à Impact, en date du [●] 2023.**

## **1. ATTESTATION DE PERFORMANCES**

([●] [Nom du Tiers-Vérificateur]), Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur dans le cadre de l'Initiative, dont le siège social est situé ([●] [Adresse postale]), et représenté pour la signature de la présente Déclaration par ([●] [Nom et fonction du représentant]), déclare aux Parties Prenantes les éléments suivants :

a) Les Indicateurs de Performance ont fait l'objet d'une procédure de vérification par le cabinet ([●] [Nom du Tiers-Vérificateur]) entre le [●] et le [●].

(1) La vérification a porté sur le respect des critères énumérés à l'Article 6 de l'Annexe A (*Procédures convenues pour la certification des performances*) de la Convention Cadre du Contrat à Impact conclu entre [Nom de l'Opérateur], le Département et les Investisseurs.

(2) Le résultat de cette vérification a été présenté à l'Opérateur en date du [●]. L'Opérateur et le Département ont disposé d'un délai de 15 jours pour les contester, à l'issue duquel ils ont notifié à ([●] [Nom du Tiers-Vérificateur]) les éléments suivants :

*[accord / désaccord : on précisera ici : leur accord avec les résultats / leur souhait d'entreprendre des vérifications supplémentaires / leur désaccord avec les résultats ; ainsi que les vérifications qui ont été entreprises et les éléments sur lesquels portent les désaccords le cas échéant.]*

b) La procédure de vérification a permis d'observer que les résultats ci-après ont été atteints dans le cadre de l'Initiative :

- **Indicateur 1, mesuré au [●]** : [●] bénéficiaires inscrits dans le volet accompagnement du Programme d'Actions sur la période allant du [●] [date] au [●] [date], portant le nombre de bénéficiaires inscrits depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;
- **Indicateur 2, mesuré au [●]** : [●] nombre de mois de sorties du RSA sur la période allant du [●] au [●], portant le nombre de mois de sorties du RSA depuis le début du Programme d'Actions à [●] ;
- **Indicateur 3, mesuré au [●]** : [●] sorties pérennes du RSA (12 mois consécutifs) du [●] [date] au [●] [date], portant le nombre de sorties pérennes du RSA depuis le début du Programme d'Actions à [●] [●] ;

## **2. DESCRIPTION DES PROCEDURES DE VERIFICATION EXECUTEES ET COMMENTAIRES DU TIERS-VERIFICATEUR**

*[Description des vérifications effectuées par le Tiers-Vérificateur pour chaque Indicateur, conformément aux Procédures Convenues décrits à l'Article 6 de l'Annexe A (Procédures convenues pour la certification des performances) et commentaires du Tiers-Vérificateur sur ses observations – explication des résultats, des éventuelles anomalies, etc.]*

**POUR LE TIERS-VERIFICATEUR**

---

[●] [NOM DU TIERS-VERIFICATEUR]

PAR :

[●] LE/LA [FONCTION DU REPRESENTANT],

[●] [NOM DU REPRESENTANT]

**- ANNEXE D3 -**  
**Modèle de Déclaration des Intérêts Investisseurs**

*[sur papier en-tête de [Nom de l'Opérateur]]*

[●] [Administration]  
Copie : [●] [Investisseurs]

À [●], le [●]

*Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.*

**Contrat à Impact « Positiv »**

**Objet :** Déclaration des Intérêts Investisseurs au titre de la Convention Cadre conclue entre, le Département du Nord, Positiv (en qualité d'Opérateur), BNP Paribas Fund, Sogefir et La Fondation Degroof Petercam (en qualité d'Investisseurs) en date du [●] 2023 dans le cadre d'un Contrat à Impact, en date du [●] 2023.

[Nom de l'Opérateur], dont le siège social est situé ([●] [Adresse postale]) et représenté pour la signature de la présente Déclaration par ([●] [Nom et fonction du représentant]) déclare au Département les éléments suivant.

Conformément au 9.2.2 (*Versements liés aux Intérêts Investisseurs*) de la Convention Cadre, nous vous déclarons que les Intérêts Investisseurs, **au titre de la période allant du [●] au [●]** (la "**Période de Calcul**"), s'élèvent à [●] euros.

Les éléments de calcul correspondants sont les suivants :

- *[tableaux à adapter au cas par cas]*
- *[tableau pour la période allant du [●] au [●]]*

**Intérêts Investisseurs liés à l'Emission Obligatoire souscrite par les Investisseurs :**

- Montant et date du premier versement par les Investisseurs : [●] euros le [●] 2023
- Montant des intérêts ([x] % par an) sur la Période de Calcul: [●] euros
- *[tableau pour les périodes subséquentes]*

**Intérêts Investisseurs liés à l'Emission Obligatoire souscrite par les Investisseurs :**

- Encours de l'emprunt obligatoire au début de la Période de Calcul : [●] euros
- Montant et date des versements par les Investisseurs : [●] euros le [●]
- Montant et date des remboursements en principal de l'emprunt obligatoire suite aux Versements du Département au titre de la Convention Cadre : [●] euros le [●]

- Encours de l'emprunt obligataire à la fin de la Période de Calcul : [●] euros
- Montant des intérêts dus ([x] % par an) sur la Période de Calcul : [●] euros, calculé comme suit : [●] euros du [●] au [●], [●] euros du [●] au [●].

**POUR L'OPERATEUR**

---

**[NOM DE L'OPERATEUR]**

PAR :

**[●] LA/LE [FONCTION DU REPRESENTANT],**

**[●] [NOM DU REPRESENTANT]**

**- Annexe D4 -**  
**Modèle de Déclaration des Montants à Verser au titre de l'indemnité de  
résiliation**

*[sur papier en-tête de [[Nom de l'Opérateur]]]*

[Administration]

À [●], le [●]

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.

**Contrat à Impact « Positiv »**

**Objet** : Déclaration des Montants à Verser au titre de l'Indemnité de Résiliation au titre de la Convention Cadre conclue entre le Département du Nord, Positiv (en qualité d'Opérateur), BNP Paribas Fund, Sogefir et La Fondation Degroof Petercam en qualité d'Investisseurs) dans le cadre d'un Contrat à Impact, en date du [●] 2023.

PJ :

- Déclaration des Intérêts Investisseurs, conforme au modèle figurant en Annexe D3 de la Convention Cadre ;
- Compte-Rendu des Charges et Produits ou à défaut document budgétaire justifiant les dépenses pour mener le programme à terme ;
- Annexe présentant les calculs des :
  - a) sommes déjà versées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Programme d'Actions (les Montants des Engagements des Investisseurs) et qui ne leur auraient pas encore été remboursées ;
  - b) intérêts de retard ;
  - c) sommes dues aux Investisseurs au titre des Versements liés aux Intérêts Investisseurs et des Versements liés au **Montant Performance Investisseurs** et qui ne leur auraient pas encore été payées ;
  - d) sommes nécessaires à l'Opérateur pour permettre de mener le programme d'Actions à son terme hors du cadre des Contrats du Programme d'Actions et notamment de rémunérer l'intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur.

[Nom de l'Opérateur], dont le siège social est situé ([●] [Adresse postale]) et représenté pour la signature de la présente Déclaration par ([●] [Nom et fonction du représentant]) déclare au Département les éléments suivant.

En application de la Convention Cadre conformément au 12.4.3.1a), les sommes déjà versées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Programme d'Actions (les Montants des Engagements des Investisseurs) et qui ne leur auraient pas encore été remboursées s'élèvent, à la Date de Référence pour

l'Indemnité de Résiliation telle que définie au 12.4.3.1, à [●] euros. Le calcul desdites sommes a été réalisé séparément et est présenté en annexe à la présente Déclaration.

En application de la Convention Cadre conformément au 12.4.3.1b), le montant des intérêts de retard s'élève, à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation telle que définie au 12.4.3.1, à [●] euros. Le calcul des intérêts de retard a été réalisé séparément et est présenté en annexe à la présente Déclaration.

En application de la Convention Cadre conformément au 12.4.3.1c), les sommes dues aux Investisseurs au titre des Versements liés aux Intérêts Investisseurs et des Versements liés au **Montant Performance Investisseurs** et qui ne leur auraient pas encore été payées s'élèvent, à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation telle que définie au 12.4.3.1, à [●] euros. Le calcul desdites sommes a été réalisé séparément et est présenté en annexe à la présente Déclaration.

En application de la Convention Cadre conformément au 12.4.3.1d), la somme nécessaire à l'Opérateur pour permettre de mener le Programme d'Actions à son terme hors du cadre des Contrats de l'Initiative, et notamment de rémunérer l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur s'élève, à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation telle que définie au 12.4.3.1, à [●] euros. Le calcul desdites sommes a été réalisé séparément et est présenté en annexe à la présente Déclaration.

En conséquence, **le montant total des Versements exigibles auprès du Département, en vertu des dispositions référencées au 12.4.3.1 de la Convention Cadre, à la Date de Référence pour l'Indemnité de Résiliation telle que définie au 12.4.3 s'élève à [●] euros**, et se décompose comme suit :

- [●] euros au titre des sommes déjà versées par les Investisseurs au titre du préfinancement du Programme d'Actions (les Montants des Engagements des Investisseurs) et qui ne leur auraient pas encore été remboursées (au titre du 12.4.3.1a)) ;
- [●] euros au titre des intérêts de retard (au titre du 12.4.3.1b)) ;
- [●] euros au titre des sommes dues aux Investisseurs au titre des Versements liés aux Intérêts Investisseurs et des Versements liés au **Montant Performance Investisseurs** et qui ne leur auraient pas encore été payées (au titre du 12.4.3.1c)) ;
- [●] euros au titre des sommes nécessaires à l'Opérateur pour permettre de mener le Programme d'Actions à son terme hors du cadre des Contrats du Programme d'Actions, et notamment de rémunérer l'Intervenant désigné comme Tiers-Vérificateur (au titre du 12.4.3.1d)).

Conformément 12.4.3.3 de la Convention Cadre, ce montant doit être payé par le Département au plus tard dans les 60 jours calendaires suivant la réception de la présente Déclaration accompagnée, le cas échéant, de la Déclaration des Intérêts Investisseurs correspondants, dûment complétées.

En conséquence, nous vous remercions par avance de bien vouloir verser, dans le délai qui vous est applicable, les montants précités, par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées, reproduites ci-dessous, sont celles prévues à la Convention Cadre :

Titulaire : [xxx]

Etablissement : [nom de la banque]

Code établissement : [XXXXX]

Numéro de compte : [XXXXXXXXXXXX]

Clé RIB : [XX]

Code guichet : [XXXXX]

IBAN : [FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX]



## - ANNEXE E -

### Modèle d'acte d'adhésion à la Convention Cadre

**Objet : Convention Cadre conclue entre, le Département, [Nom de l'Opérateur] (en qualité d'Opérateur) et BNP Paribas Fund, Sogefir et La Fondation Degroof Petercam (en qualité d'Investisseurs) en date du [●] 2023 dans le cadre d'un Contrat à Impact dénommé « PositivX »**

*Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre.*

Je soussigné [●], agissant au nom et pour le compte de la société [●], au capital de [●], dont le siège social est situé à [●], immatriculée au RCS de [●] sous le numéro [●], conviens avec toutes les parties à la Convention Cadre qu'à compter de la date du présent acte d'adhésion, la société [●], adhère en qualité d'Investisseur à l'ensemble des stipulations de la Convention Cadre et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées comme si elle avait été partie à la Convention Cadre depuis la date de sa signature.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré à [●] [Nom de la nouvelle Partie], par une Partie à une autre Partie en exécution de la Convention Cadre sera faite et délivrée à l'adresse suivante :

[●] [Adresse postale]

Attention : [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

Le représentant de [●] [Nom de la nouvelle Partie] au titre de l'Article 8 (*Présentation et composition du Comité de Pilotage*) de la Convention Cadre est le suivant :

Qualité	Partie	Nom du Membre	Fonction du Membre	Coordonnées du Membre (téléphone, adresse électronique, adresse)
Investisseur	[●] [Nom de la nouvelle Partie]	[●]	[●]	[●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●]

Le [●]

---

[●] [NOM DU NOUVEL INVESTISSEUR]

PAR :

[●] [FONCTION DU REPRESENTANT]

[●] [NOM DU REPRESENTANT]

## - ANNEXE F1 -

### Accord sur le traitement des Données Personnelles

#### 1. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention et pour les besoins de l'Initiative, le Sous-Traitant est amené à effectuer des opérations de traitement de données à caractère personnel pour le compte du Responsable du Traitement. Les caractéristiques des traitements effectués par le Sous-Traitant, telles que l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de Données Personnelles et les catégories de personnes concernées, sont détaillées à l'Annexe F2 (*Caractéristiques du traitement des données*).

A ce titre, le Sous-Traitant garantit qu'il présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée, et s'engage à respecter les obligations suivantes :

##### 1.1 Obligations du Sous-Traitant

###### 1.1.1 Finalités

Le Sous-Traitant s'engage à traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seules finalités qui fait/ont l'objet de la présente Convention.

###### 1.1.2 Instructions du Responsable du Traitement

Le Sous-Traitant s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins de l'exécution de la Convention, et conformément aux instructions documentées du Responsable du Traitement. Ainsi, le Sous-Traitant s'interdit de concéder, louer, céder ou autrement communiquer à une autre personne, tout ou partie des Données Personnelles, même à titre gratuit, et d'utiliser les Données Personnelles à d'autres fins que celles prévues dans la Convention.

Dans l'éventualité où le Sous-Traitant considère qu'une instruction donnée par le Responsable du Traitement constitue une violation du droit applicable, le Sous-Traitant doit en informer immédiatement le Responsable du Traitement.

###### 1.1.3 Confidentialité et sécurité

Le Sous-Traitant prend en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection de données par défaut.

Le Sous-Traitant garantit la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre de la Convention. A ce titre, il s'assure (i) de ne communiquer les Données Personnelles qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître, (ii) que ces personnes ont connaissance des instructions du Responsable du Traitement et s'engagent à ne traiter les Données Personnelles qui leurs sont confiées que dans le strict respect de celles-ci et pour aucune autre finalité, (iii) qu'elles sont soumises à une obligation contractuelle ou légale appropriée de confidentialité, et (iv) qu'elles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de permettre de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou

communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que, contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger, et de manière plus générale, afin de garantir un niveau de sécurité des Données Personnelles, adapté au risque.

Ces mesures incluent (i) des actions générales et non spécifiques à la Convention, notamment relatives aux contrôles organisationnels, aux contrôles d'accès et d'habilitations, aux politiques internes de sécurité, de confidentialité, de classement des données etc., et (ii) des actions spécifiquement adaptées aux traitements de Données Personnelles opérés dans le cadre de la Convention (et notamment au regard des catégories de données traitées ou transférées, la nature et les modalités des traitements etc.).

Compte tenu de l'évolution de la technique, le Sous-Traitant peut-être amené à remplacer les mesures de sécurité mises en place par des mesures alternatives appropriées. Néanmoins, il est convenu que la mise en place de ces mesures de sécurité alternatives ne peut en aucun cas résulter dans une diminution du niveau de sécurité, et ne doit pas impacter négativement la fourniture des services, sauf accord écrit préalable du Responsable de Traitement.

#### 1.1.4 Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles traitées par le Sous-Traitant, ou l'accès non autorisé à de telles données, le Sous-Traitant s'engage à en informer immédiatement le Responsable du Traitement.

Dans une telle circonstance, et en consultation avec le Responsable du Traitement, le Sous-Traitant s'engage à mettre en place les mesures nécessaires à la protection des données, et à limiter tout effet négatif sur les personnes concernées.

Le Sous-Traitant s'engage à fournir au Responsable du Traitement toute information, et toute assistance raisonnable pour permettre à ce dernier de respecter ses obligations de notification auprès des autorités de protection des données, et le cas échéant des personnes concernées.

#### 1.1.5 Assistance au Responsable du Traitement

Le Sous-Traitant s'engage, dans toute la mesure du possible, à assister le Responsable du Traitement dans le cadre du respect de ses obligations propres. Ainsi, le Sous-Traitant devra :

- répondre promptement à toute demande du Responsable du Traitement portant sur les Données Personnelles traitées, afin de permettre au Responsable du Traitement de prendre en compte, dans les délais impartis, les éventuelles requêtes des intéressés (droit d'accès, droit de rectification, droit de destruction, etc.), et de manière plus générale tenir compte de la nature du traitement et aider le Responsable du Traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- adresser au Responsable du Traitement, dès réception, les demandes des personnes concernées d'exercice de leurs droits ;

- aider et collaborer avec le Responsable du Traitement afin de garantir le respect des obligations lui incombant, conformément à la réglementation applicable en la matière, et notamment l'aider à assurer la sécurité des Données Personnelles, à respecter les obligations lui incombant en cas de faille de sécurité et à réaliser toutes mesures nécessaires préalablement au traitement, telles que la mise en œuvre d'une analyse d'impact ou de formalités préalables auprès de la CNIL.

#### 1.1.6 Délégué à la protection des données

Le Sous-Traitant communique au Responsable du Traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

#### 1.1.7 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du Traitement comprenant les informations mentionnées à l'article 30 du RGPD.

#### 1.1.8 Accès aux données / Suppression

A tout moment au cours de l'exécution de la Convention, le Responsable du Traitement peut demander au Sous-Traitant l'accès aux Données Personnelles traitées par ce dernier, ou à en obtenir communication dans un format lisible et facilement ré exploitable.

A la fin du traitement, au choix du Responsable du Traitement, le Sous-Traitant s'engage à détruire toutes les Données Personnelles, ou à les renvoyer au Responsable du Traitement ou à un autre Sous-Traitant désigné par lui. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction des copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-Traitant, à moins que le droit applicable n'en exige la conservation. Le Sous-Traitant s'engage à communiquer au Responsable du Traitement, sur demande de celui-ci, la preuve de cette destruction.

### 1.2 Audit

Le Sous-Traitant s'engage à mettre à la disposition du Responsable du Traitement toutes les informations et les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à la Convention.

Le Sous-Traitant autorise le Responsable du Traitement ou tout autre auditeur externe mandaté par le Responsable du Traitement à inspecter et auditer ses activités de traitement de Données Personnelles et s'engage à accéder à toutes demandes raisonnables émises par le Responsable du Traitement afin de vérifier que le Sous-Traitant respecte les obligations contractuelles qui lui sont imposées par la présente annexe.

A cet effet, le Sous-Traitant s'engage à communiquer tous les justificatifs permettant de prouver la conformité du traitement aux instructions du Responsable du Traitement, et que les mesures de sécurité appropriées ont bien été mises en place.

### 1.3 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant ne peut en aucun cas faire appel à un sous-traitant secondaire sans l'autorisation écrite préalable du Responsable du Traitement. Il est précisé que dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informera le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants secondaires, et donnera ainsi au

Responsable du Traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant secondaire et les dates du contrat de sous-traitance.

Lorsque le Sous-Traitant recrute un sous-traitant secondaire pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte et sous les instructions du Responsable du Traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées à la Convention sont imposées contractuellement au sous-traitant secondaire, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le sous-traitant secondaire présente les garanties suffisantes de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant secondaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, il est rappelé que le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du Traitement de l'exécution par le sous-traitant secondaire de ses obligations.

#### 1.4 Transferts de données à caractère personnel hors UE

Le sous-traitant s'engage enfin à ne pas transférer les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention, hors de l'Union Européenne ou des pays dits de « protection adéquate » :

- sans l'autorisation préalable et écrite du Responsable du Traitement, et
- sans la mise en place de garanties appropriées, c'est-à-dire d'un mécanisme alternatif de protection des données à caractère personnel accepté par la CNIL (BCR sous-traitants, Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne responsable du traitement/sous-traitant, adhésion de l'importateur au *UE-US Privacy Shield arrangement*, code de conduite approuvé, certification).

Néanmoins, si le Sous-Traitant est tenu de procéder à de tels transferts en vertu du droit applicable, celui-ci s'engage à informer immédiatement le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

## - ANNEXE F2 -

### Caractéristiques du traitement des données

#### 1. CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT

##### 1.1 Objet du traitement

Le traitement s'inscrit dans la mission du Tiers-Vérificateur (en qualité de Sous-Traitant) consistant à certifier les performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions et à contribuer à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées. Cette mission est décrite plus précisément au 3 de l'Annexe A (*Responsabilités des Intervenants impliqués sur les différentes missions de structuration, de certification et d'évaluation*).

##### 1.2 Durée du traitement

Le traitement aura lieu du 1<sup>er</sup> mars 2023 à l'expiration de la Durée de l'Initiative.

##### 1.3 Nature et finalité du traitement

Accès aux données, vérification et analyse des données dans le cadre de la mission du Sous-Traitant consistant en la mesure et la certification des performances obtenues dans le cadre du Programme d'Actions et la vérification des calculs effectuées par le Département à partir des données reçues d'elle, et l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées.

##### 1.4 Types de Données Personnelles

Les Données Personnelles sont celles mentionnées au 6 de l'Annexe A (*Procédures convenues pour la certification des performances*) et à l'Annexe C (*Données à transmettre au Département*).

##### 1.5 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les Bénéficiaires tels que définis au 6.3 de la Convention (*Définition des Bénéficiaires ciblés*) impliqués dans le Programme d'Actions.

## **ANNEXE G - Engagements des Parties Prenantes relatifs au soutien du Fonds Européen d'Investissement**

En cas de contrariété entre les termes de la présente Annexe et ceux de la présente Convention, prévalence sera donnée aux termes de la présente Annexe.

### **1. LEVEE DE CONFIDENTIALITE**

#### 1.1 Visibilité

L'Opérateur s'engage à faire en sorte que la documentation contractuelle relative à l'investissement du Fonds Européen d'Investissement (FEI) comprenne explicitement la déclaration suivante : "Cette opération bénéficie du soutien de l'Union européenne dans le cadre du Fonds InvestEU", dans chaque cas traduit dans la langue de l'UE pertinente de la documentation pertinente. L'Opérateur s'engage à veiller à ce que cette formulation soit dûment insérée par chaque destinataire final ayant conclu un contrat avec l'Opérateur dans le cadre dudit projet.

L'Opérateur consent de manière irrévocable à ce que le Fonds Européen d'Investissement et toute institution de l'Union Européenne puissent rendre public sur leurs sites internet respectifs ou produire des communiqués de presse contenant (i) le nom, la nature et l'objet de l'Initiative, et (ii) le nom, l'adresse et le pays d'établissement de l'Opérateur ainsi que le type et le montant de soutien financier reçu.

En outre, l'Opérateur s'engage à utiliser l'emblème de l'Union ou une référence à l'UE, selon le cas, de manière visible (et avec une importance similaire comme le logo du FEI s'il y a lieu) dans tous ses communiqués de presse, documents de communication, médias sociaux, ainsi que dans toute la documentation contractuelle directement liée à l'investissement dans l'Initiative. L'emblème de l'Union est disponible sur le site Web suivant : [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_en.pdf)

#### 1.2 Consentement à la divulgation d'informations détenues par le Fonds Européen d'Investissement

Les Parties Prenantes autorisent de manière irrévocable le Fonds Européen d'Investissement à divulguer toute information reçue dans le cadre de la présente Convention à toute Entité Autorisée (telle que définie ci-dessous), ainsi qu'à leurs conseils professionnels.

### **2. AUDIT ET MAINTIEN DES ARCHIVES**

#### 2.1 Définition d'Entité Autorisée

"Entité Autorisée" désigne :

- (i) toute institution européenne (y compris la Banque Européenne d'Investissement, la Commission Européenne, le parquet européen et l'Office Européen de Lutte Antifraude) et toute autre institution ou organe compétent de l'Union Européenne, ainsi que toute personne désignée par l'une des personnes susmentionnées ;
- (ii) la Cour des Comptes Européenne (ou tout autre organisme ou cabinet d'audit interne ou externe) dans le cadre de leur audit du Fonds Européen d'Investissement ;



- (iii) tout actionnaire, organe directeur, mandant, auditeur ou conseiller du Fonds Européen d'Investissement et/ou de la Banque Européenne d'Investissement ;
- (iv) tout acquéreur potentiel d'une participation dans l'Opérateur, à condition qu'une telle personne ait conclu un accord de confidentialité (ou un engagement de confidentialité similaire) avant la divulgation ;
- (v) toute autre institution ou autorité envers laquelle le Fonds Européen d'Investissement ou la Banque Européenne d'Investissement a l'obligation de divulguer des informations confidentielles à des fins d'audit, de suivi, de communication ou à d'autres fins ;
- (vi) toute personne à qui le Fonds Européen d'Investissement ou la Banque Européenne d'Investissement sont tenus de divulguer des informations confidentielles :
  - a. conformément à la loi, tout tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ;
  - b. afin de faire valoir un droit ou de défendre une réclamation découlant des Contrats du Programme d'Actions ; ou
  - c. conformément aux politiques de transparence et de lutte contre la fraude du Fonds Européen d'Investissement, telles que publiées sur le site du Fonds Européen d'investissement et pouvant être mises à jour à tout moment<sup>11</sup>

## 2.2 Clause d'audit

Afin de permettre, le suivi, le contrôle et l'audit de l'utilisation appropriée par l'Opérateur des fonds mis à disposition par le Fonds Européen d'Investissement (FEI) ainsi que du respect par l'Opérateur des termes de la Convention et des autres documents liés à l'investissement du Fonds Européen d'Investissement (FEI), l'Opérateur consent à :

- a) conserver toutes les informations financières (qu'il s'agisse d'originaux ou de copies) se rapportant à la présente Convention ; et
- b) donner le droit à chaque Entité Autorisée de mener des audits et contrôles et de demander des informations relatives à la présente Convention ainsi que sa mise en œuvre (y compris l'accès à tout document, donnée comptable ou informatique relative à la gestion technique et financières des opérations soutenues par l'investissement qu'elles soient confidentielles ou non). L'Opérateur s'engage à autoriser la conduite d'entretiens avec ses représentants et à ne faire obstruction à aucun contact avec ses représentants ou tout autre personne engagée dans le Programme d'Actions, à permettre des visites de contrôle et des inspections par chacune des Entités Autorisées des lieux de son activité, ses livres et archives se rapportant à la présente Convention ou à sa mise en œuvre. Dans la mesure où ces contrôles peuvent inclure des contrôles sur place et des inspections de l'Opérateur, l'Opérateur devra permettre l'accès à ses locaux par chacune des Entités Autorisées durant ses heures d'ouverture habituelles. Les Entités Autorisées et l'Opérateur pourront convenir de faire des revues hors site de copies de documents.

## 2.3 Maintien des Archives

L'Opérateur s'engage à conserver et à être en mesure de produire (y compris pour inspection par toute Entité Autorisée) toute la documentation relative à la mise en œuvre de l'investissement du Fonds Européen d'Investissement (FEI) dans le Programme d'Actions pendant une période de sept (7) ans après la fin de l'investissement.

---

<sup>11</sup> [EIF Transparency Policy](#) ;  
[EIB Group Anti-Fraud Policy](#)

### 3. CONFORMITE AUX LOIS ET JURIDICTIONS NON CONFORMES

L'Opérateur s'engage à :

- se conformer aux lois et réglementations applicables ;
- se conformer au droit applicable de l'Union européenne et aux normes internationales et de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et d'arrangements artificiels visant à l'évasion fiscale;
- se conformer à toute loi à laquelle il pourrait être assujettis et dont la violation constituerait une Activité Illégale, à communiquer aux Parties Prenantes tout changement sur les bénéficiaires effectifs de sa structure juridique.
- ne pas être établi et / ou investir et faire en sorte que ses sociétés liées ne soient pas établies ou investissent dans des entités constituées dans des Juridictions Non Conformes, à moins que l'exploitation ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridictions Non Conforme concernée et qu'il n'y ait aucune indication que cela permet le soutien d'actions contribuant à des Activités Ciblées,
- ne pas bénéficier d'une HPTR au moment de l'investissement ;
- informer immédiatement par écrit les Partie Prenante en cas de manquement établi ou potentiel au titre de l'une de ses obligations visées à l'Article 11.1.11.

"**Jurisdiction Non Conforme**" désigne une juridiction classée par une ou plusieurs Organisations pour n'avoir pas fait suffisamment de progrès vers la mise en œuvre satisfaisante des normes de l'UE et/ou internationalement reconnues en matière de LBC-FT et/ou de normes de bonne gouvernance fiscale, selon le cas, comprenant les juridictions :

- figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil européen sur la liste révisée des juridictions non coopératives de l'UE à des fins fiscales ;
- incluses dans la liste des juridictions du G20 de l'OCDE qui n'ont pas appliqué de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale;
- énumérées dans l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en identifiant les pays tiers à haut risque présentant des lacunes stratégiques;
- classés par une ou plusieurs Organisations comme "non conformes", "partiellement conformes", "non coopératives" ou équivalents par l'Organisation de coopération et de développement économiques et son Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales, par rapport à la norme internationale sur l'échange d'informations sur demande;
- classés par une ou plusieurs Organisations comme présentant des risques continus et substantiels de LBC-FT, n'ayant à plusieurs reprises pas remédié et / ou corrigé (selon le cas) les lacunes stratégiques identifiées dans son cadre de LBC-FT et pour lesquelles une action sur les membres s'applique de la part de l'Organisation en charge du classement ; ou
- répertoriée comme juridiction non coopérative à des fins fiscales par les conclusions du Conseil de l'UE (annexe I des conclusions du Conseil de l'UE),

"**Activités Ciblées**" désigne (i) les activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits fiscaux (c'est-à-dire la fraude et l'évasion fiscales) et (ii) les arrangements artificiels visant à l'évasion fiscale,

"**Activité illégale**" désigne les activités menées à des fins illégales selon les lois applicables dans l'un des domaines suivants : (i) fraude, corruption, coercition, collusion ou obstruction, (ii) blanchiment d'argent, financement du terrorisme ou des infractions fiscales telles que définies dans les directives de l'AML, et (ii) fraude et autres activités illégales contre les intérêts financiers de l'UE, de la BEI ou du FEI, telles que définies dans la directive du FIP, telles que transposées et applicables à l'Opérateur.

"**Organisations**" désigne les organisations et les organismes de normalisation, y compris l'UE, les Nations Unies, le Fonds Monétaire International, le Conseil de Stabilité Financière, le Groupe d'Action Financière (GAFI), l'OCDE, le Forum Mondial, le G20, *Inclusive Framework on BEPS* et toute organisation qui lui succède, selon le cas.

"**HPTR**" désigne toute mesure fiscale préférentielle considérée comme dommageable en vertu de la Politique de l'Union européenne sur les juridictions fiscalement non coopératives, telle qu'elle figure à l'annexe I et/ou à l'annexe II des conclusions du Conseil européen sur la liste révisée des juridictions non coopératives de l'Union européenne à des fins fiscales, et dans la revue des régimes fiscaux préférentiels examinés par le groupe Code de conduite (fiscalité des entreprises).

#### 4. CONFORMITE AVEC LE MANDAT INVESTEU

A la date de la signature, l'opérateur certifie qu'il ne se trouve dans aucune des situations suivantes (ci-après, les **Situations Interdites**) :

- i) Il est en faillite, en liquidation, en redressement, sous la tutelle des tribunaux, en renégociation avec ses créanciers, ses activités commerciales étant suspendues ou est dans toute situation analogue découlant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale;
- ii) au cours des cinq dernières années, Il a été condamné par un jugement définitif ou d'une décision administrative finale pour manquement à ses obligations fiscales ou relatives à ces cotisations de sécurité sociale conformément à la législation applicable et ces obligations restent impayées à moins qu'un engagement contraignant n'ait été établi pour le paiement de ces obligations;
- iii) au cours des cinq dernières années, lui ou les personnes qui ont des pouvoirs de représentation, de prise de décisions ou de contrôle sur lui ont été condamnées par un jugement définitif ou une décision administrative finale pour faute professionnelle grave, lorsque ce comportement dénote une intention illicite ou une négligence grave et pour l'une des raisons suivantes :
  1. Avoir fourni par négligence des renseignements trompeurs qui peuvent avoir une influence importante ou représenter frauduleusement les informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou à l'exécution de critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord ;
  2. Avoir conclu des accords avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence ;
  3. Avoir tenté d'influencer indûment le processus de prise de décision de l'autorité contractante pendant la procédure d'attribution (telle que définie dans le RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

- du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>12</sup>)
4. Avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles qui peuvent lui conférer des avantages indus dans la procédure d'attribution (telle que définie dans le RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>13</sup>);
- iv) au cours des cinq dernières années, lui ou les personnes ayant des pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle ont été reconnus coupables de:
1. fraude;
  2. corruption;
  3. participation à une organisation criminelle;
  4. blanchiment d'argent ou financement du terrorisme;
  5. infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes, ou incitation, aide, encouragement ou tentative de commettre de telles infractions;
  6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
- v) il fait l'objet d'une décision d'exclusion contenue dans la base de données de détection précoce et d'exclusion (la base de données EDES<sup>14</sup> –Liste des opérateurs économiques exclus ou faisant l'objet de sanctions financières - disponible sur le site officiel de l'UE) créée et exploitée par la Commission européenne.

L'Opérateur s'engage à informer immédiatement les Parties Prenantes en cas de survenance d'une Situation Interdite ou s'il prend connaissance de l'existence d'une Situation Interdite.

Par ailleurs, l'Opérateur s'engage à (1) n'utiliser aucune subvention de l'Union européenne pour rembourser les Investisseurs et, (2) ne pas utiliser les fonds versés par les Investisseurs pour préfinancer une subvention d'un programme de l'Union européenne.

## 5. SECTEURS RESTREINTS

L'Opérateur s'engage à ne pas investir, garantir ou fournir de soutien financier ou autre, directement ou indirectement, aux sociétés ou autres entités :

- a) dont l'activité commerciale consiste en une activité économique illégale (c'est-à-dire toute production, commerce ou autre activité, qui est illégale en vertu des lois ou règlements applicables à l'Opérateur ou à la société ou entité concernée, y compris, sans que cela soit limitatif, le clonage humain à des fins de reproduction) ; ou
- b) dont l'activité se concentre essentiellement sur:
  - i. la production et le commerce de tabac et de boissons alcooliques distillées et produits connexes ;

---

<sup>12</sup> RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012

<sup>13</sup> RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012

<sup>14</sup> <https://ec.europa.eu/edes/index#!/cases>

- ii. le financement de la production et du commerce d'armes et de munitions de toute nature, étant entendu que cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires aux politiques explicites de l'Union Européenne ;
- iii. les casinos et entreprises équivalentes ;
- iv. la recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes ou solutions de données électroniques, qui
  - visent spécifiquement :
    - à soutenir toute activité mentionnée aux points i) à iv) ci-dessus ;
    - des jeux de hasard sur Internet et casinos en ligne ; ou
    - la pornographie, ou
  - visent à permettre illégalement:
    - l'entrée dans des réseaux de données électroniques ; ou
    - télécharger des données électroniques.
- v. la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes :
  - Mines, transformation, transport et stockage du charbon;
  - Exploration et production pétrolières, raffinage, transport, distribution et stockage;
  - Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage;
  - Production d'énergie électrique supérieure à la norme de rendement des émissions (c.-à-d. 250 grammes de CO<sub>2</sub>e par kWh d'électricité), applicable aux centrales à combustible fossile et de cogénération, aux centrales géothermiques et hydroélectriques avec de grands réservoirs.
- vi. les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO<sub>2</sub>, comme suit:
  - Fabrication d'autres produits chimiques de base inorganiques (NACE 20.13)
  - Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (NACE 20.14)
  - Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15)
  - Fabrication de matières plastiques sous formes primaires (NACE 20.16)
  - Fabrication de ciment (NACE 23.51)
  - Fabrication de fer et d'acier de base et de ferro-alliages (NACE 24.10)
  - Fabrication de tubes, tuyaux et accessoires connexes, en acier (NACE 24.20)
  - Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (NACE 24.30, incl. 24.31-24.34)
  - Production d'aluminium (NACE 24.42)
  - Fabrication d'aéronefs à moteur classique et de machines connexes (sous-activité de la NACE 30.30)
  - Transport aérien et aéroports et activités de services liés au transport aérien conventionnel (sous-activités des NACE 51.10, 51.21 et 52.23).

L'Opérateur s'engage, en cas de soutien au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques concernant (i) le clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques ou (ii) les organismes génétiquement modifiés (OGM), à s'assurer du contrôle approprié des dispositions légales, réglementaires et les questions éthiques liées à ce clonage humain à des fins de recherche ou thérapeutiques et / ou OGM.

## 6. EVALUATION DE LA DURABILITE

Les exigences relatives à l'évaluation de la durabilité énoncées dans le document d'orientation sur l'évaluation de la durabilité dans le cadre du Fonds InvestEU<sup>15</sup> s'appliquent dans le contexte de l'investissement indirect du FEI, l'Opérateur prend les engagements suivants:

- a. pour toute Initiative dont les activités comprennent la digestion anaérobie des biodéchets, la capture et l'utilisation des gaz de décharge, un plan de surveillance des fuites de méthane de ces activités doit être en place;
- b. pour toute Initiative dont les activités incluent le transport du CO<sub>2</sub> et le stockage géologique permanent souterrain du CO<sub>2</sub>, un plan de surveillance détaillé conforme aux dispositions de la Directive 2009/31/CE du CCS et de la Directive 2018/410 de l'UE ETS doit être en place;
- c. l'investissement dans l'Initiative ne couvrira pas et/ou ne soutiendra pas le financement de navires, véhicules ou matériel roulant spécifiquement dédiés au transport des combustibles fossiles;
- d. l'Initiative se conformera aux lois et réglementations nationales en matière d'environnementale, sociale et de climat auxquelles elle est soumise ;
- e. si les activités ou les projets constituant l'Initiative nécessitent une évaluation d'impact environnemental – conformément à la législation nationale – les évaluations, les permis et les autorisations sont en place; et
- f. si les activités constituant l'Initiative sont soumises à la directive 2003/87/CE, l'Opérateur doit être activement tenu d'adopter un plan de transition/décarbonisation vert pour améliorer leur empreinte carbone (à court, moyen et/ou long terme). Le plan de transition/décarbonisation verte visé au présent paragraphe définit des objectifs, établit la feuille de route de mise en œuvre et identifie les besoins d'investissement.

---

<sup>15</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021XC0713\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021XC0713(02))

**- ANNEXE H -**  
**Utilisation des logotypes**

Ces règles d'utilisation s'entendent sous réserve de respecter l'exigence prévue au 11.4.2 :

**1. POUR LE DEPARTEMENT**



**2. POUR L'OPERATEUR**



**3. POUR BNP PARIBAS EUROPEAN IMPACT BONDS FUND 2**



**4. POUR SOGEFIR**



**5. POUR LA FONDATION DEGROOF PETERCAM**



**6. POUR LE STRUCTUREUR**



**BNP PARIBAS**



- ANNEXE I : ÉCHEANCES PREVISIONNELLES DES VERSEMENTS (VOLET ACCOMPAGNEMENT) :

-	01-Jan-24 M0	01-Oct-24 M9	01-Apr-25 M15	01-Oct-25 M21	01-Apr-26 M27	01-Oct-26 M33	01-Apr-27 M39	01-Oct-27 M45	01-Apr-28 M51	01-Jul-28 M54	Total	
<b>Coût de l'intervention</b>		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- 1 936 272 €
<b>Performance du programme aux dates de paiement</b>												
Indicateur 1 - Nombre de bénéficiaires touchés		219	520	760	760							
Indicateur 2 - Nombre de mois de sorties du RSA		-	511	1 171	1 830	2 991	4 152	5 326	6 500	7 250		
Indicateur 3 - Nombre sorties pérennes du RSA (12 mois consécutifs)			0	33	55	78	96	114	170	200		
<b>Remboursement des investisseurs</b>	- €	228 259 €	356 990 €	420 157 €	139 535 €	185 822 €	170 063 €	169 991 €	298 524 €	150 875 €	2 120 218 €	
<b>Total du remboursement du capital (par année) yc cap</b>		223 059 €	352 372 €	415 867 €	136 065 €	180 882 €	165 301 €	166 462 €	296 265 €	-	1 936 272 €	
<b>Total hors cap</b>	- €	223 059 €	352 372 €	415 867 €	136 065 €	180 882 €	165 301 €	166 462 €	296 265 €	-	1 936 272 €	
Indicateur 1 - Nombre de bénéficiaires touchés		223 059 €	306 705 €	244 745 €	-						774 509 €	
Indicateur 2 - Nombre de mois de sorties du RSA		-	45 666 €	58 937 €	58 937 €	103 754 €	103 754 €	104 916 €	104 916 €	-	580 882 €	
Indicateur 3 - Nombre sorties pérennes du RSA (12 mois consécutifs)			-	112 185 €	77 127 €	77 127 €	61 546 €	61 546 €	191 349 €	-	580 882 €	
<b>Total des Montant Perf. Inv. + interets</b>		5 201 €	4 619 €	4 290 €	3 471 €	4 941 €	4 763 €	3 528 €	2 259 €	150 875 €	183 946 €	
<b>Total (par année)</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	183 946 €	183 946 €	
Indicateur 2 - Nombre de mois de sorties du RSA		-	-	-	-	-	-	-	-	91 973 €	91 973 €	
Indicateur 3 - Nombre sorties pérennes du RSA (12 mois consécutifs)			-	-	-	-	-	-	-	91 973 €	91 973 €	
<b>Interets</b>		5 201 €	4 619 €	4 290 €	3 471 €	4 941 €	4 763 €	3 528 €	2 259 €	0 €	33 071 €	
<b>Calcul du TRI ~6%</b>											-	
<b>Flux de trésorerie Département</b>	-	228 259 €	356 990 €	420 157 €	139 535 €	185 822 €	170 063 €	169 991 €	298 524 €	150 875 €	- 2 120 218 €	
Flux de trésorerie des investisseurs	-	341 031 €	228 259 €	356 990 €	420 157 €	139 535 €	185 822 €	170 063 €	169 991 €	298 524 €	150 875 €	183 946 €

Les dates de Versements du Département vers le compte de l'Opérateur sont prévues au 31 mars et au 30 septembre de chaque année à partir du 31 décembre 2023, sauf pour le dernier Versement qui est prévu le 30 juin 2028.



## Annexe 10

### **Convention relative au traitement de données réalisé par Pluricité pour l'évaluation du Contrat à Impact Social « accompagner les allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA**

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu la délibération n°2023/117/DIRE de la Commission Permanente du Département du Nord du 21 mars 2023,

Vu la délibération n°2023/284/DIRE de la Commission Permanente du Département du Nord du 18 décembre 2023,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

Et *Pluricité*, désignée dans la présente convention comme « le sous traitant », 1 cours de Verdun-Gensoul à Lyon 2<sup>ème</sup>, représentée par M. Alix de Saint-Albin en sa qualité de co-gérant., d'autre part,

La présente convention a pour objet de régir les traitements de données au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

## **A. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

## **B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :  
Evaluation du Contrat à Impact Social « accompagner les allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA ».

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- L'évaluation des indicateurs de performance du contrat à impact social
- La réalisation de statistiques
- La production d'attestation de performance semestrielles
- La création d'une base de données de suivi

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données usagers :

- Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
- Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
- Données relatives à la situation économique et financière : Aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).
- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
  - Info foyer RSA : fonction organisme (CAF ou MSA), n° d'allocataire, n° Parcours Solidarités, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
  - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
  - Montant du RSA du mois de référence
  - Montant du RSA chaque mois constaté
  - Nombre de mois de sortie du RSA (c'est-à-dire sans RSA)
  - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.

- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
  - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
- Données relatives à l'accompagnement :
    - Identité du référent et de la structure principale ou secondaire
    - Coordonnées mail et téléphoniques du référent
- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
    - RDV d'accompagnement : date, nombre
    - Contractualisation CER
    - Données relatives à l'accompagnement
- Indicateurs fournis par le sous traitant
    - Nombre de bénéficiaires accompagnés dans le programme
    - Nombre de mois de sortie du RSA
    - Nombre de sorties pérennes (12 mois consécutifs) du RSA

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers (bénéficiaires du RSA, leurs proches).
- Les agents du Département.
- Les professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA.
- Les partenaires du Département.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Le responsable de traitement met à disposition les outils suivants :

- L'accès aux flux financiers RSA via un échange de fichiers de manière sécurisée
- Et/ ou l'accès à « Parcours solidarité ».

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la notification. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et Pluricité. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

A l'issue de la convention, le sous-traitant restitue au Département les données. Une fois la restitution effectuée, le sous-traitant détruit les éventuelles copies de données qu'il a en sa possession.

Les données doivent être transférées dans un format interopérable.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se

rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

## C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. **Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. **Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

## **7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## **8. Veiller à l'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr)

## **9. Notifier les violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## **11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :



- **P' anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12. Veiller au sort des données

### a) *Les fonctionnalités*

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires

- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

### *b) Les traitements*

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

## **13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## **14. Tenir un registre d'activités de traitement de données**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### **15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

# **Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs**

## **A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)**

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

## **B. Droit d'accès (RGPD article 15)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

## **C. Droit de rectification (RGPD article 16)**

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

## **D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)**

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

Fait à LILLE, le

L'Organisme  
(Nom et qualité du signataire  
et cachet- signature)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

## ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

### Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

### A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

### B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : le diagnostic de viabilité de l'activité et l'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre du Contrat à Impact Social « accompagner les allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA ».

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le conseiller de l'opérateur sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible de certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

La ou les finalités du traitement sont :

- Le diagnostic et l'accompagnement des allocataires du RSA vers la sortie du RSA
- La préconisation de formation auprès des allocataires.
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement de l'allocataire du RSA vers son retour à l'emploi ou le développement de son entreprise ou activité au travers :
  - o d'une orientation et d'un plan d'actions,
  - o d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné,
  - o d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
  - o de propositions d'offre de service,
  - o des actions d'insertion,
  - o d'une recherche d'emploi,
  - o de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données usagers :
  - o Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
  - o Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
  - o Données relatives à la situation personnelle :
    - Situation familiale : adresse conjointe/concubin/pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
    - Caractéristiques du logement : locataire, colocation ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS.
    - Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes (permis, moyens de locomotion).
    - Reconnaissance RQTH
    - Parcours de vie : accidents de vie, accidents pro, déménagements,
    - Parcours antérieur au RSA / Ancienneté au RSA : qu'est ce qui a conduit au RSA ? volonté d'en sortir...
    - Personnalité : négatif / positif (note de 0 à 10), introverti / extraverti (0 à 10), théorique / pratique, ...
    - Savoir-être : qualité du contact, politesse, regard, gestuelle, ponctualité...
    - Dynamisme : niveau d'énergie et de volonté d'agir, capacité à se projeter dans un après
    - Solidité / résilience : capacité à analyser ses échecs, capacité de rebond
    - Motivation : niveau de volonté de développer le projet ETI
    - Maîtrise de la langue française, autres langues parlées
  - o Données relatives à la vie professionnelle :
    - Précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congés maladie, congés maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
    - Scolarité : cursus, formation, diplôme, année du diplôme, certification, scolarité.

- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés.
- Disponibilités : Disponible immédiatement, Disponible à partir du.
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire.
- Langue : Langue/Niveau.
- Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires.
- Certificat de qualification, Niveau de formation.
- Projets de formation.
- Préférences : Mobilité géographique/Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du weekend/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport.
- Individu bénéficie ou non du PIC.
- Droits sur le Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros).
- Données relatives aux compétences et aptitudes :
  - Maîtrise de la langue française
  - Niveau d'études et de formation
  - Compétences revendiquées
  - Compétences supposées du fait du parcours :
  - Aptitudes revendiquées (non traduites jusque-là dans le parcours) :
- Données relatives au projet d'entreprise ou à l'entreprise :
  - Origine du statut d'ETI : résulte de l'existence d'un projet, d'une intention exprimée, du fait d'une activité informelle existante qui pourrait être développée...
  - Origine du projet : quand et comment l'idée est-elle née ?
  - Degré de maturité : niveau d'activité, rythme de développement jusqu'alors
  - Degré d'avancement :
  - Existence juridique : immatriculé ou non ?
  - Formalisation du projet : existe-t-il un descriptif ?
  - BP : un plan de développement a-t-il été ébauché
- Données complémentaires relatives au projet d'entreprise ou à l'entreprise :
  - Numéro SIREN / SIRET
  - Date d'immatriculation
  - Code APE
  - Descriptif de l'activité exercée
  - Analyse sectorielle succincte
  - Structure juridique
  - Analyse de la communication
  - Calcul de l'objectif de Chiffre d'affaires
  - Envoi des docs à l'avance ou non
- Données relatives à la viabilité du projet d'entreprise ou de l'entreprise :
  - Humaine :
    - Est-ce que l'ETI maîtrise son sujet ?
    - A-t-il les compétences requises pour le mener à bien ?
    - A-t-il bien identifié son marché, les attentes, les clients ?
    - Est-il capable de décrire en détail le produit ou le service proposé ?
  - Stratégique :
    - Est-ce que l'offre correspond à une demande solvable ?
    - L'offre est-elle déjà identifiée par des clients ? y a-t-il des clients récurrents ?
    - Est-ce que le produit / service proposé répond à une demande solvable ?
    - Y a-t-il un savoir-faire différenciant ?
  - Matérielle
    - Les conditions d'activité sont-elles remplies : équipements, locaux, machines...
  - Financière



- Est-ce que l'ETI se rémunère ? si oui à hauteur de combien et quelle évolution au cours des mois précédents ?
- Fonds propres et autofinancement
- Relation bancaire, emprunt
- Besoin de trésorerie
- BFR à financer : délai de règlement
- BP
- La capacité de projection
  - L'ETI a-t-il une idée de ce qu'il peut / veut faire de son projet ?
  - A-t-il besoin et envisage-t-il de recruter ?
  - Voit-il son projet grandir
  - Veut-il vivre de son projet
  - Fait-il de la sortie du RSA un objectif ?
- Options de développement de l'entreprise envisagées
  - -L'ETI a-t-il une idée de ce qu'il peut / veut faire de son projet ?
  - -Y a-t-il des investissements à prévoir ?
  - -Est-ce que le développement peut être autofinancé ?
  - -Est-ce que le projet est finançable ? (Emprunt, fonds propres...)
- L'orientation (synthèse chiffrée)
  - Comparaison du chiffres d'affaires et de la cible
  - Adéquation
  - Ancienneté du projet
  - Demande
  - Concurrence
  - Total et conclusion
- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
  - Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
  - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
  - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.
  - Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
  - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Les outils mis à disposition par le Département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.
- Identifiants : identifiant Pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA, n° CAF, n° MSA
- Suivi de l'individu :
  - Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
  - Informations personnelles et administratives transmises par la CAF.
  - Historique des contacts pris avec l'individu
  - Structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle Emploi, nom du référent au sein de Pôle Emploi.
  - Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.
- Structure de suivi de l'individu, nom du correspondant dans cette structure, type de suivi.
- Données relative aux professionnels (agents, prestataires, sous-traitants, entreprises) : civilité, nom, prénom, coordonnées de la personne, poste.
- Zones de commentaires libres : Les outils mis à disposition par le Département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de ces outils devront veiller à ne pas en faire figurer dans ces zones. Une fiche pratique est fournie par le Département pour aider le sous-traitant à renseigner ces zones. Toute utilisation de cette fiche n'entrant pas dans le cadre des traitements

effectués par le sous-traitant à des fins de mise en œuvre du Contrat à Impact Social « accompagner les allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » est prohibée. Elle ne peut être communiquée à des tiers.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers (bénéficiaires du RSA, leurs proches).
- Les agents du Département.
- Les professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA.
- Les partenaires du Département.
- Les recruteurs des entreprises-

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Le responsable de traitement met à disposition les outils suivants :

- L'accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.
- L'accès à « Parcours solidarité ».

Les habilitations devront être définies en fonction de la nécessité d'accès à l'information.

Les outils mis à disposition par le Département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de ces solutions devront veiller à ne pas en collecter.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la notification du marché. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et Positive Planet. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

## **C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

#### 5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

#### 6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### 7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement.

#### 8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

#### 9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

## 11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant à apporter une protection suffisante des données à caractère personnel. A ce titre, il veillera à ne pas porter atteinte aux mesures de sécurité mises en place par le responsable de traitement.

D'autre part, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12. Veiller au sort des données

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs

- traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
  - Tracer les traitements dans le journal des événements
  - Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

En cas d'extraction, le sous-traitant devient responsable de la gestion des données à caractère personnel.

En cas de consultation des données, le Département demeure responsable.

### 13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

## Avenant à la convention

Portant engagement du département à assurer plusieurs versements futurs au titre d'une subvention dans le cadre d'un contrat à impact dénommé « accompagner les allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA)

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DIPLE/2021/382 du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/273 du Conseil Départemental en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération n° DIPLE/2023/31 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/284 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2023,

Vu le budget départemental 2023,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Signataires**

En raison du changement de dénomination de l'organisme, le nom de l'organisme et les coordonnées sont modifiées comme suit :

« **Positiv**, association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi 1901, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 491 622 668, dont le siège social est situé 1 rue Philidor, 75020 Paris, représentée par Madame Claudia RUZZA, en sa qualité de Directrice Générale »

**ARTICLE 2 :**

La Contribution Financière totale du Département ne pourra excéder un plafond de :

- 2 400 000 € pour la partie « diagnostics »,
- 2 120 218 € pour le volet « accompagnements »
- Soit un total maximum de 4 520 218 €

Cet article modifie l'article 5 de la convention.

**ARTICLE 3 :**

Le budget prévisionnel du volet accompagnement est modifié comme suit :

Budget Prévisionnel du volet accompagnements :

<b>1. Charges directes</b>	1 713 532 €
<b>2. Charges indirectes</b>	222 740 €
<b>3. Coupon</b>	183 946 €
<b>Total</b>	<b>2 120 218 €</b>

Cet article modifie l'annexe 1 de la convention.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait le

L'organisme  
(Nom et qualité du signataire  
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation



**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 18 décembre 2023**

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Le Département du Nord a une ambition forte en matière de retour à l'emploi des allocataires du Revenu du Solidarité Active (RSA). Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi et les opérateurs de l'appel à projets « Insertion et Emploi » porte ses fruits, puisque le nombre d'allocataires en juillet 2023 est passé sous la barre des 90 000 allocataires (89 384), avec une baisse de 4,6 % depuis un an.

Le présent rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- la subvention à l'association La Sauvegarde du Nord (I)
- la modification de la convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque (II)
- la participation du Département au dispositif Adultes Relais (III)
- Les avenants pour 2024-2025 de l'Appel à projets « Insertion et Emploi » (IV)
- La convention cadre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » (V)

**I - Subvention à La Ferme des Vanneaux portée par l'association La Sauvegarde du Nord (annexes 1 et 2)**

La ferme pédagogique des Vanneaux à Roost-Warendin, forme et accompagne un large public originaire du Douaisis, au sein de 7 chantiers d'insertion, utilisés en tant que supports pour mettre en œuvre des actions de formation : restauration-traiteur, entretien des locaux, animation ferme éducative, espaces naturel, maraichage bio, commerce et logistique.

En 2022, la ferme des Vanneaux a accueilli 192 personnes en insertion (43% de femmes et 58% d'hommes). 58 salariés de la Ferme des Vanneaux ont suivi une formation et 47 immersions en entreprise ont été réalisées, qui ont débouché sur 7 contrats de travail. La promotion et le développement du partenariat entreprises est un axe essentiel de l'activité de la Ferme des Vanneaux, en lien avec la dynamique emploi du Département.

Afin d'optimiser l'articulation entre les dispositifs, une coordination est nécessaire : de l'élaboration des actions qui jalonnent le parcours des personnes accueillies (de l'entretien d'embauche au départ de la structure), à la mise en œuvre des actions collectives qui visent à la valorisation de la personne, en passant par l'animation de l'équipe de 12,1 ETP (encadrants techniques, accompagnants socio-professionnels, médiatrice santé). Pour le financement de ce poste de coordination, la Sauvegarde du Nord sollicite le Département à hauteur de 55 000 €. Cette action est cofinancée à hauteur de 50% par l'Etat dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté.

## **II – Modification de la convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque (annexe 3)**

Le GIP (Groupement d'Intérêt Public) AGIRE Val de Marque regroupe les activités de la Mission locale, du PLIE et de la Maison de l'emploi. Le Département est un des membres constitutifs du GIP. En sont membres également, l'Etat, Pôle emploi, la Région-Hauts-de-France et les communes du territoire du Val de Marque (Croix, Forest-sur-Marque, Hem, Lannoy, Toufflers, Saily-les-Lannoy et Wasquehal).

Les communes de Lys lez Lannoy et Leers ont sollicité leur adhésion au GIP, dans une volonté de travailler ensemble sur le territoire. La convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque doit donc être modifiée pour intégrer ces 2 communes et le Département est sollicité pour approuver cette modification.

## **III – Participation du Département du Nord au dispositif Adultes Relais (annexes 4 et 5)**

Dans le cadre d'une coopération avec Pôle emploi et l'Etat, les Adultes Relais ont été imaginés afin de développer une médiation emploi ayant les objectifs suivants :

- lever les freins liés aux représentations, aux craintes en matière de recherche d'emploi en faisant le relais avec Pôle emploi,
- promouvoir le dispositif des emplois francs auprès des habitants du quartier et les aider à connaître le dispositif,
- faire le lien entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi.
- faciliter les relations entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre d'incompréhension ou de dysfonctionnement pour faciliter la recherche et l'embauche en emploi franc.

Ils ont également pour mission de diffuser les informations sur les différents dispositifs de l'insertion et de l'emploi portés par le Département à destination des allocataires du RSA.

Les missions d'Adultes Relais sont exclusivement réservées à des personnes d'au moins 30 ans, sans emploi et résidant en quartier prioritaire.

Le Département participe au cofinancement avec l'Etat par une aide au fonctionnement, dans la limite maximum de 6 650 € par an. La collectivité souhaite poursuivre ce soutien pour l'année 2023. Ainsi, le Département souhaite reconduire son soutien financier à 4 associations déjà soutenues en 2022 pour un montant total de 26 600 € (annexe 4) :

- CCAS de Tourcoing pour un montant de 6 650 €
- La Ville de Maubeuge pour un montant de 6 650 €
- L'association Villenvie pour un montant de 6 650 €
- Lille Sud Insertion pour un montant de 6 650 €.

## **IV – Les avenants pour 2023 de l'Appel à projets « Insertion et Emploi » et financement d'actions au titre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté (annexes 6, 7, 8)**

Il s'agit d'acter divers ajustements de l'appel à projets (changements de porteur, recalibrages et adaptation liée au déploiement de l'expérimentation France Travail)

Les changements de porteur et les recalibrages ainsi que l'adaptation liée à l'expérimentation France Travail font l'objet d'avenant (suivant le modèle en annexe 7) qui entraînent une baisse du volume financier de 15 059 €

Un financement est attribué à l'association Arlequin dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté pour un montant de 3 000 € (suivant le modèle de convention en annexe 8).

L'ensemble de ces ajustements représente donc une baisse au total de 12 059 €.

**V- La convention cadre du Contrat à Impact Social « Accompagner des allocataires du RSA vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA » (annexe 9,10,11 et 12)**

Le 21 Novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le protocole d'engagement entre Positive Planet et le Département du Nord en vue de la mise en œuvre du « Contrat à Impact Social » (DIPLE/2022/503).

Ce Contrat à Impact Social (CIS) porté par l'association Positiv, qui est la nouvelle dénomination de Positive Planet, comprend deux volets :

-Réaliser un diagnostic de viabilité de l'entreprise porté par des allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI).

-Accompagner les allocataires du RSA ETI ou non, pour la création ou le développement d'entreprise, visant à une sortie effective et pérenne du RSA. Ce volet sera préfinancé par trois investisseurs (BNP PARIBAS, Décathlon/Afir, Fondation Degroof Petercam).

Pour la réalisation du CIS, le Département du Nord, réuni en Commission Permanente le 2 mars 2023 (DirRE/2023/117), a adopté la convention de subvention qui détaille les modalités de réalisation du premier volet du CIS (réalisation des diagnostics de tous les ETI).

La convention proposée dans le présent rapport est la dernière étape et porte plus spécifiquement sur l'accompagnement des allocataires du RSA. Elle détaille les modalités de mise en œuvre et de financement du second volet du CIS (accompagnement).

Des représentants du Département seront désignés pour siéger au comité de Pilotage qui suivra l'évolution du projet.

Les échanges de données relatifs à ce contrat seront régis par une convention et une annexe spécifique avec le Tiers évaluateur (Pluricité), jointes en annexe 10 et 11 du présent rapport

Enfin, la convention de subvention de financement initiale, délibérée lors du Conseil Départemental du 21 mars 2023 (DirRE/2023/117) actant une subvention maximale de 5 112 447 €, nécessite un avenant à celle-ci suite au passage de la convention sur la partie accompagnement

Cet avenant joint en annexe 12 porte à la fois sur le changement de dénomination sociale de Positive Planet en Positiv et sur l'actualisation du montant de la contribution financière du Département.

Le montant est, en effet, revu sur la partie accompagnement à hauteur de 2 120 218 € sans incidence financière sur le volet diagnostic portant donc le montant maximal de la subvention du Département à 4 520 218 €

En conséquence, il est proposé à la Commission Permanente :

- d'attribuer, pour l'année 2023, une subvention d'un montant de 55 000 € à l'association La Sauvegarde du Nord dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport, dont 50% cofinancé par l'Etat dans le cadre de la stratégie de Lutte contre la Pauvreté ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre l'association La Sauvegarde du Nord et le Département du Nord selon les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'approuver la convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du GIP AGIRE Val de Marque dans les termes du document joint en annexe 3 du rapport ;

- d'attribuer, pour l'année 2023, les subventions à 4 opérateurs pour la participation du Département du Nord au dispositif Adultes Relais d'un montant global de 26 600 € reprises dans le tableau joint en annexe 4 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre Département du Nord et les structures reprises dans le tableau en annexe 4, relatives à la participation du Département au dispositif Adultes Relais, selon les termes du projet joint en annexe 5 du rapport ;
- d'approuver les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » en baisse globale de 12 059 €, selon le tableau joint en annexe 6 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et avenants correspondants aux ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » et à la subvention dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté et de France Travail dans les termes des projets joints en annexes 7 et 8 du rapport ;
- d'approuver la convention cadre du Contrat à Impact Social entre le Département du Nord, Positiv et les investisseurs BNP PARIBAS EUROPEAN IMPACT BONDS FUND 2, SOGEFIR et La Fondation DEGROOF PETERCAM selon les termes du document joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention cadre du Contrat à Impact Social ;
- d'approuver la convention d'échange de données entre le Département du Nord et Pluricité relative à l'évaluation du Contrat à Impact Social les termes du projet joint en annexe 10 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention d'échange de données ;
- d'approuver l'annexe d'échange de données entre le Département du Nord et l'opérateur selon les termes du projet joint en annexe 11 ;
- d'approuver l'avenant à la convention portant engagement du Département à assurer plusieurs versements futurs au titre d'une subvention dans le cadre du Contrat à Impact Social joint en annexe 12 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP015	12002E15	715 600€	553 926€	55 000 €
12002OP014	12002E15	1 282 000 €	857 134 €	26 600 €
12002OP018	12002E33	2 400 000 €	0 €	58 000 €
12002OP024	12002E24	5 112 447 €	5 112 447 €	-592 229 €

Christian POIRET  
Président du Département du Nord